

7 5759 a

LES

# ISRAËLITES DE LA TUNISIE

---

LEUR CONDITION CIVILE & POLITIQUE

PAR

Jacques CHALOM

DOCTEUR EN DROIT  
AVOCAT AU BARREAU DE TUNIS

PRÉFACE

DE

M. Maurice COLIN

PROFESSEUR DES FACULTÉS DE DROIT  
DÉPUTÉ D'ALGER

---

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—  
1908



# LES ISRAÉLITES DE LA TUNISIE

LEUR CONDITION CIVILE ET POLITIQUE

(Étude de Droit international et de Législation coloniale)

Bibliothek zur Erforschung  
der Judenfrage  
Frankfurt a. M.

## BIBLIOGRAPHIE

---

ARNOLDO SOLER. — Correspondance (trad. et pub. par G. Loth, Tunis, 1905).

BARREAU DE TUNIS. — Mémoire pour servir à l'extension de la justice française en Tunisie (Tunis, 1898).

BAUDRY-LACANTINERIE. — Traité de Droit civil.

BEN ATTAR SEBAÏ et ETTEALBI. — L'esprit libéral du Coran, 1905.

BERGE (S.). — De la juridiction française en Tunisie, 1895.

— De la nationalité des indigènes musulmans et israélites au point de vue de la compétence de la juridiction française (*Journal des tribunaux français en Tunisie*, année 1893).

BESSON. — Législation civile de l'Algérie, 1894.

BERNARD-LAZARE. — L'Antisémitisme.

— La conception sociale du judaïsme et le peuple juif (*Grande Revue*, septembre 1899).

BOMPARD. — Législation de la Tunisie, 1888.

BOULLIÉ. — De l'application du Droit civil aux Musulmans de l'Algérie (thèse, Paris, 1896).

BRUNEL. — L'Etat et l'individu dans la colonisation française moderne (thèse, Paris, 1898).

CAUWÈS. — Cours d'économie politique.

- CAZÈS (D.). — Notes bibliographiques sur la littérature juive tunisienne (Tunis, 1893).
- Essai sur l'Histoire des Israélites du Tunisie, 1888).
- CHEIK MOHAMED ELBACHIR ETOUATI. — Recueil de notions de Droit musulman et d'actes notariés (trad. Abribat, Tunis, 1897).
- CLAIRIN DE LA RIVE. — Histoire générale de la Tunisie (Tunis, 1884).
- CLERCQ et VALLAT. — Formulaire des chancelleries.
- COGORDAN. — De la nationalité au point de vue des rapports internationaux, 1890.
- COHEN (Joseph). — Conférence sur le Talmud (Tunis, 1904).
- COHEN (Jacques). — Les Israélites de l'Algérie et le Décret Crémieux (thèse, Paris, 1900).
- COULON (Louis). — De l'exécution des jugements rendus par les tribunaux français de la Régence contre les sujets tunisiens (*Journal des tribunaux de la Tunisie*, année 1902).
- COULON (Henri). — Le divorce et la séparation de corps.
- D'ESTOURNELLES DE CONSTANT (P. H. X.). — La politique française en Tunisie, 1891.
- DE DIANOUS. — Notes de législation tunisienne, 1894.
- DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC. — Conférences sur les administrations tunisiennes (Sousse, 1899).
- DISLÈRE et DE MOÛY. — Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient, 1893.
- EBEN HAEZER. — Code rabbinique (trad. Sautayra et Charleville, 1868).
- ENGELHARDT. — La Turquie et le Tanzimat ou Histoire des réformes dans l'empire ottoman, depuis 1826 jusqu'à nos jours, 1884.
- FAUCON (Narcisse). — La Tunisie avant et depuis l'occupation française.

- FITOUSSI. — L'Etat tunisien, son origine, son développement et son organisation actuelle (thèse, Paris, 1901).
- FUSTEL DE COULANGES. — La Cité antique.
- GARNOT. — Condition de l'étranger dans le Droit public français, 1885.
- GÉRARD. — De la nature juridique du Protectorat (Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence (année 1893).
- HAURIOU. — Précis de Droit administratif et de Droit public général (1901).
- HUGUES. — La nationalité française chez les Musulmans de l'Algérie (thèse, Paris, 1899).
- KHALLIL. — Code musulman, rite malekite (trad Seignette, 1878).
- LAPIE (Paul). — Les civilisations tunisiennes, musulmans, israélites, européens, 1899.
- LARCHER. — Traité élémentaire de législation algérienne (Paris, 1903).
- LEROY-BEAULIEU (Anatole). — Israël chez les nations.
- LOTH (Gaston). — Le peuplement italien en Tunisie et en Algérie, 1905.
- MAHOMET. — Le Koran (trad. Kasimirski, 1902).
- MÉNERVILLE. — Dictionnaire de la législation algérienne (t. I, 1830-1860).
- MOHAMED SEGHIR BEN YOUSSEF. — Mechra El Melki ou Chronique tunisienne (1705-1771), trad. de MM. Serres et Lasram (Tunis, 1900).
- MONTESQUIEU. — L'Esprit des Lois.
- OSTROG. — El Ahkam Es soultania. Traité de Droit public musulman, 2 vol., en cours de publication, 1901-1906.
- PIEDELIEVRE. — Précis de Droit international public ou Droit des gens, 1894.

- PLANTET. — Correspondance des beys et des consuls de France à Tunis.
- REINACH (Théodore). — Histoire des Israélites, 1903.
- REY (Francis). — La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie, 1899.
- ROUSSEAU (Alphonse). — Annales tunisiennes ou aperçu historique sur la Régence de Tunis (Alger, 1864).
- SANTILLANA. — Avant-projet du Code civil et commercial tunisien (Tunis, 1899).
- SAWAS-PACHA. — Etude sur la théorie du Droit musulman, 2 vol., 1892-1898.
- SEBAUT. — Dictionnaire de la législation tunisienne (1896, et supplément, 1899).
- SMAJA (Mardochee). — L'extension de la juridiction et de la nationalité françaises en Tunisie (Tunis, 1906).
- SURVILLE et ARTHUYS. — Cours élémentaire de Droit international privé, 1895.
- LA TUNISIE. — Histoire et description (ouvrage publié par la Résidence générale de France à Tunis en 1896), t. II.
- VAN DER BERG. — Principe du Droit musulman selon les rites d'Abou Hanéfa et de Chaféï (traduit par MM. France de Tersant et Damiens (*Revue algérienne de jurisprudence*, années 1893-1894-1895-1896).
- WEISS. — Traité théorique et pratique de Droit international privé.
- ZEYS (Paul). — Code annoté de la Tunisie, 1901, et supplément 1905 (Recueil de tous les documents composant la législation écrite de la Tunisie).

**Publications diverses.**

*Journal Officiel de la République française.*

*Journal Officiel tunisien.*

*Journal des tribunaux de la Tunisie*, depuis 1889, par S. Berge.

*Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence.*

*Journal de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger*, par Robe.

*Journal de Droit international privé.* par Clunet.

*Pandectes françaises.* Nouveau répertoire.

*Bulletin de l'Alliance israélite universelle* (années 1878, 1904 et 1905).

Rapport présenté à la Chambre des députés au nom de la Commission du budget (Protectorat de la Tunisie, 1906), par M. Chaumet, député.

Rapport présenté au Sénat au nom de la Commission du budget (Protectorat de la Tunisie en 1907), par M. Pedebidou, sénateur.

Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1903.

Direction des Douanes tunisiennes (Documents statistiques sur le commerce de la Tunisie en 1906).

**Collection des journaux locaux.**

*La Dépêche tunisienne.* — *Le Courrier tunisien.* — *La Tunisie française.* — *L'Union.* — *Le Colon français.* — *L'Action française.* — *Le Républicain.* — *La Justice.* — *Le Tunisien.*

## ABRÉVIATIONS

---

ROBE. - *Journal de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger.*

J. T. T. — *Journal des tribunaux de la Tunisie* (jusqu'au 31 décembre 1896, *Journal des tribunaux français en Tunisie*).

Tr. ou Trib. Tunis. - Jugement du tribunal de Tunis.

Tr. ou Trib. Sousse. - Jugement du tribunal de Sousse.

Rev Alg. — *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence.*

CLUNET. — *Journal de droit international privé.*

---

# PRÉFACE

Par **M. Maurice COLIN**

PROFESSEUR DES FACULTÉS DE DROIT

DÉPUTÉ D'ALGER

---

L'établissement du protectorat français en Tunisie n'a pas eu seulement pour résultat des modifications profondes dans l'organisation politique du pays. Il devait nécessairement aussi entraîner des changements non moins importants dans l'état des personnes. Préoccupé avant tout d'assurer à la Tunisie de bonnes finances, de la doter d'un outillage économique de premier ordre, le gouvernement du protectorat semble ne point s'être attaché avec autant de soin à la réglementation des conflits soulevés, en ce qui concerne l'état et la situation des indigènes tunisiens, tant par la juxtaposition de deux civilisations différentes que par la coexistence de deux souverainetés. C'est cependant de la solution plus ou moins heureuse de ces conflits que dépend l'avenir de la domination française en Tunisie. Aussi devons-nous accueillir avec faveur et encourager toutes les publications susceptibles de nous révéler les désirs et les aspirations des indigènes, et de nous indiquer

ainsi les mesures qu'il convient de prendre pour leur donner satisfaction. A ce point de vue, l'ouvrage de M. Jacques Chalom mérite une mention spéciale. Sous ce titre : *Condition civile et politique des Israélites de la Tunisie*, M. Jacques Chalom nous fait en effet l'exposé complet de la situation actuelle des Israélites dans la Régence.

Paraissant au lendemain du jour où, répondant à l'initiative que nous avons cru devoir prendre, M. le Ministre des Affaires étrangères reconnaissait la nécessité de faciliter aux indigènes tunisiens l'accès de la nationalité française, il semble que ce livre vienne à son heure, puisqu'il paraît au moment où l'attention publique a été appelée sur les questions qu'il expose.

Sans doute par une concession plus large du droit de cité française, l'élite de la population juive tunisienne recevra la satisfaction la plus adéquate à ses aspirations.

Mais c'est là une réforme qui ne concerne et ne peut concerner qu'une élite. Aussi, cette réforme accomplie, il restera à en réaliser d'autres qui concernent la grande masse de la population juive.

Instruit par une expérience de plusieurs années de barreau, M. Jacques Chalom peut nous montrer, en connaissance de cause, combien l'incertitude et la complexité des lois qui régissent ses coreligionnaires nuisent à leur activité économique. Il n'a pas de peine à établir la nécessité de les soustraire tant à la juridiction musulmane qu'au statut mosaïque manifestement incompatible avec leur état actuel de civilisation. Or, c'est à un

résultat diamétralement opposé que tendent les réformes que, dans ces dernières années, le gouvernement du protectorat a réalisées par la réorganisation des tribunaux rabbiniques et musulmans coïncidant avec la suppression des patentes de protection consulaire. Jadis, en se faisant admettre parmi les protégés du consul de France, l'Israélite tunisien devenait justiciable du tribunal consulaire qui lui appliquait la loi française. Tout en restant sujet du bey, il pouvait donc, comme protégé français, se soustraire et à la juridiction et à la législation locales. Aussi les Israélites tunisiens devaient-ils considérer comme une véritable régression des réformes qui, les traitant comme sujets du bey au même titre que les musulmans, les privaient désormais du bénéfice de juridictions qu'ils avaient toujours recherchées tant à cause de leur impartialité que de la supériorité de la législation qu'elles leur appliquaient.

Si libérés qu'ils soient de croyances religieuses, quelles que soient leur culture et leurs aspirations, ils restent à l'heure actuelle nécessairement soumis à la loi mosaïque et les juridictions appelées à les juger sont nécessairement les juridictions beylicales dont, aujourd'hui comme jadis, ils suspectent l'impartialité. Loin de l'améliorer, l'établissement du protectorat aurait donc eu pour conséquence d'aggraver singulièrement leur condition juridique et sociale.

De là, la question juive qui est née en Tunisie. Cette question, on ne la peut résoudre sans accorder au moins

aux Israélites tunisiens ce qu'ils pouvaient obtenir avant l'établissement du protectorat : l'accès de la nationalité française pour l'élite, pour la masse, la possibilité d'opter pour notre législation et la compétence des juridictions françaises, héritières du tribunal consulaire. C'est ce qui était possible alors qu'en Tunisie la souveraineté du bey était entière. Il serait singulier que cela fut inadmissible dans le régime du protectorat, alors que la souveraineté française est venue se juxtaposer à la souveraineté du bey. C'est ce que nous montre très bien M. Jacques Chalom.

En dehors de la partie critique, l'ouvrage de M. Chalom contient un exposé complet de la condition juridique actuelle des Israélites tunisiens. Il se recommande par là même à tous ceux qui, comme magistrats ou avocats, peuvent avoir à préciser un point quelconque de cette condition juridique.

Nous sommes heureux de joindre nos éloges à ceux qu'a déjà valus à l'auteur l'exposé de ses idées dans la thèse qu'il a brillamment soutenue devant la Faculté de Droit de Paris.

Paris, décembre 1907.

MAURICE COLIN.

---

## INTRODUCTION

---

Le territoire de la Tunisie est peuplé de Musulmans, d'Européens (1) et d'Israélites.

Le rang qu'occupe l'élément israélite dans la vie économique et sociale, son importance numérique (2) sans cesse grandissante n'ont pas manqué d'attirer l'attention de ceux qui ont étudié, avec quelque soin, le problème de la colonisation dans cette partie de l'Afrique du Nord, soumise au protectorat français.

Maîtres du gouvernement, les Musulmans distinguaient les croyants des infidèles. Ne s'élevant pas aux concep-

(1) La population totale de la Tunisie est évaluée à 4.800.000 âmes ; sur ce chiffre la population européenne est de 128.895. On ne compte que 34.610 français.

(2) Le nombre des Israélites est, d'après certaines évaluations, de 150.000 dont 43.000 résidant à Tunis (Lecore-Carpentier, *Indicateur tunisien*, 1907).

Ces chiffres nous paraissent toutefois exagérés. Un dénombrement fait, avec beaucoup de soin, par la Société de l'Alliance israélite, nous permet de dire, en l'absence de toute statistique officielle que, à peu de chose près, la population juive de la Tunisie est de 62.540 individus répartis entre une vingtaine de villes et une douzaine de villages : Tunis 40.000, Bizerte 4.200, Djerba 4.000, Sousse 3.500, Sfax 3.200, etc. (*Bulletin de l'Alliance israélite*, 1904).

tions de nationalité et d'égalité, fondement du régime d'État, ils traitaient les Israélites de la Régence comme un peuple assujetti (*d'hemmis*) et les soumettaient à un statut particulier.

Les relations de la Tunisie avec l'Europe, l'établissement du protectorat ont introduit des réformes dans l'organisation de l'État; la souveraineté française s'exerçant concurremment avec la souveraineté du Bey a modifié l'état des personnes.

Nous nous proposons d'étudier la condition des Israélites sous le régime du protectorat, nous attachant à noter par quoi les coutumes et lois locales établissent une démarcation entre juifs et musulmans. Nous essayerons de tracer la physionomie de leur statut civil et politique que nous mettrons en parallèle tantôt avec le statut français, tantôt avec le statut musulman en même temps que nous indiquerons comment l'un et l'autre s'appliquent aux Israélites qui demandent des réformes correspondant à leurs tendances particulières.

Il faut, proclame M. Chailley-Bert, « faire évoluer les indigènes, les transformer peu à peu dans le sens de leurs *traditions nationales* ». Cette formule ne peut s'appliquer aux Israélites tunisiens. Nous allons le démontrer.

Cherchant une définition de l'âme tunisienne, M. Lapie a dit : « L'âme juive est orientée vers l'avenir (1); l'âme

(1) Lapie, *Civilisations tunisiennes*, 1898.

arabe est tout entière attirée vers le passé. » L'empreinte de l'Islam, ajoutait, après lui, M. le sénateur Pédebidou, est indélébile » (1), nos protégés pourront évoluer dans leur propre civilisation, mais il faut renoncer à l'espérance de les amener à la civilisation occidentale. »

Ces traditions nationales, que les Arabes vénèrent, sont, pour les Israélites, le legs d'un passé détesté, d'un régime légal dont ils désirent s'affranchir. La France voudra-t-elle améliorer la situation de ses protégés en leur imposant ses lois et sa civilisation, elle ne rencontrera de la part des israélites aucune opposition. Elle devra, au contraire, employer à l'égard des musulmans le procédé dit de l'*islamisation* des institutions occidentales. En effet, « le musulman, a écrit Sawas Pacha, tout mauvais musulman qu'il puisse être, ne peut accepter sans abjurer une vérité de n'importe quelle nature — toutes les vérités sont religieuses pour le musulman — si elle n'est pas *islamisée*, c'est-à-dire, s'il n'est pas démontré qu'elle s'appuie sur les assises sacrées jetées par Dieu et son prophète » (2). Les israélites n'ont pas attendu pour adopter la civilisation française, qu'elle fût mahométanisée ou judaïsée; il serait donc paradoxal de suivre vis-à-vis de ces derniers, sous prétexte qu'ils sont sujets tunisiens, la politique d'islamisation.

(1) Pédebidou, *Rapport sur le Budget de la Tunisie au Sénat*, 1907.

(2) Sawas-Pacha, *Etude sur la théorie du Droit musulman*, t. I. *Considérations préliminaires*, p. 27.

Les israélites réunis par Napoléon 1<sup>er</sup>, en assemblée (Grand Sanhedrin, 1806) avaient posé le principe « que la loi mosaïque contient des dispositions *religieuses* et des dispositions *politiques* : les premières, absolument indépendantes des circonstances et des temps doivent rester en vigueur ; les secondes, destinées à régir le peuple d'Israël en Palestine, ne sauraient plus être appliquées, depuis qu'Israël ne forme plus un corps de nation » (1).

La distinction du temporel et du spirituel dans le domaine de la législation étant admise par les juifs, depuis plus d'un siècle, rien ne s'oppose plus à l'application à leurs coreligionnaires indigènes des lois civiles et politiques qui règlent les rapports des sujets de l'État protecteur. Celui-ci doit donc donner aux israélites la faculté d'opter, pour le statut, la juridiction et même la nationalité française.

Puisque, suivant l'expression de Jules Ferry, le protectorat de la France doit être essentiellement réformateur, nous indiquerons, au cours de notre travail, les réformes qui doivent entraîner une transformation de la condition juridique des israélites dont le rôle, dans la colonisation française, est des plus intéressants.

Ayant à choisir entre la politique d'association et l'assimilation ou la fusion avec le peuple français qui, le premier au monde, a décrété leur émancipation, les juifs se

(1) Th. Reinach, *Histoire des Israélites*, pp. 300 et suiv.

déclarent partisans de l'assimilation. Aussi leur condition civile et politique continuera-t-elle à être dans l'avenir, ce qu'elle a été dans le passé, différente de celle des musulmans.

## CHAPITRE PREMIER

### SITUATION DES ISRAËLITES DE TUNISIE AVANT LE PROTECTORAT

Lorsque, le 12 mai 1881, le gouvernement de la République Française faisait signer au Bey de Tunis, Mohammed Essadok le traité qui plaçait la Tunisie sous le Protectorat français, il existait, dans toute la Régence, surtout dans les villes du littoral, des colonies juives fort anciennes. Les israélites qui peuplaient le pays se distinguaient des autres groupes ethniques musulmans ou européens, non seulement par la différence de religion mais aussi par les coutumes et les institutions. D'où venaient-ils? Quelle est l'histoire de leur établissement? Quel rôle ont-ils joué? Quelle était leur condition politique et sociale?

#### I

Le premier établissement des juifs en Tunisie remonte à la fondation de Carthage (860 av. J.-C.) et d'Utique par les Phéniciens. La similitude d'origine et de langue firent

accepter, dans ces colonies commerçantes, les israélites comme des compatriotes. Ils pénétrèrent par le Nord, et par l'Est à la suite des conquérants égyptiens (1) ou par immigrations lentes.

La domination romaine favorisa l'établissement des israélites dans l'Afrique du Nord où les historiens ont noté leur présence dans toutes les villes de quelque importance. Formant des agglomérations prospères, ils célébraient librement leur culte et faisaient des prosélytes ; assimilés aux citoyens romains, ils prenaient part aux affaires publiques « égaux des plus nobles habitants du pays ».

Voulant pacifier la Judée, où s'agitaient des ferments de discorde, Titus, qui s'était emparé, en l'an 70, de Jérusalem, arracha à leurs foyers les israélites et en dirigea un grand nombre sur Carthage. Trente mille juifs, dit-on, furent ainsi introduits dans la province romaine. La jeune colonie de religion juive, d'origine zabulonite (de la tribu de Zabulon) ou égyptienne latinisée, s'augmenta d'une population considérable d'agriculteurs, de pasteurs et d'artisans qui se répandit dans l'intérieur du pays ; parlant la langue chaldaïque, détestant les Romains, ces émigrants s'organisèrent en tribus autonomes dont les membres pratiquaient les principes de l'égalité patriarcale.

(1) Il n'est pas douteux que la Cyrénaïque, où de nombreuses colonies juives furent fondées par Ptolémée Soter, versa son trop plein du côté de l'Ouest et le long de la Méditerranée.

L'Etat romain prélevait sur ces tribus un impôt personnel et exerçait son autorité par l'intermédiaire du chef appelé ethnarque. « Chaque chef de tribu ou ethnarque, nous dit un historien israélite (1), rendait la justice entre les membres composant la tribu dont il est le chef; lorsque les membres de plusieurs tribus étaient en cause, les chefs de ces tribus se réunissaient et décidaient l'affaire en commun. La justice était rendue en plein air, en présence de tous les notables de la tribu. Le témoignage de tous les hommes ayant atteint leur dix-huitième année était admis, et tous les témoins, riches ou pauvres, étaient également écoutés et estimés ».

Malgré la différence de civilisation et de sentiments, la pratique du même culte rapprocha les juifs amenés, à la suite de la conquête violente, sur le sol de Carthage, et ceux que le négoce y avait attirés longtemps avant. Avec le temps se fit la fusion entre tous les éléments israélites. Le christianisme qui opéra la conversion des peuples soumis à Rome, se heurta à la résistance des juifs. Saint Augustin, Tertullien, les écrivains ecclésiastiques, les conciles tenus à Carthage s'occupèrent assez souvent d'eux.

Pour réduire les juifs, on employa les armes de la persécution. On leur enleva les privilèges (2) dont ils jouis-

(1) D. Cazes, *Essai sur l'histoire des Israélites de Tunisie*, p. 35.

(2) « Les privilèges des juifs, dans la société antique, étaient considérables; ils avaient des chartes protectrices leur assurant une libre organisation politique et judiciaire, et la facilité de l'exercice de leur culte. » (B. Lazare, *l'Antisémitisme*, son histoire et ses causes, p. 13).

saient. Les unions entre juifs et chrétiens furent prohibées ; on leur défendit d'exercer les fonctions publiques. Sous l'influence des Pères de l'Église, la législation se fit, en effet, plus restrictive, le juif ne pouvait devenir comte ou gouverneur, faire partie du Sénat, entrer dans la milice, etc. Toutes ces restrictions à la liberté des juifs, indiquent assez la place et l'influence qu'ils avaient dans le gouvernement de la cité et la crainte que faisait naître leur prosélytisme très actif. Les persécutions firent désirer aux israélites un changement de régime. « Aussi prirent-ils part au conseil tenu par Boniface, le gouverneur de la province, en l'an 420, et leur influence ne fut pas étrangère à la décision qui y fut prise de chasser les Romains et d'appeler, au secours de la province, les Vandales d'Espagne, sous la conduite de Genzeric » (1).

La domination des Vandales en Afrique qui dura près d'un siècle, fut une période de tranquillité pour les israélites. Les conquérants barbares les traitèrent avec bienveillance ; aussi prirent-ils parti contre Bélisaire dans la guerre que ce dernier entreprit contre les Vandales.

Les Byzantins, qui rétablirent le catholicisme et persécutèrent la religion israélite, ne manquèrent pas de faire appel aux tribus juives pour défendre le pays contre les nouveaux envahisseurs arabes. Attachées au sol depuis plusieurs siècles, celles-ci ne marchandèrent pas leur concours.

(1) D. Cazes, *cit.*, p. 40.

Le Patrice Grégoire, en 647, arma les juifs pour sauver Carthage avec l'appui des Grecs et des Berbères. La ville de Bizerte tint tête aux conquérants musulmans, grâce à son gouverneur israélite (1). La célèbre héroïne Kahina qui, à la même époque, combattit vaillamment la domination arabe, était, au dire de l'historien Iben Khaldoun, d'origine juive.

## II

En Arabie, les juifs, qui étaient nombreux, opéraient des conversions : agriculteurs et pasteurs, ils avaient des affinités avec le peuple, au milieu duquel Mahomet, nourri d'ailleurs de l'esprit juif, prêcha sa doctrine. C'est à Médine, la cité juive, que le Prophète trouva ses disciples parmi les arabes judaïsants ; aussi, jouissant d'une plus grande liberté que sous la domination chrétienne, les israélites furent-ils les auxiliaires précieux de la conquête.

A la suite des envahisseurs, des émigrants israélites de l'Arabie, de l'Égypte et de la Cyrenaïque s'installèrent en Tunisie. A Kairouan, fondée en 669 par Sidi Okba, une communauté juive très prospère s'organisa.

Cette ville, devenue le siège de la domination arabe, était réputée pour ses écoles rabbiniques, ses médecins, ses historiens et ses voyageurs qui répandaient la science juive en Afrique et dans tout l'Occident. Lorsque

(1) E. C. Kairouani, trad. Pelissier et Remusat, Paris, 1845, p. 41.

les Berbères furent convertis à l'islamisme, on assista, pendant plusieurs années, à des soulèvements dont l'enjeu était la possession de la province d'Afrique. Les Juifs prirent part à ces luttes.

Partisans d'Abou Djafar, de Mahadi ou d'Iman Idris, ils furent, malgré leur fidélité, toujours payés d'ingratitude par les vainqueurs qui les obligèrent finalement à se convertir à l'islamisme. Ils se révoltèrent mais ils furent défaits (783). Un grand nombre d'entre eux embrassèrent la religion musulmane ; ceux qui conservèrent leur foi durent s'exiler ou s'établir dans les villes, à Djerba, Kairouan, Hammamet, Mehdiya, Sfax ou Tunis..., pour se livrer désormais au commerce et aux professions manuelles.

Avec les Croisades, la haine du musulman contre l'infidèle amena, aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, de nouvelles persécutions contre les Juifs. On leur défendit de séjourner dans certaines villes, comme Kairouan et Hammamet (1) ; mais Tunis, qui prit un développement considérable sous les princes Hafside, fut le refuge des israélites des autres villes de la Régence fuyant les mauvais traitements, et des émigrants venus de l'Europe chrétienne où s'élevaient les bûchers de l'Inquisition.

A peine tolérés, tout d'abord, ils eurent à Tunis leur

(1) Ces deux villes furent fermées aux israélites jusqu'en 1881. Il est probable que cette prohibition a été édictée dans le but d'empêcher le retour à la foi mosaïque des Israélites convertis en masse à la religion musulmane.

*fondouk* (1); quand ils furent plus nombreux on leur permit d'occuper en dehors des remparts, le village de Mellasine. Un chef musulman, Sidi Mahrez qui vécut sous le règne d'Abdel Moumen, leur fit accorder par ce prince la liberté d'avoir dans la ville leur ghetto (1160) où ils purent s'organiser administrativement en communauté, y bâtir leur synagogue, y devenir propriétaires ; c'est le quartier du juif de la « Hara » qui subsiste de nos jours. Le groupe israélite de Tunisie cantonné désormais dans les villes et surtout à Tunis, n'eut plus qu'une importance économique. N'étant plus mêlée à la vie politique du pays, son histoire n'est plus que celle des communautés qui forment de petits États solidement organisés, au milieu de l'anarchie de l'État musulman : celui-ci ne pouvant accorder aux juifs qu'une protection relative, ils s'organisèrent pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

Au regard des autorités musulmanes, la situation des israélites est, comme nous le démontrerons, celle d'étrangers tolérés sur le territoire sacré de l'Islam. Payant l'impôt personnel et collectif (*kharj*) auquel devaient être assujettis les non musulmans, traités comme des êtres inférieurs et méprisables qu'on pouvait tuer impunément, ils souffraient, étant sans protection aucune, beaucoup

(1) Sortes de caravansérails où se groupaient les européens en pays d'Islam. Chaque nation avait son fondouk.

plus que tous les autres habitants, des troubles politiques et religieux (1).

Soumis à une législation restrictive de la liberté individuelle, on les obligeait à porter des vêtements d'une couleur spéciale ; ils étaient astreints à de nombreuses corvées, « tous les travaux d'utilité publique, tels que citernes, ponts, etc., devaient être faits par les israélites (2). » Le représentant légal de la communauté était le caïd des israélites qui remplissait très souvent, auprès du souverain, les fonctions de receveur des finances. Doués d'une activité considérable, les israélites occupaient une grande place dans la vie économique du pays ; ils étaient les intermédiaires obligés des musulmans dans toutes les transactions et les échanges de quelque importance. Artisans, ils exerçaient les métiers de cordonniers, tailleurs, bijoutiers, passementiers. En relation avec la France, l'Italie et l'Orient, usant de la lettre de change, le commerce maritime était entre leurs mains (3).

Cependant, le gouvernement local était loin d'encourager leurs entreprises hardies. Il exigeait que les commerçants israélites acquittassent, à l'importation

(1) « En 1736, lors du pillage de Tunis par les troupes algériennes, ceux qui eurent le plus à souffrir de leur férocité furent les juifs tunisiens et livournais dont les femmes et les enfants subirent les pires outrages ». *Chronique tunisienne* (1705-1771) par Mohamed Seghir de Béja, trad. Serres et Lasram, Tunis, 1900, p. 384.

(2) Cazes, *op. cit.*, p. 100.

(3) La guerre avec Venise a été déclarée, en 1784, pour indemniser les négociants juifs de Tunis, de la perte de cargaisons, imputable à a marine vénitienne.

et à l'exportation de leurs marchandises, des taxes plus élevées que celles payées par les chrétiens. En vertu des Capitulations, pour ceux-ci la taxe était de 3 0/0 *ad valorem*; pour les juifs elle s'élevait à 10 0/0 (elle fut réduite à 8 0/0, au début du XIX<sup>e</sup> siècle).

Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, les impôts de douane et d'octroi furent affermés, des monopoles furent créés; le fermage des impôts et des monopoles fut concédé aux israélites.

### III

A partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les mœurs musulmanes qui avaient imprégné la population israélite commencèrent à subir, surtout dans la classe aisée, des modifications au contact d'un afflux d'émigrants, originaires de l'Europe. Ferdinand et Isabelle qui régnaient dans la péninsule Ibérique, décrétèrent, en 1492, l'expulsion des juifs. Ils errèrent 300,000 environ au hasard sur la Méditerranée (1), le plus grand nombre s'arrêta dans la partie occidentale de l'Afrique du Nord, s'attachant surtout aux villes du littoral qui offraient plus d'éléments à leur activité et où ils avaient été précédés par d'autres proscrits de leur race.

Tunis reçut un grand nombre de ces fugitifs qui for-

(1) Voir le récit en langue française du juif Isaac Abravanel, trésorier de Ferdinand de Castille, qui a été le témoin des événements (préface du *Livre des Rois*).

mèrent, avec les israélites originaires de l'Europe venus plus tard d'Italie, de la France et du Levant, un groupe spécial connu sous le nom de Communauté Livournaise (*grana*).

La différence de civilisation fit regarder avec défiance, par les autorités et par les juifs indigènes, les nouveaux venus qui finirent, en 1710, par se séparer de leurs coreligionnaires tunisiens et se constituer en une communauté avec ses rabbins propres et son administration particulière (1). Cette division s'est maintenue jusqu'à nos jours.

#### IV

Ce n'est qu'en 1705, au moment où à la domination turque qui durait depuis le xvi<sup>e</sup> siècle succéda celle des beys de la famille hasseinite, que la Tunisie entra dans la voie des relations diplomatiques avec l'Europe.

Dès lors, l'influence des puissances chrétiennes sur ce pays s'accrut de jour en jour, en même temps que s'améliorait la situation des israélites, plus particulièrement de ceux originaires d'Europe.

En 1708, la Hollande délèguait, pour négocier avec le bey de Tunis, un israélite du nom de Juda Cohen. Cet ambassadeur fut bien accueilli à la cour et réussit à conclure un traité avantageux (2).

Les israélites venus d'Europe comme médecins des beys, drogmans de consulats, banquiers, relevaient, aux yeux

(1) Cazes, *op. cit.*, pp. 123 et suiv.

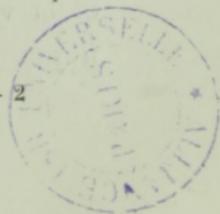
(2) Cazes, *op. cit.*, pp. 122 et suiv.

des autorités musulmanes à qui ils surent rendre des services, le prestige de la colonie juive. Grâce à la protection des puissances, protection sous laquelle ils s'étaient placés, les israélites européens échappaient à l'arbitraire et aux caprices des princes musulmans, en même temps qu'ils réussissaient, en maintes circonstances, à être utiles à leurs coreligionnaires (1).

L'affaire, dite des Chapeaux, qui éclata en 1823 à propos des juifs de Tunis, faillit être la cause d'une rupture diplomatique entre les beys et des Etats européens. Voici en quels termes un historien (2) relate ce curieux incident: « Un grand nombre d'israélites tunisiens, que les intérêts de leur négoce appelaient à séjourner soit en Italie, soit en France, revenaient de ces contrées avec des habitudes qu'ils y avaient contractées par goût, par nécessité, ou par esprit d'imitation. La plupart y empruntaient, entre autres, celui du costume franc, et ne craignaient pas de scandaliser leurs dominateurs, en continuant de paraître devant eux ainsi vêtus. Longtemps le gouvernement local ferma les yeux sur ces dérogations aux anciennes coutumes, qui réglaient le costume des israélites, et souffrit même qu'ils portassent la coiffure adoptée par les européens, le chapeau rond. A la fin, cependant, cette tolérance louable engendra des abus qui fixèrent l'attention de l'autorité. Des israélites se

(1) V. Arnaldo Soler et sa correspondance, 1808-1810, publiée par G. Loths, Tunis, 1905, p. 49.

(2) A. Rousseau, *Annales Tunisiennes*, pp. 347 et suiv.



prévalurent de ce qu'ils portaient le costume franc, pour se soustraire à certaines obligations qui pesaient sur leur corporation et semblèrent ainsi faire acte d'émancipation graduelle. Le bey, toujours extrême et irréfléchi dans ses déterminations, en prit une dont les effets devaient, selon lui, s'étendre aux israélites tunisiens aussi bien qu'à ceux de leurs coreligionnaires qui jouissaient de la protection des consuls étrangers. Un ordre fut immédiatement donné à tous les juifs, indistinctement, qui résidaient dans la Régence, d'avoir à renoncer à l'usage du chapeau rond et de se coiffer à l'avenir d'un bonnet ou d'un tricorne. Dans un pays comme celui de Tunis, où les agents de la force publique sont toujours disposés à abuser de leur position pour rançonner les justiciables, l'exécution d'une semblable mesure devait naturellement provoquer de nombreux sévices et autoriser une foule d'exactions.

C'est ce qui arriva, en effet ; les agents subalternes, chargés de la mettre à exécution, ne faisant, suivant leurs instructions, aucune distinction entre les israélites indigènes et les israélites européens, arrêtèrent l'un de ces derniers, natif de Gibraltar, négociant anglais, établi depuis quelque temps à Tunis. Sommé d'obéir à l'ordre du bey, il s'y refusa nettement et courut porter sa plainte chez le consul anglais. Celui-ci se rendit tout aussitôt auprès du bey et réclama énergiquement contre l'insulte et la violence qui avaient été faites à un sujet britannique. Mahmoud-bey, d'un caractère entier, devenu en-

tièrement irascible et qui s'indignait à la seule idée d'une résistance à sa volonté, reçut très mal le consul anglais, lui peignit, en termes peu contenus, l'étonnement que lui causait sa démarche et finit par lui déclarer qu'il entendait que tous les juifs, à quelque nation qu'ils appartenissent, portassent dorénavant un costume particulier et que ceux d'entre eux qui se prévaudraient de leur qualité d'étrangers pour ne pas se soumettre à cet ordre auraient à quitter ses États. Le consul défendit avec chaleur la cause de son administré et, après une discussion des plus vives, il ne laissa point ignorer au bey qu'il porterait l'ensemble de ces faits à la connaissance de son gouvernement, et que, quant à l'israélite, objet de son outrage, il allait immédiatement quitter Tunis pour aller à Londres demander justice aux ministres de Sa Majesté. Malgré ces déclarations bien propres à inspirer au bey des réflexions sérieuses sur les conséquences de sa détermination, car l'expérience lui avait appris combien peu les puissances européennes étaient disposées à supporter désormais des infractions aux traités, il n'en persista pas moins dans sa résolution et la signifia de nouveau, formellement, à l'agent anglais qui se retira plein de ressentiments. Quelques jours après, au moment où il se disposait à expédier à son Gouvernement l'exposé de cette affaire, un des premiers officiers du bey vint lui annoncer, de la part du prince, que, mieux éclairé sur la question, il avait modifié ses premiers ordres et décidé que les juifs étrangers qui n'étaient pas ses sujets conti-

nuaient de porter le chapeau rond. Ainsi se termina cette ridicule et burlesque affaire qui, pour un instant, menaça cependant d'amener une rupture entre l'Angleterre et la Régence. Quant aux autres juifs de Tunis, ils durent se soumettre humblement aux ordres du bey et quitter leurs chapeaux pour reprendre leurs premières coiffures. Quelques-uns, dont les ancêtres étaient originaires de Livourne, mais établis depuis longtemps de père en fils dans le pays, obtinrent de porter, pour ne pas être confondus avec leurs coreligionnaires indigènes proprement dits, un bonnet de coton blanc au lieu de la calotte noire.

Deux autres israélites réellement sujets toscans se flattant que la paix récemment conclue entre le gouvernement du grand duc et de la Régence les rangeait dans la catégorie des étrangers à qui le bey permettait de porter le chapeau, ne se crurent pas obligés de prendre le bonnet. Le bey les fit arrêter et conduire devant lui, et les condamna aussitôt à recevoir la bastonnade. M. Nyssen, consul général de Hollande, qui avait négocié et conclu le traité au nom de la Toscane, intervint aussitôt en faveur de ces deux malheureux. Le bey reconnut, mais un peu tard, le tort qu'il avait eu de ne point s'assurer, au préalable, auprès de M. Nyssen, de la nationalité de ces deux israélites, dont il s'empressa, d'ailleurs, d'ordonner l'élargissement.

Le bruit que les armées de la Révolution parcourant l'Europe, émancipaient, au nom des Droits de l'Homme,

les juifs courbés sous l'oppression traditionnelle s'était, au commencement du siècle dernier, répandu dans les ghettos de Tunis, réveillant les espoirs de liberté. Les chroniques du temps reflètent les sentiments de gratitude des israélites vis-à-vis de la France. « Ici, comme partout où ils se trouvent, lisons-nous dans la correspondance diplomatique de cette époque, les Français ont un parti. Tous les juifs, sans exception, sont leurs partisans acharnés et ceux d'entre eux qui se disaient Italiens se considèrent comme sujets français et portent la cocarde. Le bey, sous un prétexte quelconque, a fait donner une bastonnade bien appliquée à un juif, ces jours derniers. Il les a tellement terrorisés en déclarant qu'il ferait brûler tous ceux qui porteraient un pareil signe distinctif en ce pays, que nous ne voyons plus un seul israélite avec la cocarde française (1). En général, les juifs sont les plus acharnés partisans de Napoléon. Beaucoup d'entre eux, d'origine italienne, ont pris ici la cocarde française et le consul de France voudrait les protéger comme ses nationaux. Le bey, informé de ses conversations et de ses agissements, s'exprima ainsi : « Les juifs peuvent-ils donc aussi être Français et tenter de m'imposer quelque respect à leur égard (2)? » Pour les corriger d'une pareille présomption il voulait faire brûler vif un d'entre eux (1). »

(1) Arnaldo Soler, *Correspondance, op. cit.*, pp. 78 et 79.

(2) E. Plantet, *Correspondance des beys et des consuls de France à Tunis*, t. III, p. 485.

Le bey Ahmed (1837-1856), prince libéral (1) et fastueux, traita en toute occasion les juifs avec bienveillance. Lors du voyage qu'il entreprit en France sous le règne de Louis-Philippe, des israélites faisaient partie de sa suite; ses tailleurs, ses médecins (2), ses intendants étaient juifs. Les fonctionnaires qui introduisaient en Tunisie les innovations (3) nombreuses qu'il empruntait à l'Europe étaient tous chrétiens ou israélites. Les tendances libérales du souverain faisaient dire aux fanatiques musulmans que Ahmed était le bey des juifs (4).

Au début de son règne, son successeur le bey Mohamed (1855-1859) manifesta des dispositions équitables pour les israélites : en déclarant que leurs marchandises payeraient les mêmes droits de douane, que celles des commerçants européens ou musulmans, en supprimant la responsabilité collective des israélites en matière d'impôts personnels ou autres, en les exonérant des corvées humiliantes, il tenta de faire rentrer ce peuple dans le droit commun. Après l'affaire du juif Batto-Sfez qui nécessita l'intervention de la France, ces mesures, en faveur des israélites, furent confirmées et étendues dans un

(1) Il abolit l'esclavage dans la Régence (1849).

(2) Le docteur Lumbroso, son médecin particulier, a été comblé de faveurs.

(3) Organisation d'une armée, construction de casernes et port militaire, travaux d'utilité publique.

(4) D'Estournelles de Constant. *La politique française en Tunisie.*

acte solennel appelé « Pacte fondamental », sorte de charte des libertés et garanties constitutionnelles octroyées par le bey sous la pression des circonstances, à tous les habitants de la Tunisie et notamment aux israélites.

Au mois d'août de l'année 1837, un musulman ayant sur une place de Tunis accusé un israélite Batto-Sfez. avec lequel il s'était querellé, d'avoir blasphémé, la populace se rua sur ce malheureux qui fut traduit devant le tribunal religieux du Charâ et condamné à mort. Malgré la vigoureuse intervention de M. L. Roches, consul de France. le bey Mohammed refusa de rapporter la sentence : Batto-Sfez fut exécuté. Les Européens, comme les israélites. se sentirent menacés par les excès du fanatisme (1).

La situation pouvant devenir grave, on demanda du côté non musulman, l'application en Tunisie des principes de tolérance et d'égalité proclamés dans le Hatti-Humayoun, promulgué en Turquie l'année précédente. Une délégation, composée de notables israélites et de français, devait se rendre à Paris pour solliciter l'appui de Napoléon III, réclamer son aide en vue de la protection des personnes et des propriétés. On lisait dans le mémoire remis à l'Empereur : « que la France ne voudra pas qu'à deux pas de l'Algérie, où sa domination douce et tolérante cherche à faire triompher les idées les plus géné-

(1) Abel Clairin de la Rive, *Histoire générale de la Tunisie*, (Tunis, 1883, p. 362).

reuses, le fanatisme, sous sa forme sa plus hideuse, puisse lever la tête » (1).

Le 31 août 1857, l'escadre française, commandée par l'amiral Trehouart, arrivait en rade de la Goulette pour décider le bey à donner à tous les habitants de la Régence des garanties. L'égalité de tous les sujets à quelque religion qu'ils appartenissent était proclamée dans une sorte de Déclaration (2) des Droits de l'homme appelée le « Pacte fondamental » (3) que le bey jura solennellement de respecter. La cérémonie eut lieu le 9 septembre 1857 en présence du corps consulaire, des hauts dignitaires, assemblés au Palais du Bardo.

Cette Constitution annonçait aux juifs une ère nouvelle. Citons les dispositions les concernant particulièrement :

« Persuadé qu'il faut suivre les prescriptions de Dieu  
« en tout ce qui touche ses créatures, je suis décidé à ne  
« plus laisser peser sur celles qui sont confiées à mes  
« soins, ni l'injustice, ni le mépris : je ne négligerai rien  
« pour les mettre en pleine possession de leurs  
« droits... (3). »

Tous les privilèges en faveur des musulmans et les lois d'exceptions contre les israélites, sont abolis dans la Régence :

(1) N. Faucon, *La Tunisie avant et depuis l'occupation française*, (Paris, 1893, t. I, pp. 198 et suiv.).

(2) Cette charte constitutionnelle analogue, sinon dans ses termes, au moins dans son esprit général, au Hatti-Chérif, de Gulkahné (1839), et au Hatti-Houmayoun (1856), promulgués en Turquie.

(3) V. *Pacte fondamental*, Préambule ou Déclaration préalable.

« Les musulmans et les autres habitants du pays seront  
« égaux devant la loi, car ce droit appartient naturelle-  
« ment à l'homme, quelle que soit sa condition (1). »

« Tous nos sujets musulmans ou autres seront soumis  
« également aux règlements et aux usages en vigueur  
« dans le pays ; aucun d'eux ne jouira à cet égard de pri-  
« vilège sur un autre (2). »

« Liberté de commerce pour tous et sans aucun privi-  
« lège pour personne (3). »

La liberté de conscience est proclamée en termes pré-  
cis :

« Nos sujets israélites ne subiront aucune contrainte  
« pour changer de religion, et ne seront point empêchés  
« dans l'exercice de leur culte ; leurs synagogues seront  
« respectées et à l'abri de toute insulte, attendu que l'état  
« de protection dans lequel ils se trouvent, doit leur assu-  
« rer nos avantages comme il doit aussi nous imposer  
« leur charge (4). »

Des garanties judiciaires sont assurées aux israélites.

« Lorsque le Tribunal criminel aura à se prononcer sur  
« la pénalité encourue par un sujet israélite, il sera  
« adjoint, au dit tribunal, des assesseurs également  
« israélites. La loi religieuse les rend d'ailleurs l'objet  
« de recommandations bienveillantes (5). »

(1) *Pacte fondamental* (art. 3).

(2) *Ibid.*, art. 8.

(3) *Ibid.*, art. 9.

(4) *Pacte fondamental*, art. 4.

(5) *Ibidem*, art. 6.

Le commentaire sur le Pacte fondamental, œuvre du souverain et de ses ministres, précise l'étendue des nouveaux droits dont la jouissance a été accordée aux juifs : Droit de devenir propriétaires d'immeubles (1), sécurité complète, abolition des corvées spéciales, etc., etc.

« Nous promettons, y lisons-nous, à tout propriétaire  
 « parmi nos sujets, et sans distinction de religion, une  
 « sûreté complète de ses biens, meubles et immeubles...  
 « Tous nos sujets, quelle que soit leur religion, pourront  
 « posséder des biens immeubles... Le Gouvernement ne  
 « forcera jamais aucun ouvrier, ni aucun artisan à travail-  
 « ler pour lui contre son gré (2). »

La proclamation de ces principes de liberté et de justice souleva un enthousiasme général dans les colonies européennes et juives de Tunis (3). Mohamed Essadoc bey (1857-1882), en succédant à son frère Mohamed, décédé subitement sans avoir réalisé les réformes annoncées, se proposa d'achever l'œuvre d'organisation politique. Après avoir prêté serment au Pacte fondamental, il promulgua, le 26 avril 1861, les lois organiques de l'État, rédigeait le Code civil et pénal tunisien que devaient appliquer les tribunaux nouvellement institués.

L'Assemblée des Notables, appelée Conseil suprême,

(1) Le droit de devenir propriétaire d'immeubles dans la Régence appartenait, en principe, aux seuls musulmans.

(2) Commentaires sur le *Pacte fondamental*, chapitre III.

(3) N. Faucon, *op. cit.*, t. I, pp. 201 et suiv.

qui devait être consultée sur tous les actes de l'Administration, agita dans une de ses premières réunions la question de la représentation des israélites (1) : elle se prononça pour la négative. Une pareille discussion indique le progrès des idées libérales dont l'expression se décèle dans les nombreux articles de la Constitution et lois organiques du 26 avril 1861.

L'admission des israélites aux fonctions publiques résulte d'une disposition formelle :

« Tout sujet tunisien qui n'aura pas été condamné à une peine infamante pourra arriver à tous les emplois du pays, s'il en est capable, et participer à tous les avantages offerts par le gouvernement à ses sujets (2). »

La liberté de conscience, la liberté de commerce et du travail sont désormais garanties par la Constitution :

« Tous les sujets du royaume, à quelque religion qu'ils appartiennent, sont égaux devant la loi (3) ;

« Tous nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, ont le droit d'exercer telle industrie qu'ils voudront... (4) ;

« Ils sont libres de se livrer au commerce d'importation et d'exportation (5). »

(1) Le Conseil municipal de Tunis a, depuis 1858, admis dans son sein un notable israélite.

(2) Constitution du 26 avril 1860. *Des droits et devoirs des fonctionnaires*, art. 78.

(3) Constitution. *Des droits et devoirs des sujets du royaume*, ch. XII, art. 88.

(4) *Ibid.*, art. 97.

(5) *Ibid.*, art. 98.

Les droits reconnus en vertu des Capitulations aux étrangers établis dans la Régence sont inscrits dans la Constitution (1).

A la joie de commande par laquelle fut célébrée, dans le monde officiel, le nouvel état de choses dû à l'influence de la France, succéda le mécontentement général dans la masse du peuple musulman. Des fanatiques excitaient les esprits contre les Européens et les Français à qui ils attribuaient les changements survenus dans l'Administration ; de tous côtés on chargeait la Constitution des méfaits des fonctionnaires dont la vénalité et les exactions étaient la règle.

On reprochait également au bey de favoriser les infidèles et d'augmenter l'impôt de capitation, la *mejba* (2) (cette taxe fut portée le 11 décembre 1863 de 36 à 72 piastres, la piastre vaut 0f. 60). On accusait les ministres d'avoir ruiné le crédit de l'État : c'était l'époque où le Receveur des finances, un israélite, le Caïd Nessim, le premier ministre Khasnadar et leurs créatures mettaient à sec le trésor public et opéraient des emprunts onéreux.

Le soulèvement des tribus se produisit au nord et au sud ; c'était la guerre sainte. L'insurrection triomphante n'eût pas épargné les juifs et les européens qui, à un cer-

(1) Le bey Mohamed Essadok profita du voyage de Napoléon III. à Alger, en septembre 1860, pour lui présenter le manuscrit du Code des lois et de la Constitution de la Tunisie.

(2) L'impôt de la *mejba* est très impopulaire dans les campagnes qui le supportent entièrement; les cinq grandes villes de la Régence : Tunis, Sousse, Kairouan, etc., et les ulémas en sont exemptés.

tain moment, n'attendaient leur salut que d'une intervention des navires de guerre européens mouillés au port de la Goulette. Dans le sud ce fut le pillage et l'assassinat des israélites de Djerba et de Sfax. Le bey se décida à abolir la Constitution (30 août 1864), le fonctionnement du Grand Conseil et des nouveaux tribunaux. Ces institutions avaient vécu. Mais l'égalité devant l'impôt, le droit à la propriété immobilière, la suppression des corvées spéciales et du port obligatoire pour les juifs tunisiens de certains objets d'habillement, furent des conquêtes que la disparition de la Constitution du « Pacte fondamental » n'arriva pas à annuler. Le Gouvernement du bey, beaucoup plus libéral que le peuple, ne voulut point écouter les fanatiques que la réaction avaient, après la Révolte, rendus plus forts : Essadok fit même accorder des indemnités aux israélites victimes de l'insurrection de 1864.

Au surplus, la situation des juifs bénéficia à cette époque des rivalités entre l'Angleterre, l'Italie et la France qui se disputaient la prépondérance politique dans la Régence. Ces trois puissances prenaient souvent, dans un but politique et humanitaire, la défense des israélites toujours victimes des préjugés religieux : la France surtout intervenait en leur faveur, couvrant de la protection diplomatique nombre de juifs indigènes.

La Commission financière Internationale (1) qui fut à

(1) La Commission financière chargée de percevoir certains reve-

la suite des désordres financiers imposée à la Tunisie par l'Angleterre, l'Italie et la France (1869-1883) fonctionna avec le concours des israélites, dont beaucoup étaient à Paris ou à Tunis les plus importants prêteurs du bey. Son œuvre fut des plus salutaires ; « elle a, dit M. d'Estournelles de Constant, reconstitué de son mieux une administration qui nous fut précieuse ; elle a rétabli dans un pays dévasté par la corruption, ce que nous y avons trouvé plus tard d'ordre et d'honnêteté » (1).

L'influence française, qui prit un nouveau développement avec la nomination de M. Roustan, nommé consul à Tunis, et les accords (2) arrêtés au Congrès de Berlin (1878), trouva dans la population israélite un très utile instrument. En dehors du groupe des juifs livour nais et irrédentistes qui travaillaient avec Maccio, consul d'Italie, en faveur de la prépondérance italienne, la grande majorité des israélites de Tunisie souhaitait une occupation française, et s'y préparait. En 1877, l'Alliance israélite de Paris créa à Tunis un comité régional (3), et

nus concédés par l'Etat tunisien, tels que ceux des douanes, des monopoles. etc., et de désintéresser les créanciers, se composait du Comité exécutif qui dirigeait l'Administration financière du pays pendant plus de dix ans et d'un Comité de Contrôle qui représentait les porteurs de la Dette.

(1) D'Estournelles de Constant, *op. cit.*, p. 54.

(2) Les accords intervenus à Berlin laissaient à la France toute liberté d'agir en Tunisie.

(3) C'est à la suite de démarches du Comité tunisien de l'Alliance israélite en décembre 1877 que la peine de la bastonnade cessa d'être appliquée aux juifs tunisiens (*Bulletin de l'Alliance israélite*, 1877, p. 348).

un an après, grâce à une active propagande, était fondée dans la Régence une école où devait être donné l'enseignement du français. La France prenait sous sa protection (1) l'œuvre; elle intervenait auprès de la communauté juive et des autorités locales pour lui assurer des ressources et un fonctionnement régulier. Lorsque l'occupation française de la Tunisie s'accomplit en 1881, un vaste espoir gonfla le cœur des israélites. Ils espéraient que la nation qui fit la révolution de 1789, libéra les indigènes de ses colonies, auxquels fut accordé le titre de citoyen, allait en travaillant à l'œuvre de civilisation, améliorer leur condition juridique, réformer les institutions qui les régissaient; en un mot les émanciper politiquement et moralement. Nous allons voir, en étudiant la condition civile et politique des israélites de la Régence, si cet espoir a été réalisé.

(1) Une souscription en faveur de la création de l'école juive a été ouverte au Consulat de France, à Tunis.

## CHAPITRE II

### DE LA NATIONALITÉ DES ISRAÉLITES INDIGÈNES

En s'affranchissant des rapports de vassalité qui l'unissaient à la Turquie, la Tunisie se constituait au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, en un État indépendant. Cet État était peuplé par une faible minorité d'israélites, dont il faut déterminer la nationalité. Définissons tout d'abord la nationalité : « La nationalité est le lien qui rattache une personne ou une chose à une nation » (1). Au regard du droit public, sont de la même nationalité tous les individus qui dépendent de la même souveraineté politique. La nation s'identifiant avec l'État « la nationalité est, en définitive, le lien qui rattache à l'État chacun de ses membres » (2).

La Régence de Tunis, étant gouvernée par un prince musulman, c'est aux lois de l'Islam qu'il faut nous reporter pour fixer l'existence et l'étendue de ce lien, et résoudre la question de savoir si les israélites étaient

(1) A. Weiss, *Précis de Droit international privé*, t. I, p. 4.

(2) Weiss, *op. cit.*, p. 4.

considérés, avant le Protectorat français, comme les sujets ou les ressortissants de l'État beylical.

## SECTION I.

### La nationalité tunisienne des Israélites avant le Protectorat.

Si on raisonnait d'après le Coran qui est le Code politique et religieux des musulmans, on pourrait faire rentrer les israélites dans la catégorie des infidèles soumis à l'Islam (*dhimmis*).

Ceux-ci devaient l'impôt personnel, et supportaient d'autres charges, auxquelles échappaient les croyants, vis-à-vis desquels ils se trouvaient dans une situation inférieure. Il faut reconnaître cependant qu'ils bénéficiaient d'une large tolérance religieuse, puisqu'ils pouvaient exercer librement leur culte (1) et conserver leurs lois personnelles (2). Cette conception où la religion crée l'unité nationale permettait aux israélites de former en Tunisie une nation juive distincte de l'Islam. D'abord confinés dans leurs fondouks et quartiers spéciaux, comme les autres étrangers ou Européens, les israélites n'avaient avec les musulmans que les relations créées par les né-

(1) La condition des *dhimmis* ou non musulmans soumis à l'autorité de l'Islam est réglée par la Charte que le calife Omar accorda aux non musulmans de la Syrie.

(2) « Point de contrainte dans la religion, la vérité se distingue assez de l'erreur », Coran.

cessités du négoce. On peut donc dire que deux nations et deux États coexistaient dans la Régence, la nation et l'État israélites d'une part ; la nation et l'État musulmans d'autre part : entre ces deux groupes politiques aucune confusion n'était possible.

Au contact de l'Europe, cette conception subit une transformation : l'unité nationale et religieuse qui faisait considérer tout croyant, comme le national du pays musulman qui lui donnait asile, était rompue (1). L'existence de la nationalité tunisienne créa sous l'influence du droit des gens européen que subissait la Tunisie en concluant, dans le courant du XVIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, des traités avec tous les États de l'Europe, était un fait certain. Cette nationalité qui se détachait de l'Islam ne manquera pas d'affecter les israélites indigènes.

En effet, ce droit européen en posant le principe de l'indépendance et de la souveraineté des États a proclamé que toute personne doit avoir une nationalité. D'où la nécessité de faire entrer les juifs dans la nationalité des pays où ils sont établis, pour les assimiler, au point de vue des avantages et des charges, aux regnicoles. C'est de cette conception juridique issue de la Révolution française que s'inspireront désormais dans leurs

(1) « La Turquie ne considère nullement comme ses sujets tous les musulmans sans distinction d'origine, établis sur son territoire. La convention turco-persane du 20 décembre 1875 reconnaît en Turquie aux Persans d'origine la qualité d'étrangers ». — Note de M. Morand, *Rev. Algér.*, février 1906, sous Trib. Seine (1<sup>re</sup> chambre) 2 mai 1905.

relations avec le bey de Tunis des puissances telles que la France; on ne permettra plus aux successeurs du bey Hamouda de dire ce que celui-ci répondit en 1809 au vice-consul Billon à propos d'un israélite à qui les autorités locales refusaient de reconnaître la qualité de Français, « qu'en se basant sur la loi adoptée anciennement chez toutes les nations en général, les juifs n'avaient pas proprement de domicile, qu'ils étaient errants dans chaque pays et n'étaient citoyens nulle part. »

Toutes les fois que le gouvernement beylical, oubliant les principes de l'humanité, était tenté de considérer les israélites de Tunisie, comme un peuple asservi (*dhim-mis*) et non comme des sujets au sens que le droit des gens attache à ce mot, ou qu'il persistait à les traiter comme des nationaux de condition inférieure, les puissances européennes rappelaient ce Gouvernement à ses devoirs. Nous avons rapporté (1) les circonstances où l'autorité beylicale a dû, grâce à l'intervention des représentants de la France, rendre justice à des juifs tunisiens. Le meurtre d'un israélite indigène Batto-Sfez a été l'occasion pour Napoléon III de mettre en demeure le bey de Tunis de promulguer une Constitution libérale (2) en 1857 et en 1861. Dans ces actes solennels, le bey parle couramment de « nos sujets israélites » ou « nos sujets à

(1) Plantet, *op. cit.*, t. III, p. 485.

(2) V. *suprà*, pages 24 et suiv.

quelque religion qu'ils appartiennent » (1). Aux juifs indigènes que le droit coranique considère comme des étrangers que la seule conversion à l'islamisme peut tirer de la condition inférieure où ils sont, le bey accorde théoriquement les mêmes droits qu'aux croyants. Cette Constitution a pu n'être pas sérieusement appliquée, mais il n'en reste pas moins acquis cette tendance de la législation, plusieurs années avant le Protectorat français, à traiter les israélites comme des sujets de l'État fondus dans sa personnalité internationale, participant de plus en plus aux charges et bénéfices qui découlent du lien de la nationalité ou de la sujétion.

## SECTION II

### Effets du Protectorat sur la nationalité des Israélites.

Le traité de Kassar-Saïd (12 mai 1881) complété par la Convention additionnelle de la Marsa (8 juin 1883) a placé la Tunisie sous le Protectorat de la France. Cet événement politique n'a point certes effacé la personnalité juridique du pays protégé, dont le territoire ne peut être confondu

(1) Pacte Fondamental promulgué le 10 septembre 1857, lire notamment art. IV et VI, textes rapportés, *suprà*.

Constitution tunisienne du 26 avril 1861.

Lire notamment art. 88, 97, 98, rapportés *suprà*, p. 27, et art. 94, lequel dispose que « les tunisiens, non musulmans qui changeront de religion continueront à être sujets tunisiens et soumis à la juridiction du pays ».

avec celui de l'État protecteur ; mais la souveraineté extérieure et intérieure du bey de Tunis a subi de très nombreuses restrictions. L'État tunisien qui a confié la direction de ses relations extérieures à l'État français ne peut plus négocier, ni conclure aucune convention diplomatique sans être autorisé par ce dernier. Le Gouvernement français, agissant en qualité de tuteur de la Tunisie, peut même signer toutes sortes de traités au nom du bey.

Le droit d'immixtion de la France dans le gouvernement intérieur de la Régence est complet : il s'exerce en effet en matière constitutionnelle, législative, judiciaire, administrative et financière (1). Si bien que le bey, en s'engageant à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières, que le gouvernement français jugera utiles, « ne peut faire aucun acte sans l'autorisation du Résident général, tous les ordres de ses ministres doivent être contresignés par le Secrétaire général, et à côté de chaque fonctionnaire tunisien, un fonctionnaire français est placé qui surveille et contrôle » (2).

Quelle est, sous un pareil régime, la situation faite aux indigènes musulmans ou israélites ? *Ils gardent leur nationalité :*

Sujet d'un pays où s'exercent deux souverainetés, la condition du tunisien, au point de vue du droit public externe et interne, a cependant varié depuis que le pacte

(1) E. Fitoussi, *l'Etat tunisien* (thèse, Paris 1901).

(2) Brunel, *L'individu et l'Etat dans la colonisation française moderne*, (thèse, Paris, 1898).

du Protectorat a été signé. Quelle est-elle actuellement ? A l'extérieur, sa condition est identique à celle de tout sujet français, puisqu'il est expressément stipulé que « les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers, seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence ».

Le pays protecteur ayant pris l'engagement de respecter à l'intérieur les lois et les coutumes des habitants, il en résulte que toutes les fractions de la population indigène, conservent le bénéfice de leur législation nationale. Mais ce respect des institutions tunisiennes a pour limites, tout d'abord les règles de l'ordre public international, tel qu'il est compris par le pays protecteur, et ensuite celles que la charge de garantir la sécurité des biens et des personnes, de rendre la justice peut lui imposer. D'ailleurs la civilisation française introduite dans la Régence, sous l'aspect de réformes administratives et de transformations économiques, fera désirer aux indigènes nourris de la culture européenne, dans les écoles françaises, l'accession à la nationalité française. Ce désir est légitime. L'évolution dont nous avons indiqué l'aboutissant, doit être encouragée par le Gouvernement protecteur. D'abord parce qu'elle est dès à présent très visible dans la population israélite qui, au dire d'un savant historien « s'adapte à tout et s'assimile tout » (1). Ensuite parce qu'elle est dans l'ordre des choses. C'est ce qui nous reste à expli-

(1) A. Leroy-Beaulieu, *Israël chez les nations*.

quer : la Tunisie placée sous le Protectorat de la France, est ce qu'on est convenu d'appeler un Etat mi-souverain. Or, diviser, fractionner la souveraineté, c'est la détruire « être souverain, dit le savant professeur de droit public, M. Larnaude. c'est avoir la possibilité d'établir son droit soi-même et de le limiter soi-même » si sur un même territoire, à côté de la souveraineté restreinte du bey, fonctionne une autre souveraineté qui la complète, celle de la France, ces deux souverainetés étant deux choses semblables, ne peuvent coexister indéfiniment, l'une finira par annihiler l'autre.

La nationalité des ressortissants d'un État où se produit ce concours de deux souverainetés qui affecte la condition des personnes, tant au point de vue du droit public que du droit privé, est dans une situation *transitoire*. Le Protectorat tunisien qui est à la fois un régime de droit des gens et un mode d'administration du pays par l'usage des éléments indigènes, aura, en cédant progressivement la place à un régime où règnera chaque jour davantage la souveraineté française, transformé la condition du sujet tunisien protégé français en celle de sujet français. Le traité du Protectorat aurait ainsi cette vertu contradictoire de fonder ou de faire revivre la nationalité tunisienne et d'en opérer progressivement la suppression.

## SECTION III

**Des moyens de déterminer la nationalité des Israélites.**

Comment déterminer la nationalité tunisienne conférée, comme nous l'avons vu, aux israélites indigènes ? A quels individus appartient la qualité d'« indigène » ?

Il est malaisé de répondre à la question au moyen d'un texte précis : cette matière n'ayant jamais été réglémentée (1) par une loi, un décret ou tout autre acte administratif ; cependant l'étude de la formation et des caractères de la nationalité tunisienne, se détachant de l'unité islamique, nous fournira, sur le sujet qui nous occupe, les éclaircissements utiles, que l'examen de la jurisprudence des tribunaux tunisiens doit compléter.

On aurait pu avant le Protectorat diviser d'après la loi coranique, les habitants de la Tunisie en trois groupes :

1° Les *croyants* ;

(1) En Algérie, le décret du 7 octobre 1870, relatif aux indigènes israélites naturalisés collectivement, indique ce que l'on entend par le mot indigène. Voici la définition : « Sont considérés comme indigènes... les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette occupation de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ».

En Turquie la loi sur la nationalité du 19 janvier 1869 déclare sujet Ottoman. « Tout individu né d'un père ottoman » et dispose que « tout individu habitant le territoire ottoman est réputé sujet ottoman et traité comme tel jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée ».

2° Les *dhimmis* : infidèles soumis aux musulmans et ne relevant d'aucune puissance européenne ;

3° Les *moustamins* : étrangers résidant en pays d'Islam et vivant sous la garantie des traités, bénéficiant comme sujets d'européens, du privilège d'exterritorialité, des exemptions d'impôts, et de tous les avantages que leur assuraient les Capitulations (1).

Donc, au regard du droit coranique, les habitants de la Régence de Tunis se trouvaient dans les conditions suivantes :

Le musulman quel qu'il soit, devenant sujet de l'État musulman où il réside, était considéré comme sujet tunisien.

L'israélite ne pouvant se rattacher ni à la nationalité qui embrassait tous les croyants, ni à aucune nationalité étrangère ou européenne, faisait partie de la catégorie des sujets *dhimmis* (*raïas*).

Les chrétiens résidant en petit nombre dans la Régence, ne furent véritablement tolérés et ne fondèrent des établissements durables, que lorsque les traités conclus avec l'Europe leur eurent garanti les bénéfices des Capitu-

(1) M. L. Renault, l'éminent professeur de Droit international, définit les Capitulations : « Des traités qui garantissent aux sujets des nations chrétiennes qui résident temporairement ou d'une manière permanente dans les pays dits hors chrétienté, spécialement dans les pays musulmans, le droit d'être soustraits dans une large mesure à l'action des autorités locales et de relever de leurs autorités nationales représentées par leurs agents diplomatiques et leurs consuls » (L. Renault, *Grande Encyclopédie*, t. IX, p. 212).

lations. Ils relevaient généralement des nations chrétiennes, et ne furent à aucun moment de l'histoire tunisienne, considérés comme des sujets du bey ; ils n'étaient et ne pouvaient être que les sujets des nations européennes, ou des protégés de la France, quand ils étaient originaires d'un pays qui n'avait pas de traité particulier avec les États barbaresques.

Nous avons vu au cours des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles les israélites de Tunisie passer de la situation de *d'himmis* à celle de sujets tunisiens. Toutefois la formation d'une nationalité tunisienne, les conditions spéciales dans lesquelles elle a évolué ne l'ont pas dépouillée de ses caractères primitifs qui sont communs à toute nationalité musulmane et de pays de Capitulations : En Orient les différences ethniques et religieuses (1) servent aujourd'hui encore à déterminer la nationalité des habitants.

Nous avons vu par suite de quelles circonstances la qualité d'indigène tunisien a été attribuée aux individus de religion israélite : la résidence prolongée s'ajoutant au fait de la naissance sur le territoire de la Régence ne permet pas aux chrétiens, ou plutôt à l'européen d'acquérir l'indigénat. En revanche, le seul fait de la résidence crée à l'égard de l'israélite ou du musulman, une présomption de nationalité tunisienne qui, sans être absolue, oblige les

(1) « Les musulmans ne distinguant que les croyants et les infidèles ignorent les nationalités » (Cour d'Alger, 25 novembre 1903, *J. T. T.* 1905, p. 40).

étrangers appartenant à la religion juive ou musulmane à démontrer leur extranéité.

Les tribunaux français de Tunisie ont posé en principe, que les *israélites ou musulmans nés ou domiciliés dans la Régence doivent être présumés de nationalité tunisienne, et cette présomption ne peut tomber que devant la preuve contraire* (1).

Cette règle découle des principes que nous avons exposés et qui sont généralement admis dans les pays musulmans et de Capitulations.

En posant que la nationalité tunisienne ne saurait comprendre que les israélites et les musulmans, et que seuls les individus appartenant à cette catégorie, résidant en Tunisie, sont réputés tunisiens, jusqu'à preuve contraire, la jurisprudence a, dans les cas que nous allons noter, précisé la portée de la règle énoncée :

Les israélites qui ne jouissent pas de la nationalité ou de

(1) Souvent la jurisprudence formule la règle ainsi : « *l'indigène musulman ou israélite résidant en Tunisie...* » l'emploi du mot « indigène » constitue une véritable pédition des principes (voir la note de M. Larcher, *Rev. Algér.*, juillet 1905, sous justice de paix de Tunis, 20 janvier 1904). Un arrêt récent de la Cour d'Alger (*Tebika*, 7 juin 1906, Robe 1906, p. 278) semble exiger, pour reconnaître l'indigénat aux israélites tunisiens, deux conditions : la naissance et le domicile en Tunisie. La jurisprudence fonde généralement la présomption d'indigénat sur l'un ou l'autre fait ; l'une des deux conditions est suffisante.

Trib. Tunis, 29 janvier 1902, *J. T. T.* 1902, p. 128. — Voir : *De la nationalité des indigènes musulmans ou israélites, au point de vue de la compétence de la juridiction française* (Etude de M. S. Berge parue dans le *J. T. T.*, 1893, pp. 375 et suiv.).

la protection européenne sont assimilés dans la Régence, aux tunisiens (1). Les juifs ayant perdu leur nationalité d'origine, ou dont la nationalité est incertaine, les juifs, originaires des pays musulmans sont qualifiés d'indigènes (2). Un israélite, à qui on a reconnu la nationalité tunisienne, ne peut la perdre par suite de sa conversion à la religion chrétienne (3).

Il n'existe aucun mode régulier d'acquérir sa nationalité tunisienne (4). Celle-ci se transmet par la naissance. Ce n'est qu'en vertu d'une présomption d'indigénat que les juifs, quelle que soit leur origine, domiciliés dans la Régence, sont assimilés aux tunisiens de naissance, jouis-

(1) Les israélites qui se rattachent au rite portugais et font partie de la communauté livournaise dont les adhérents ont émigré des pays chrétiens (v. *supra*, p. 15) ne peuvent se prévaloir de la nationalité de leur pays d'origine, s'ils n'ont conservé aucun lien avec lui (Tr. Sousse, 10 janvier 1895, *J. T. T.* 1895, p. 128).

(2) Les individus sans religion avouée doivent, à notre avis, être assimilés à ceux de nationalité européenne douteuse qui, au point de vue de la jouissance des droits privés, sont assimilés en Tunisie aux Français (Tr. Tunis, 27 février 1897, *J. T. T.* 1897, p. 238).

(3) La question résolue au point de vue du droit public demeure entière en ce qui concerne les droits privés. Le statut personnel de ce converti est-il régi par la loi de Moïse ou par la loi française ? Reste-t-il comme ses anciens coreligionnaires indigènes, justiciable des juges rabbins et des juges musulmans ? Autant de questions. Celles-ci sont résolues arbitrairement par le bey (Aff. époux A).

(4) Il a été jugé que la femme italienne qui épouse en Tunisie un israélite tunisien ne perd pas sa nationalité car « il n'est pas démontré que par l'effet de la loi tunisienne le mari ait conféré à sa femme israélite européenne la nationalité tunisienne » Tr. Sousse, 11 mai 1902, *J. T. T.* 1906, p. 95).

sent du même traitement et supportent les mêmes charges que ces derniers.

On peut regretter que les autorités judiciaires ou administratives en soient réduites, dans un pays de Protectorat français, à considérer la religion des personnes, qui est du domaine de la conscience privée, ou leurs noms et prénoms, pour reconnaître leur nationalité (1). Mais que faire en l'absence de toute réglementation et des difficultés sans nombre que rencontrent les magistrats chargés de résoudre ces questions délicates de nationalité « dans un pays où il n'y a pas d'état civil et où, s'il faut préciser l'âge, la filiation, le lieu de naissance des habitants on ne trouve guère, pour se guider, que des pièces qui n'en parlent qu'accessoirement? » (2)

#### SECTION IV

##### Perte de la nationalité tunisienne.

La nationalité tunisienne peut-elle se perdre, quelles sont les causes qui entraînent cette perte?

(1) Trib. Tunis (référé 20 février 1905), *J. T. T.* 1905, p. 200. Cette décision est ainsi motivée : « Il y a apparence d'après *le nom* que le défendeur est un musulman (ou un israélite) tunisien et cela n'est pas contesté par la demanderesse... »

(2) Berge, *op. et loc. cit.*

Le droit des gens a posé en principe : « que la nationalité ne s'impose pas ». Cela est conforme au droit naturel qui laisse à tout homme la faculté de vivre et de se développer partout où il croit rencontrer de meilleures conditions d'existence morale et physique. Le lien de la nationalité dérive d'un pacte ou contrat social, il peut être rompu par un acte de volonté. La théorie dite de l'allégeance perpétuelle d'après laquelle « le sujet d'origine ne peut, ni par son fait personnel, ni même en jurant allégeance à un autre souverain, se décharger de l'allégeance naturelle qu'il devait à son premier souverain » (1), est condamnée par le droit moderne qui fait de la liberté individuelle le fondement de l'organisation politique. Aucune loi n'ayant apporté une dérogation à la faculté laissée aux régnicoles de perdre leur nationalité en en acquérant une autre, il y a lieu, pour déterminer les cas de perte de la nationalité, d'adopter les règles généralement admises dans les pays où les principes de liberté forment, en l'absence de réglementation particulière, le droit commun. Au regard de ce droit, l'abandon d'une nationalité est uniquement subordonnée à ce fait qui doit être non équivoque de

(1) Weiss, *op. cit.*, t. I. pp. 10 et suiv. ; Blackstone et Stephen, *Commentaires*.

l'acquisition d'une autre nationalité : toute personne doit avoir une patrie (1).

Ceci exposé, perd la qualité de tunisien, l'indigène qui se fait naturaliser étranger ou français et celui qui, sur sa demande, acquiert la nationalité étrangère ou française par l'effet de la loi (2). N'étant pas soumis aux obligations du service militaire, l'israélite tunisien possède la faculté de changer la nationalité sans l'autorisation du gouvernement du Protectorat.

Sa liberté à cet égard ne subit aucune restriction (3).

Le gouvernement du Protectorat n'est pas fondé à considérer comme nulle et non avenue la naturalisation étrangère dont pourrait bénéficier le sujet tunisien. L'article 92 de la loi beylicale sur l'organisation politique (26 avril 1861) a bien disposé que « tout sujet tunisien qui se sera expatrié, pour quelque motif que ce soit, quelle qu'ait été du reste la durée de son absence, qu'il se soit fait naturaliser à l'étranger ou non redeviendra sujet tunisien dès qu'il rentrera dans le royaume de Tunis. »

(1) La femme tunisienne qui épouse un étranger perd sa nationalité toutes les fois que le mariage lui confère celle de son mari (comp. art. 49 C. civ., et art. 7 de la loi sur la nationalité ottomane : « la femme ottomane qui a épousé un étranger peut, si elle devient veuve, recouvrer sa qualité de sujette ottomane. »)

(2) Comp. art. 17, C. civ.

(3) En Turquie où la règle de l'allégeance perpétuelle est inscrite dans la loi du 19 janvier 1869, la nationalité étrangère du sujet ottoman obtenue sans l'autorisation du gouvernement impérial est considérée comme nulle et non avenue (art. 5).

Mais le bey en suspendant par décret du 30 avril 1864, la Constitution dont le pays ne voulait pas, a déclaré définitivement abrogées toutes les lois organiques qui en sont le corollaire.

D'ailleurs, le bey n'était à aucune époque en situation de faire admettre par les puissances européennes, jalouses de leurs nombreuses prérogatives, la règle de l'allégeance perpétuelle : l'application de cette règle leur eût enlevé les prétextes nombreux d'intervention.

La dénationalisation des régnicoles israélites était avant, comme après le Protectorat français, fort active. La naturalisation française ou étrangère était très fréquemment accordée à des indigènes (1).

Les vagues protestations du Gouvernement tunisien dont les puissances, y comprise la France, ne tenaient aucun compte, ne visaient que l'octroi des patentes de protection (2).

Le Protectorat en restreignant la souveraineté extérieure du bey constitue d'ailleurs une œuvre de dénationalisation progressive accomplie au profit de la France : le décret présidentiel du 28 février 1899 relatif à la naturalisation française des étrangers résidant en Tunisie

(1) De 1865 à 1870, sur 398 israélites qui obtinrent le bénéfice de la naturalisation en Algérie, on compte 40 juifs d'origine algérienne, le reste se compose de Tunisiens et de Marocains (V. de Menerville, *Dict. législ. algér.* t. III, *Naturalisation*, note 1).

(2) Décret beylical de juillet 1866 relatif aux protections conférées par des nations étrangères aux sujets tunisiens. V. texte *infra*,

et des *tunisiens* ouvre, dans des cas déterminés, l'accès de la nationalité française aux sujets du bey.

Le gouvernement du Protectorat doit donc reconnaître les changements de nationalité opérés au profit du sujet tunisien, conformément aux lois du pays adoptant. Mais ne peuvent être déclarées valables que les dénationalisations qui se produisent régulièrement et sans fraude aucune.

## SECTION V

### Autorité compétente pour constater la nationalité en Tunisie.

En Tunisie, où le régime du Protectorat comporte la diversité des législations et surtout la coexistence, sur le territoire, de deux juridictions relevant l'une de la souveraineté française, l'autre de la souveraineté beylicale, l'une de droit commun pour les Européens, l'autre de droit commun pour les indigènes, la nationalité des parties doit être déterminée avant l'instruction de chaque procès.

D'après la législation française, le pouvoir judiciaire est chargé de trancher souverainement les questions de nationalité : toutes les fois que l'administration décide, à l'occasion d'un acte rentrant dans ses attributions, qu'un individu appartient à la nationalité française ou étrangère, sa décision, qui n'a que la valeur d'un avis, peut être combattue devant les tribunaux (1).

(1) G. Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, pp. 401 et suiv.

Ces principes s'imposent, en vertu de la fiction de l'exterritorialité (1) résultant du Protectorat, aux autorités françaises de la Tunisie qui doivent les appliquer.

Les pouvoirs judiciaires et administratifs étant, d'après le droit tunisien, dans les mêmes mains, l'examen de la nationalité appartient en réalité à l'autorité administrative.

L'individu présumé indigène qui excipe de son extranéité doit soumettre les faits sur lesquels il fonde ses prétentions au gouvernement tunisien. Celui-ci déclare-t-il suffisantes les preuves fournies, la question est résolue. Mais qu'arrive-t-il au cas où l'autorité saisie persiste à considérer comme sujet tunisien l'individu qui, de son côté, offre de démontrer son origine européenne ?

*La connaissance d'un litige sur la nationalité est toujours dévolue à la juridiction française, dont la décision quelle qu'elle soit doit être respectée par l'administration indigène. Voici comment les choses se passent dans la pratique. Le résident général, représentant la souveraineté française en Tunisie, informé de la controverse par le gouvernement tunisien, recueille sur le cas qui est signalé tous les renseignements et saisit directement la justice française ou laisse à la partie, à qui un délai est imparti à cet effet, le soin de se pourvoir directement pour faire reconnaître sa nationalité contestée.*

(1) La Régence est considérée, au point de vue juridictionnel, et spécialement par rapport à tous les européens, comme territoire français.

Cette façon de procéder présente toutes les garanties d'une saine justice, elle est aussi la seule compatible avec l'organisation du Protectorat, car il s'agit d'une controverse de droit public qui peut avoir des conséquences au point de vue des rapports internationaux tunisiens dont la France a la direction et la responsabilité. Quelle doit être l'attitude de l'autorité indigène, en présence de la revendication de nationalité européenne formée par un individu sous le coup de poursuites, ou en état de détention préventive?

Il sera, tant que la question de nationalité n'a point été tranchée par la juridiction française, sursis à toutes nouvelles poursuites : *Provision doit être assurée au titre de sujet français ou de justiciable de la France.*

Le gouvernement tunisien doit donc, en vertu de cette règle fondée sur le principe des garanties et immunités dont jouissent les européens en pays musulman, s'abstenir de toute discussion définitive qui supposerait comme certaine, la nationalité du contestant. L'autorité tunisienne devra au cours de l'instance en revendication de nationalité se comporter vis-à-vis de lui comme l'aurait fait l'autorité française. Elle évitera d'ordonner toute mesure de rigueur qui ne sera pas justifiée par la législation française ; mettra le revendiquant en mesure de prouver son extranéité, en lui accordant toutes les facilités pour la faire reconnaître par la justice française, et en l'autorisant, par conséquent, à assister aux débats judiciaires et à communiquer avec ses *conseils*.

## CHAPITRE III

### LES INSTITUTIONS ISRAËLITES TUNISIENNES. LEUR ORGANISATION ET LEUR FONCTIONNEMENT

#### SECTION I

##### Leur Origine.

Les musulmans respectueux de la religion et des lois des peuples soumis à leur domination (1) ont accordé aux israélites établis dans la Régence de Tunis la liberté de se constituer en communauté régie par des institutions particulières, jouissant d'une certaine autonomie politique et administrative (2).

Le *Conseil des anciens* était investi de la direction su

(1) Mohamed disait : « Je promets de protéger les magistrats chrétiens avec mon infanterie et ma cavalerie... et avec les fidèles qui me suivent ».

(2) Dans les États musulmans, dit M. Van der Berg, les d'himmi ont généralement des chefs de leur nationalité : revêtus des pouvoirs nécessaires pour assurer le maintien de la tranquillité et de l'ordre dans leurs quartiers respectifs, ces chefs sont en même temps chargés de décider les contestations relatives au statut personnel de leurs administrés (Van der Berg, *Principes du droit musulman traduit du hollandais*, par MM. France de Tersant et Damiens, *Rev. Alg.* 1893, p. 269).

prême des intérêts moraux et matériels des israélites. Les *anciens* qui tenaient leurs assises à la synagogue rendaient la justice à leurs coreligionnaires, jouant, le plus souvent, le rôle d'arbitres et de conciliateurs. Ils s'inspiraient dans leurs décisions, qui étaient basées sur la loi religieuse interprétée par les rabbins, des nécessités sociales et de la situation particulière dans laquelle se trouvaient les juifs.

C'est ainsi que leurs règlements (*takkanotes*) relatifs à des matières de statut personnel (mariage, succession, etc.) étaient le point de départ de coutumes et d'usages modifiant certaines dispositions de la loi primitive inscrites dans la Bible et le Talmud.

Lorsque la science du droit israélite fut plus répandue dans les communautés qui s'accrurent en nombre et en importance, les *anciens* qui exerçaient l'autorité temporelle et spirituelle, délèguèrent leur pouvoir de juridiction à des rabbins qui furent nommés à leurs fonctions par le bey et s'intitulèrent grands rabbins (*dayanim*).

La gestion des revenus de la communauté était confiée à une commission de sept notables choisis au sein du Conseil des anciens dont l'institution perdit toute son importance primitive, lorsque celle du *Caïdat* des israélites se développa sous le règne des beys husseïnites. Le Caïd des juifs qui avait le titre de receveur des finances tunisiennes, représentait l'autorité locale auprès de la communauté juive. Ce fonctionnaire finit, grâce à l'influence qu'il ne pouvait manquer d'avoir parmi ses core-

ligionnaires, par être leur mandataire auprès du bey. « I propose à l'Etat ou nomme directement les grands rabbins (dayanim), les sept notables, les préposés aux diverses administrations, les notaires et scribes. Sa signature figure la première sur les documents publics, avant même celle du grand rabbin, et tout document public ou privé doit, pour être valable, porter la signature du caïd ou la mention qu'il a été dressé avec son autorisation. Rien ne peut se faire dans la communauté sans son consentement, il a droit de veto sur toutes les décisions des rabbins, des sept notables et des administrateurs de la communauté, et il exerce la juridiction parmi les israélites à qui il peut infliger des amendes, la bastonnade ou la prison, les autorités de la ville sont tenues de lui prêter main forte ; le chef de la police exécute ses sentences (1). »

Les juifs de la Régence constitués en Nation furent donc soumis à un régime exceptionnel, leur permettant de vivre sous leurs lois particulières, appliquées par une juridiction nationale.

Le bey Essadok qui organisa des tribunaux chargés de rendre la justice à tous les indigènes sans distinction d'origine, limita la compétence judiciaire des rabbins aux questions de statut personnel et leur fit défense de connaître des contestations civiles et commerciales entre israélites (2),

(1) D. Cazes, *op. cit.*, p. 409.

(2) Lorsqu'un musulman était partie au procès ou s'il s'agit de méfaits à raison desquels l'israélite (infidèle) tombe sous le coup de la loi pénale de l'Islam, l'affaire était portée devant la juridiction musulmane (Voir Van der Berg, *op. et loc. cit.*).

les rabbins les tranchaient d'après la loi juive et en cas d'obscurité de cette loi en se basant sur la coutume tunisienne ou musulmane. Voici en quels termes s'exprime le décret du 3 septembre 1872 qui détermine les attributions des rabbins juges : « Nous avons appris que les rabbins de Tunis, de Sousse et d'autres villes de la Régence connaissent des affaires civiles et commerciales entre leurs coreligionnaires. Cette manière de faire étant contraire aux règles de la compétence judiciaire, il est défendu auxdits rabbins de connaître de ces affaires et de juger d'autres litiges que ceux relatifs au statut personnel des israélites. » Le Protectorat français qui laissa subsister la nationalité tunisienne des habitants dont le statut religieux et les coutumes furent respectés, a maintenu en améliorant toutefois leur fonctionnement, leurs institutions administratives et judiciaires.

La législation personnelle des juifs indigènes étant purement religieuse, la justice rabbinique est l'une des fins que se propose l'État israélite revêtu de véritables droits régaliens. Après avoir donné de brèves indications sur cette législation, nous décrirons les organes judiciaires chargés de l'appliquer. Nous étudierons ensuite les autres institutions juives créées en vue de lutter contre la misère et l'ignorance par l'assistance, l'enseignement et le culte.

ligionnaires, par être leur mandataire auprès du bey. « Il propose à l'Etat ou nomme directement les grands rabbins (dayanim), les sept notables, les préposés aux diverses administrations, les notaires et scribes. Sa signature figure la première sur les documents publics, avant même celle du grand rabbin, et tout document public ou privé doit, pour être valable, porter la signature du caïd ou la mention qu'il a été dressé avec son autorisation. Rien ne peut se faire dans la communauté sans son consentement, il a droit de veto sur toutes les décisions des rabbins, des sept notables et des administrateurs de la communauté, et il exerce la juridiction parmi les israélites à qui il peut infliger des amendes, la bastonnade ou la prison, les autorités de la ville sont tenues de lui prêter main forte ; le chef de la police exécute ses sentences (1). »

Les juifs de la Régence constitués en Nation furent donc soumis à un régime exceptionnel, leur permettant de vivre sous leurs lois particulières, appliquées par une juridiction nationale.

Le bey Essadok qui organisa des tribunaux chargés de rendre la justice à tous les indigènes sans distinction d'origine, limita la compétence judiciaire des rabbins aux questions de statut personnel et leur fit défense de connaître des contestations civiles et commerciales entre israélites (2),

(1) D. Cazes, *op. cit.*, p. 409.

(2) Lorsqu'un musulman était partie au procès ou s'il s'agit de méfaits à raison desquels l'israélite (infidèle) tombe sous le coup de la loi pénale de l'Islam, l'affaire était portée devant la juridiction musulmane (Voir Van der Berg, *op. et loc. cit.*).

les rabbins les tranchaient d'après la loi juive et en cas d'obscurité de cette loi en se basant sur la coutume tunisienne ou musulmane. Voici en quels termes s'exprime le décret du 3 septembre 1872 qui détermine les attributions des rabbins juges : « Nous avons appris que les rabbins de Tunis, de Sousse et d'autres villes de la Régence connaissent des affaires civiles et commerciales entre leurs coreligionnaires. Cette manière de faire étant contraire aux règles de la compétence judiciaire, il est défendu auxdits rabbins de connaître de ces affaires et de juger d'autres litiges que ceux relatifs au statut personnel des israélites. » Le Protectorat français qui laissa subsister la nationalité tunisienne des habitants dont le statut religieux et les coutumes furent respectés, a maintenu en améliorant toutefois leur fonctionnement, leurs institutions administratives et judiciaires.

La législation personnelle des juifs indigènes étant purement religieuse, la justice rabbinique est l'une des fins que se propose l'État israélite revêtu de véritables droits régaliens. Après avoir donné de brèves indications sur cette législation, nous décrirons les organes judiciaires chargés de l'appliquer. Nous étudierons ensuite les autres institutions juives créées en vue de lutter contre la misère et l'ignorance par l'assistance, l'enseignement et le culte.

## SECTION II

## Sources de la loi coutumière des Israélites indigènes.

C'est dans la partie de la Bible, appelée Pentateuque ou loi de Moïse, que se trouve la source de la législation israélite. Cette législation que Dieu a révélée à Moïse sur le Sinaï (1) devait servir de règle à la vie israélite dans toutes ses manifestations publiques et privées ; pour être appliqués aux besoins de la pratique, aux relations juridiques les préceptes transmis à Moïse furent accompagnés d'une interprétation, Dieu ayant d'abord donné le texte de la loi en fournit ensuite l'explication (2).

Ces commentaires, dont l'autorité sacrée est indiscutable, constituent la loi orale qui fut, pendant de longs siècles, l'objet d'un enseignement traditionnel. Confié tour à tour aux lévites et aux anciens, plus tard aux prophètes, cet enseignement de la loi orale qui se rattache aux textes de la Bible qu'il complète, se transmettait oralement de génération en génération.

Le Sanhedrin ou Cour suprême de Jérusalem, instituée par Moïse, avait pour mission de conserver la tradition et de la développer. La destruction du Temple et de la nationalité juive firent une nécessité aux docteurs de la

(1) Th. Reinach, *Histoire des israélites*, ch. III. Le Talmud.

(2) Eben Haëzer, *Code rabbinique*, trad. Sautayra et Charleville, Introd.

loi et au Sanhedrin de fixer par écrit et de réunir en un recueil tous les éléments de la législation hébraïque.

La *Thora* (livre de Moïse), la tradition ou l'interprétation donnée soit par voie d'enseignement, soit par voie de décision judiciaire et enfin les mesures réglementaires imposées par les circonstances (1), « formèrent le premier code des lois israélites appelé la *Mischna* (enseignement) qui fut l'objet de gloses dans les académies juives de Palestine et de Babylone. Les recueils des commentaires de la *Mischna* appelés *Guemara* (complément) réunis à celle-ci constituent le *Talmud*. Le *Talmud* de Babylone terminé en l'an 500 est plus connu et jouit d'une autorité plus grande que celui de Jérusalem, œuvre des écoles de Palestine.

« On distingue dans le *Talmud* deux parties : l'une appelée *Halacha*, comprend l'explication de toutes les lois civiles et religieuses, l'examen des points obscurs ou controversés, les discussions qui ont eu lieu entre les rabbins et les décisions prises ; c'est la partie consacrée au développement de la *Mischna*. L'autre, l'*Hagada*, se compose de récits quelquefois fantastiques, de notions d'histoire naturelle, sur les mœurs des peuples, sur la médecine, l'astronomie, d'explications brièvement développées et d'allusions politiques. Ces deux parties sont confondues dans les mêmes chapitres sans ordre ni méthode (2). »

(1) Eben Haëzer, *op. et loc. cit.*, p. 20.

(2) Eben Haëzer, *op. et loc. cit.*, p. 23.

La législation israélite est tout entière dans le Talmud qui, propagé dans les communautés juives disséminées dans le monde, a établi l'unité religieuse.

A Tunis, où l'étude du Talmud fut toujours en honneur chez les israélites de toutes les classes, la jurisprudence rabbinique s'enrichit de toutes les dissertations auxquelles il a donné lieu dans le cours des siècles (1).

L'ouvrage du rabbin Karo qui a pour titre *Le Schulchàn Aruch* (La table servie) est celui que les rabbins de Tunisie consultent généralement. Cet abrégé de la loi et de la tradition, composé au xvi<sup>e</sup> siècle, a acquis partout, chez les juifs, l'autorité d'un véritable code. « Comprenant, dit Karo, dans la préface de son travail, toutes les lois usuelles avec leur origine dans le Talmud et l'interprétation des divers auteurs, le livre remplacera avec avantage le Talmud, les commentaires et les ouvrages des casuistes ». Les deux premiers livres de ce *corpus juris* des israélites traitent des problèmes de pure théologie ; le troisième intitulé *Eben Haezer* s'occupe du mariage et du contrat de mariage, du divorce, du lévirat, le quatrième, appelé *Hochen Hamispath* est consacré aux biens, tutelles, testaments, etc. Le troisième livre a seul été traduit en français par MM. Sautayra et Charleville pour l'usage des tribunaux et des hommes de loi de l'Algérie et de la Tunisie.

En Tunisie, l'autorité judiciaire ne se borne pas à

(1) Cazes, *Notes bibliographiques sur la littérature juive tunisienne*.

appliquer les règles contenues dans le Code de Karo ; les décisions des rabbins ont, sur beaucoup de points, modifié les dispositions de la loi ancienne pour se conformer aux besoins nouveaux de la pratique ; c'est l'œuvre de la coutume. Le droit israélite a subi l'influence des conditions économiques dans lesquelles se trouve le judaïsme tunisien : il a évolué.

Les magistrats israélites sont en effet autorisés par la religion de légiférer sur toutes les dispositions de la loi qui sont incompatibles avec les circonstances politiques et les nécessités sociales. Les rabbins de Tunis se sont souvent mis d'accord pour résoudre des controverses relatives au statut personnel. C'est ainsi que des règlements (*takkanotes*), qui ont été arrêtés dans les assemblées de rabbins, ont réformé la loi du Talmud en ce qui concerne le mariage, les droits de succession entre époux, etc.

Les coutumes particulières (1) créées par l'autorité des rabbins et adoptées par la communauté juive de Tunis doivent être « appliquées de préférence à la loi générale » (2).

(1) Les israélites tunisiens du rite portugais-livournais sont restés soumis à la coutume de Castille qui remonte à l'époque où les juifs ont été expulsés d'Espagne. Si certaines coutumes sont parvenues jusqu'à nous par la voie de la tradition orale, la plupart ont été fixées par des rabbins tunisiens (Rab. Abraham Cohen, Rab. Isaac Taïeb, etc.) dont les écrits sont tenus en haute considération.

(2) Eben Haëzer, *op. cit.*, pp. 240 et suiv.

## SECTION III

**Juridiction de statut personnel. Le tribunal rabbinique.**

A la mort du grand rabbin de Tunisie, Elie Borgel, qui réunissait en ses mains les pouvoirs de Caïd et de chef de la juridiction religieuse, un décret beylical du 28 novembre 1898 instituait le tribunal rabbinique de Tunis et réorganisait la vieille juridiction des rabbins.

§ 1. — *Organisation.*

Le tribunal rabbinique se compose : 1° du Grand rabbin de Tunisie, président honoraire ;

2° D'un rabbin vice-président ;

3° De deux rabbins juges ;

4° De deux rabbins juges-suppléants ;

5° D'un greffier.

Tous nommés par Son Altesse le Bey de Tunis, sur la proposition du premier ministre tunisien. Véritables fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les membres du tribunal rabbinique reçoivent de l'État un traitement ; ils ne peuvent exercer aucun commerce ni cumuler avec leur situation, aucun autre emploi rétribué de quelque nature qu'il soit. Il est interdit à ces magistrats de participer moyen-

(1) Décret organique du 28 novembre 1898, art. 1.

(2) Décret précité, art. 2.

nant rétribution, aux cérémonies du culte israélite. Les membres de ce tribunal doivent être âgés de trente-cinq ans au moins et de soixante-dix ans au plus, et présenter les garanties de capacité nécessaire (1). Les audiences (2), qui sont publiques, sont tenues sous la présidence du vice-président, assisté de deux juges ou juges suppléants.

### § 2. — *Compétence.*

La compétence du tribunal rabbinique de Tunis est celle qu'a toujours été celle des rabbins juges depuis les dé-

(1) Les traitements des membres du tribunal rabbinique sont fixés ainsi qu'il suit : vice-président 4.000 francs, juge 3.600, juge suppléant 2.000, greffier 2.400 (V. Décret organique.)

Autrefois, les rabbins juges (dayanim) qui étaient sans ressources personnelles recevaient sur les fonds de la communauté destinés au culte et à la bienfaisance des indemnités, à titre de secours.

La population israélite a souvent protesté contre la nomination des juges par le gouvernement tunisien qui ne peut apprécier les aptitudes et la science juridique des postulants. On a improvisé, écrit un avocat israélite de Tunis, des juges ayant le grade de rabbin. Qui leur a conféré ce grade ? Quels examens, quels concours ont-ils passés ? Qui a reconnu cette capacité dont il est parlé dans le décret ? Nous serions enchantés de le savoir. La renommée publique, les démarches, les appuis, les recommandations, servent de titre à l'obtention de ce grade, et voilà des magistrats intronisés, avec les pouvoirs les plus étendus, statuant sur les questions les plus graves et les plus importantes dans lesquelles les intérêts les plus considérables sont en jeu (*Dépêche tunisienne*, 6 juillet 1904). Les israélites tunisiens, pour la plupart instruits dans les écoles françaises, auraient voulu voir nommer à ce tribunal des rabbins pourvus de grades universitaires, délivrés par une Faculté française.

(2) Décret précité, art. 4: Les magistrats israélites rendaient autrefois la justice dans leur domicile privé.

crets beylicaux du 26 avril 1861 et du 3 septembre 1872 ; le premier relatif à l'organisation judiciaire tunisienne, dispose que les affaires entre israélites, pour ce qui regarde leur statut personnel, et leurs successions échappent à la juridiction souveraine et ressortissent à celle des juges religieux israélites (1) ; le deuxième interdit aux rabbins de juger les litiges se rapportant à des matières autres que celles du statut personnel israélite (2).

Le Tribunal rabbinique de Tunis est chargé de juger, d'après la loi mosaïque et la coutume, toutes les affaires où sont intéressés l'état, la capacité et les successions des israélites tunisiens. Leur juridiction s'étend à tout le territoire de la Régence (3) et à tous les israélites de nationalité tuni-

(1) « Le tribunal (juridiction séculière) ne connaîtra pas des affaires entre israélites pour ce qui regarde le mariage, les actes y relatifs, la puissance paternelle, la tutelle des orphelins, les successions, les offrandes pieuses, les donations et tout ce qui regarde leur culte. Elles doivent être jugées par les juges religieux » (Droit civil et pénal tunisien, art. 29, publié par Bompard. *Législation de la Tunisie*, p. 21).

(2) Le texte de ce décret cité, *suprà*, p. 55.

(3) Les agglomérations juives de la Régence ont chacune un ou deux rabbins juges (dayanim). Ces magistrats religieux ont, à l'égard des juifs domiciliés dans leur ressort, le droit de juridiction, en matière de statut personnel ou de succession. Mais leurs attributions sont des plus restreintes. Tout d'abord certaines décisions, notamment celles concernant la nomination de tuteur, ne sont valables, d'après la loi mosaïque que si elles sont rendues par trois rabbins juges. De plus on admet en vertu de l'autorité dont a toujours joui le corps des rabbins de Tunis, que tout justiciable israélite peut, quel que soit son domicile, introduire l'instance devant le tribunal rabbinique de Tunis. Le décret organique du 23 janvier 1905 relatif aux successions israélites tunisiennes, ouvertes en dehors du ressort du tribunal de

sienne. Les tribunaux français de Tunisie qui connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des européens ou des protégés sont en cause, doivent renvoyer (1) devant la juridiction religieuse, le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions des israélites, sujets tunisiens. Cette réserve expresse de compétence (2) s'applique également aux musulmans.

Tunis, dispose que l'un quelconque des ayants droit à la succession pendante devant le rabbin juge ou son suppléant peut, avant toute défense au fond, demander le renvoi de l'affaire devant le tribunal de Tunis (art. 15). En tout état de cause, et s'il le juge nécessaire, en raison de l'importance et des circonstances de la succession, le rabbin juge ou son suppléant peut saisir d'office le tribunal rabbinique de l'affaire (art. 16). Le droit que possède la partie non satisfaite de la décision d'un rabbin juge de province d'en appeler à un tribunal composé de trois rabbins, joint à celui qu'a le bey d'annuler dans certains cas, leurs sentences, en ordonnant le renvoi de la cause devant le tribunal rabbinique de Tunis, donne à cette juridiction le caractère d'une juridiction de droit commun pour toutes matières du statut personnel israélite et celui de cour supérieure par rapport à tous les rabbins juges de la Régence.

(1) Afin d'éviter aux plaideurs les inconvénients résultant d'un conflit d'attribution ou de compétence entre le tribunal rabbinique et les autres juridictions fonctionnant en Tunisie qui pourraient être saisis en même temps ou successivement d'un même litige, intéressant le statut personnel ou la succession d'un juif tunisien, l'article 8 du décret organique du 28 novembre 1898 dispose « que le tribunal rabbinique ne reçoit aucune instance, préalablement portée devant une autre juridiction régulière, à moins que cette autre juridiction ne se soit dessaisie sans la trancher ».

(2) Voir loi du 27 mars 1883 et décret beylical du 18 avril 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie.

§ 3. — *Procédure.*

Les parties peuvent se présenter (1) volontairement devant le tribunal, auquel cas le différend est jugé sans autre forme.

Les plaideurs ont la faculté, et c'est là une véritable innovation introduite dans la loi tunisienne, de récuser un ou plusieurs membres du tribunal pour des causes se rattachant à l'affection, à la haine, à l'intérêt ou à l'amour-propre.

L'art. 9 du décret organique reproduit toutes les causes de récusation mentionnées dans les articles 378 et suivants du Code de procédure civile.

L'affaire est portée devant le tribunal sans aucun frais ; les parties sont convoquées par les soins du greffier qui leur adresse un simple avis de comparution pour le jour et heure d'audience. L'instruction de la cause a lieu devant le tribunal. La loi israélite qui régit les parties, est également celle qui, d'après les principes généraux, doit être consultée pour tout ce qui concerne le système des preuves : la recevabilité d'une preuve, la forme dans laquelle elle doit être administrée, etc. La légis-

(1) Les parties peuvent comparaître et plaider devant le tribunal elles-mêmes ou se faire représenter par un mandataire. Sont admis à représenter les parties les avocats du barreau, les rabbins pourvus de diplômes et les oukils (mandataires autorisés, après un examen, à représenter les parties devant les juridictions indigènes).

lation mosaïque détermine la capacité des témoins (1) qui doivent être de religion israélite, les cas de reproche ou de récusation.

Le serment, qui est le mode de preuve généralement admis par toute juridiction d'essence religieuse, est très usité devant ce tribunal, il est prêté à l'audience que la présence des Tables de la loi a sanctifiée, tel un temple.

Les jugements rédigés en langue hébraïque (2) doivent contenir les dires des parties, être motivés en fait et en droit, ils sont signés par les trois magistrats qui les ont rendus (3).

#### § 4. — *Voies de recours.*

Les jugements du tribunal rabbinique sont en principe définitifs et sans recours (4) : toutefois ils peuvent être cassés (5) par le bey pour incompétence, si la décision est basée sur un titre dont la fausseté a été ensuite recon-

(1) Le Talmud refuse à la femme le droit de témoigner. Dans certaines questions matrimoniales, le témoignage de la femme n'est reçu qu'à titre de simple renseignement.

(2) La date à laquelle a été rendu le jugement sera exprimée d'après le calendrier israélite en usage, le calendrier musulman et le calendrier grégorien.

(3) Décret organique (art. 13 et 14).

(4) Le tribunal rabbinique est la seule juridiction indigène où une sentence rendue par défaut puisse être réformée au moyen de l'opposition.

(5) Déc. org., art. 24.

nue, s'il y a eu erreur sur l'objet de la contestation ou sur la personne de l'une des parties.

La prise à partie contre les magistrats peut donner lieu à des poursuites en réparations civiles, dans les cas et pour les motifs déterminés dans la loi pénale (1).

### § 5. — *Juridiction gracieuse.*

Le tribunal rabbinique doit pourvoir à la nomination de tuteur pour le mineur ou l'interdit, de conseil judiciaire pour le prodigue et le faible d'esprit.

Le vice-président du tribunal rabbinique peut ordonner, toutes les fois qu'il est saisi d'une demande en divorce, les mesures conservatoires utiles pour la sauvegarde des intérêts pécuniaires de la femme et notamment l'apposition des scellés sur les effets, marchandises et valeurs appartenant au mari (2).

Lorsqu'il s'agit de successions israélites tunisiennes (3), le vice-président du tribunal rabbinique ordonne soit d'office, soit à la requête d'héritiers ou de créanciers, l'apposition des scellés au domicile du défunt.

(1) Déc. org., art. 25. Cette loi pénale n'a point été promulguée ; de sorte que le juge n'a pas de comptes à rendre pour toutes les violations de la loi rabbinique et même des règles de l'équité.

(2) Décret relatif à la transcription des contrats de mariage entre israélites, du 28 novembre 1898 (art. 5).

(3) V. Décret du 28 novembre 1898 réglementant l'apposition des scellés et la nomination d'Administrateurs des successions israélites tunisiennes.

Le greffier du tribunal rabbinique assisté de deux notaires israélites qui dressent procès-verbal des opérations, procède à l'apposition et à la levée des scellés en présence du vice-président et du magistrat délégué par lui à cet effet (1).

Le tribunal rabbinique désigne, en cas d'absence, de renonciation d'un ou plusieurs héritiers, ou de désaccord entre eux, un ou plusieurs administrateurs de la succession : les membres du tribunal, sont, dans une certaine mesure, responsables du choix de ces administrateurs (2).

#### § 6. — *Exécution des jugements.*

Les jugements du tribunal rabbinique sont exécutés

(1) Décret précité, 5, 6 et 9.

(2) Le décret du 25 janvier 1903 réglementant l'apposition des scellés, les inventaires et la nomination d'administrateurs des successions israélites tunisiennes domiciliés en dehors du ressort du tribunal rabbinique de Tunis, a fixé les pouvoirs des rabbins-juges de province. On a donné aux rabbins-juges du domicile du défunt ou à son défaut et en cas d'urgence, à un notable délégué par le tribunal rabbinique de Tunis, le droit de rendre une ordonnance prescrivant l'apposition des scellés. Ces formalités ainsi que celles de la levée des scellés et de l'inventaire sont remplies dans les conditions prescrites par le décret du 28 novembre 1898, dont nous avons analysé les principales dispositions. La nomination des administrateurs appartient au rabbin-juge de la localité et à son défaut au tribunal rabbinique de Tunis. Les mesures conservatoires relatives aux successions israélites sont nécessairement ordonnées par le tribunal rabbinique qui délègue un juge, le greffier ou un notable, toutes les fois qu'il est saisi de l'affaire, par l'un quelconque des ayants droit, ou par le rabbin-juge du domicile du défunt (art. 19).

par les soins de l'autorité administrative indigène, représentée par le Gouverneur musulman ou Caïd (1). La partie condamnée peut être contrainte sur ses biens et sur sa personne. La contrainte par corps est prononcée toutes les fois qu'elle est autorisée par la loi juive, et notamment en matière de pension alimentaire.

Le tribunal peut ordonner, en vertu des pouvoirs de police religieuse, qu'il tient de coutumes non abrogées, l'emprisonnement du mari coupable de sévices sur sa femme et de la femme coupable d'adultère.

#### § 7. — *Notaires Israélites.*

Les notaires israélites sont compétents, pour rédiger dans les formes de la loi mosaïque, les actes et contrats intéressant les israélites et spécialement ceux relatifs au statut personnel. Ces notaires sont nommés par décret du souverain à la suite d'un examen professionnel (2), passé devant une commission composée du Grand rabbin et d'autres autorités israélites.

Le nombre de ces officiers ministériels instrumentant à Tunis et dans les autres agglomérations juives de la

(1) La copie en forme exécutoire d'un jugement est une traduction en langue arabe faite par le greffe, des principaux éléments de la décision. Cette copie porte en tête que le jugement a été rendu au nom de Son Altesse le Bey de Tunis.

(2) Décret du 27 août 1901 relatif à la nomination des notaires israélites.

Régence a été fixé limitativement (1). Les notaires israélites sont soumis aux règles du notariat tunisien (2) ; mais la discipline et la surveillance appartient au Grand rabbin à Tunis, et aux rabbins de leur résidence, dans les autres localités de la Régence.

L'autorité des chefs religieux (3) sur les notaires rabbiniques s'exerce de la même façon que celle des cadis sur le notariat indigène.

#### SECTION IV

##### La condition légale du culte israélite en Tunisie.

Les musulmans ont toujours reconnu aux israélites la liberté d'administrer leur culte.

Les communautés israélites de la Régence ont dû s'organiser en vue d'assurer l'accomplissement par les fidèles

(1) Tunis 12, Nabeul 3, Sousse 3, Bizerte 2, Djerba 4, etc., etc., sont spécialement autorisés à rédiger les actes de mariage et de divorce, les notaires ayant satisfait à un examen spécial devant la commission.

(2) Certains règlements ne s'appliquent qu'aux notaires israélites. Ainsi le rédacteur d'un contrat de mariage entre israélites est tenu, sous peine d'amende, de le faire transcrire, dans les trois jours de sa date, au greffe du tribunal rabbinique. Le greffier à son tour transmet, lorsque l'un des conjoints est commerçant, un extrait du contrat au tribunal français et au tribunal tunisien du lieu (Décret du 28 novembre 1898 relatif à la transcription des contrats de mariage entre israélites).

(3) Autrefois le caïd des israélites (fonction actuellement abolie) avait la direction des notaires rabbiniques. (V. *suprà*.)

des pratiques religieuses, qui consistent dans la prière en commun, l'abatage selon les rites des bestiaux destinés à l'alimentation, la circoncision des nouveau-nés, la bénédiction des mariages, la sépulture des morts.

#### § 1. — *Ressources.*

La gestion des ressources destinées aux besoins du culte, et à ceux de la bienfaisance et de l'enseignement, inséparables de la pratique de ce culte, rentrent dans les attributions de l'État israélite.

Son budget s'alimentait de la façon suivante : « L'administration de la Communauté s'adjudgeait le monopole de la vente de la viande *cachet* (1) dont elle fixait les prix selon ses besoins » (2).

Ce privilège consacré (3) de temps immémorial par l'autorité beylicale, qui défendait qu'on y portât atteinte,

(1) La viande préparée selon le rite israélite est dite « *cachet* ». « Les bestiaux destinés à la nourriture des israélites doivent être égorgés de façon qu'il ne reste plus de sang dans la chair de l'animal. C'est au *schohët* qu'incombe ce soin » (Baugey, *De la condition légale du culte israélite en France et en Algérie*, thèse, Paris, 1898, p. 150).

(2) D. Cazes, *op. cit.*, p. 114.

(3) Voir, notamment, 1<sup>o</sup> le décret du 13 septembre 1876, réglant l'administration de la communauté israélite tunisienne et l'exploitation du monopole de la vente de la viande *cachet*; 2<sup>o</sup> la lettre ministérielle du 28 mars 1878 adressée au caïd des israélites et sanctionnant l'établissement de la taxe d'une caroube (0,04) par livre de viande au profit de l'école de l'Alliance israélite fondée à Tunis. — Cazes, *op. cit.*, pp. 206 et 210.

a été supprimé par le Gouvernement du Protectorat. Il est actuellement remplacé par une taxe sur la viande cacher (1). Le montant de cette taxe dont la perception est effectuée par les receveurs des abattoirs municipaux, est attribué à la Caisse de bienfaisance israélite, pour l'assistance des indigents, et aux écoles de l'Alliance israélite.

Actuellement, la Caisse de bienfaisance qui centralise les fonds servant à l'entretien du culte et de l'assistance publique israélites tire ses principaux revenus de l'impôt sur la viande cacher ; elle s'alimente également au moyen des dons et quêtes ; des legs et fondations et du produit de la taxe sur les pains *azymes* (2) de la Pâque juive.

(1) Le décret du 5 juillet 1888 a établi à Tunis une taxe sur la viande cacher. Cette taxe sanctionnée comme tout impôt d'État, par des pénalités, a été fixée à 0 f. 40 par kilogramme de viande de bœuf et 0 f. 30 par kilogramme de viande de mouton. Il est prélevé 0 f. 08 par kilogramme de viande de toute nature, au profit des écoles de l'Alliance israélite de Tunisie.

La taxe sur la viande cacher a été successivement établie au profit des Caisses de toutes les communautés juives de la Régence, Sousse, 19 août 1900 ; Nabeul, 12 août 1905 ; Sfax, 21 novembre 1905, etc.

L'égorgement des volailles, selon le rite hébraïque, donne lieu, dans certaines agglomérations juives (Sousse, Nabeul, etc.), à la perception d'une taxe obligatoire.

A Tunis, la taxe sur l'abatage produit annuellement près de 250,000 francs, sur cette somme 35,000 sont prélevés par les écoles de l'Alliance israélite.

(2) A Tunis et à Sousse, la Caisse de bienfaisance perçoit une taxe (elle est de 7 fr. 50 par quintal à Tunis et de 4 fr. par quintal à Sousse), sur les pains azymes fabriqués à l'occasion de la Pâque juive. On sait que durant la semaine de Pâques, les israélites ne peuvent manger que du pain sans levain, appelé pain azyme.

§ 2. — *Administration et fonctionnement.*

L'organisation du culte israélite en Tunisie est des plus simples. Le rabbin n'est revêtu d'aucun caractère sacré : il n'est autre que le docteur de la loi, que l'assemblée des fidèles désigne pour la prédication et l'enseignement de la religion. Le plus ancien rabbin de la Communauté est chargé par l'État tunisien de certaines fonctions administratives. Il a sous sa surveillance le tribunal rabbinique, les notaires israélites, les schoétems ; mais bien qu'on lui donne généralement le titre de *grand rabbin*, ce personnage n'est, à aucun égard, une autorité ecclésiastique supérieure ; il n'est pas chargé d'une façon spéciale des intérêts spirituels de la communauté.

L'administration temporelle du culte est confiée au Comité de bienfaisance des israélites. On a dit, avec raison, que « la Communauté juive de Tunis n'est qu'un vaste bureau de bienfaisance » (1). C'est donc vers l'assistance des indigents que s'est tournée toute l'organisation du culte israélite.

Le Conseil des vieillards avait, dans l'ancien temps, assumé avec les notables et leurs délégués, les services du culte et de l'assistance.

Le caïd israélite, fonctionnaire beylical, qui avait la direction de toutes les institutions juives, ne manquait

(1) Lapie, *op.cit.*, p. 166.

jamais de s'entourer dans les circonstances graves de l'avis des chefs de la communauté. Ceux-ci, nommés plus tard par le Gouvernement, avaient la gestion de la Caisse des pauvres et la surveillance des services de la boucherie, des secours aux malades, des inhumations, des écoles, etc. (1)

En confiant à un Comité dont les membres sont nommés par arrêté du premier ministre tunisien, la gestion des fonds destinés à l'assistance et au culte, en plaçant auprès de l'administration de la Caisse de bienfaisance un délégué, spécialement chargé du contrôle et de la comptabilité au nom de l'État, le gouvernement du Protectorat a marqué son ingérence dans l'organisation israélite tunisienne (2).

Les pouvoirs publics qui accordaient la personnalité

(1) D'après le décret du 13 septembre 1876 réglementant l'administration de la Caisse de bienfaisance des israélites tunisiens, l'assemblée des chefs de la communauté nommée par le bey, présidée par le caïd assisté du grand rabbin désignait les administrateurs de la boucherie et les notables chargés de la distribution des secours.

(2) Le décret du 13 juillet 1888, modifié par celui du 11 juin 1899, a livré l'administration de la Caisse de bienfaisance pour les israélites de tous rites à un Comité dont les membres sont nommés par le premier ministre.

Le gouvernement du Protectorat réunissait au point de vue de l'administration les deux communautés tunisiennes et livournaises (grana), mais les différences d'origine et de rite séparant les deux fractions de la colonie juive de Tunis furent plus fortes que la loi et la division se maintint; de sorte que les juifs livournais qui ont conservé l'administration de leur culte et de leurs œuvres particulières d'assistance reçoivent les 15 % du produit des taxes perçues par la caisse unique des israélites, seule reconnue par l'État.

civile aux établissements religieux israélites (1), subventionnés au moyen de contributions prélevées sur les fidèles, s'étaient préoccupés de leur fonctionnement.

Certes, on peut concevoir un régime de liberté où le choix des membres composant le Comité d'administration et la Caisse générale israélite appartienne aux fidèles détenant leur mandat de contribuables et ne relevant que d'eux (2). Ces dirigeants s'acquitteraient mieux de leur mission que les fonctionnaires qui en sont actuellement chargés : c'est l'évidence même. D'ailleurs, « l'institution fondamentale, pour ainsi dire, dans le culte israélite, n'a-t-elle pas toujours été le collège électoral, l'assemblée des

(1) La Caisse de secours et de bienfaisance israélite a dans ses attributions la gérance et l'administration des immeubles lui appartenant et de ceux affectés au culte public ou à un service public israélite. (Décret beylical du 13 avril 1901).

Les revenus des cimetières israélites sont gérés par le Comité de bienfaisance qui assure le service des inhumations et des pompes funèbres.

L'hôpital israélite de Tunis est une Société privée subventionnée par la Caisse des communautés juives et le gouvernement tunisien qui lui a accordé la personnalité civile.

Les écoles talmudiques reçoivent les subsides de la Caisse de bienfaisance.

Les écoles françaises créées en Tunisie par l'Alliance israélite de Paris qui donnent l'instruction à 1,300 garçons et 906 filles à Tunis, 261 garçons à Sousse, 185 garçons et 30 filles à Sfax sont subventionnés par les communautés juives. A Tunis la taxe au profit des écoles est de 0 fr. 08 par kilogramme de viande *cacher*, a produit en 1905 34,745 francs. (V. *Bulletin de l'Alliance israélite*, année 1905).

(2) Pétition de Félix Cohen Boulakia au Parlement. (*Courrier de Tunisie*, 18 novembre 1906).

fidèles qui désigne directement certaines autorités et indirectement toutes les autres ? (1) »

Les israélites de la Régence qui supportent tout le poids de l'assistance et du culte sont, il est vrai, consultés par le gouvernement tunisien sur tous les projets relatifs aux œuvres et impôts israélites. Cet avis est généralement donné par l'assemblée des notables. Il suffit de déterminer la composition de cette assemblée pour avoir le collège électoral chargé de nommer toutes les autorités religieuses.

Les institutions israélites ont, depuis l'établissement du Protectorat français, évolué sans perdre leur physiologie et leur caractère traditionnels. Le gouvernement s'est uniquement attaché à les réformer en soumettant leur fonctionnement à des règles précises ; mais, en exerçant son contrôle, il a, ce qui est critiquable, consolidé les pouvoirs des chefs spirituels de la Communauté. Rabbins, juges ou grands-rabbins, administrateurs ou délégués de la Communauté, ceux-ci gouvernant l'État israélite comme mandataires de l'État tunisien, ont augmenté leur autorité politique en perdant toute autorité morale sur leurs coreligionnaires.

(1) Baugey, *op. cit.*, p. 113.

## CHAPITRE IV

### LA LÉGISLATION PERSONNELLE DES ISRAËLITES INDIGÈNES

Le statut personnel (1) et successoral de l'israélite tunisien est, nous l'avons dit, régi par la loi et la coutume juive. Avant comme après l'établissement du Protectorat français en Tunisie, les règles de ce statut l'enchaînent à sa caste et le différencient quant à l'organisation de la famille, du musulman ou de l'européen. Le juif indigène est soumis obligatoirement à toutes les dispositions de la loi mosaïque relatives au mariage, aux droits de la femme mariée, au divorce, à la minorité, à la tutelle, à la transmission héréditaire du patrimoine. Les principes d'ordre public qui, dans un pays, s'imposent

(1) « Le statut personnel comprend toutes les dispositions législatives qui ont pour objet principal et prédominant de régler l'état des personnes et leur capacité » (Aubry et Rau. *Cours de droit civil français*, 5<sup>e</sup> éd., t. I, § 31, p. 133). L'état d'une personne est la position qu'elle occupe dans la société, dans la famille ; la capacité est la faculté qu'a une personne d'accomplir un acte quelconque de la vie civile.

aux étrangers comme aux nationaux, ne limitent, en aucune manière, l'application en Tunisie de la loi personnelle des parties. Quelle que soit la nationalité de ces parties, l'ordre public tunisien, qui admet sur le territoire de la Régence la coexistence de législations personnelles différentes, veille au maintien de la loi musulmane comme au respect intégral de la coutume juive.

Nous allons décrire brièvement, puisque le cadre de cette étude ne nous permet pas de plus longs développements, les principales institutions de droit privé et de famille concernant les israélites tunisiens, nous bornant, toutefois, à signaler les dissemblances qui, à cet égard, séparent la condition de l'israélite de celle du français. Cet exposé (1) nous fera connaître quels peuvent être les obstacles que rencontre, dans la législation locale, son assimilation complète par la France.

## SECTION I

### § 1. — *Majorité.*

Il n'a pas été fait mention dans la Bible de la durée légale de la minorité. Les interprètes de la tradition juive fon-

(1) Les décisions de la juridiction rabbinique n'étant pas motivées en droit ne sont rapportées dans aucun recueil de jurisprudence ; nos renseignements sont généralement empruntés à la juridiction des tribunaux français de Tunisie et d'Algérie, et au Code rabbinique (Eben Haëzer), traduction de MM. Sautayra et Charleville, 2 volumes (1868).

cependant la distinction entre les deux états de minorité et de majorité : c'est l'apparition de certains signes physiques indiquant la puberté du jeune homme ou de la jeune fille qui détermine l'avènement de l'âge légal de la majorité : il en est ainsi en droit musulman. Une jurisprudence constante, a, d'après le Talmud, fixé la majorité pour les enfants mâles à treize ans révolus ; ils sont donc à partir de cet âge capables de contracter.

La jeune fille est mineure (*Katana*) jusqu'à douze ans ; elle est, comme on dit, en sa propre puissance et, par suite, tout à fait majeure dès qu'elle a douze ans et six mois accomplis (*boghrot*) (1).

(1) Le nouveau Code tunisien des obligations et des contrats, dont les dispositions seront mises en vigueur et appliquées par les juridictions tunisiennes à partir du 1<sup>er</sup> juin 1907, déclare incapables de contracter, si ce n'est par les parties qui les représentent, les mineurs jusqu'à l'âge de douze ans révolus (art. 5). Les mineurs au dessus de douze ans et jusqu'à dix-huit ans révolus, non assistés de leur père ou tuteur, ont une capacité limitée, peuvent accepter une donation ou tout autre acte gratuit qui les enrichit et qui les libère d'une obligation sans entraîner pour eux aucune charge (art. 9).

Le Code des obligations et contrats n'a nullement innové en ce qui concerne les règles qui déterminent, d'après la coutume israélite, la capacité en matière de contrat de mariage, de succession et de toutes celles ayant trait à l'organisation de la famille.

Ce Code a, d'ailleurs, bien soin de préciser, dans l'article 7, la portée des dispositions relatives à la majorité : « est majeur aux effets de la présente loi, dit ce texte, tout individu de sexe masculin au dessus de dix-huit ans révolus. »

L'enfant du sexe féminin reste en tutelle jusqu'à deux ans après son mariage.

§ 2. — *Tutelle.*

La loi française confère au père et à la mère l'exercice des droits de puissance paternelle; selon la législation hébraïque où s'affirme l'infériorité de la femme, la mère n'a pas, même en cas d'absence ou de décès du père, l'autorité qui a appartenu à celui-ci seul.

La femme est en général exclue de la tutelle. Si le père n'a pas donné par testament un tuteur à ses enfants mineurs il y est pourvu par le tribunal rabbinique qui fait fonction de conseil de famille (1).

§ 3. — *Mariage, contrat de mariage.*

A) *Mariage.* — C'est dans l'institution du mariage qu'apparaissent le mieux les caractéristiques d'un peuple et les traits les plus saillants de sa civilisation. Le mariage est, suivant le droit mosaïque, « l'union de l'homme et de la femme pour ne constituer à l'avenir qu'une seule personne et dans le but d'assurer leur postérité pour la gloire de Dieu » (2).

Le fondement du mariage est dans ce principe de la Genèse qui a dit « Croissez et multipliez ». Le mariage

(1) La demande en dation de conseil judiciaire pour cause de prodigalité n'est pas autorisée par la loi mosaïque (Robe, 1<sup>er</sup> juin 1860, année 1869, p. 169).

(2) Coulon, *Le divorce et la séparation de corps*, t. I, ch. V, p. 25.

est donc pour l'homme une obligation sociale et religieuse. « Celui qui ne se marie pas est considéré comme coupable d'homicide » (1).

La polygamie est autorisée; mais la coutume tunisienne a restreint beaucoup cette faculté qui est passée à l'état de pure tolérance. En fait, la polygamie n'est pratiquée par les israélites tunisiens que dans certains cas très rares: la stérilité après dix ans de mariage, état de la femme rendant toute cohabitation impossible, etc.

L'autorisation d'épouser une seconde femme n'est généralement accordée qu'à celui qui peut subvenir à l'entretien de deux ménages. Le tribunal rabbinique subissant l'influence de la coutume européenne, se base sur une opinion exprimée par un docteur du Talmud pour décider que l'homme ne peut épouser une deuxième femme qu'après avoir garanti, au moyen de sûretés effectives, la dot de la première.

Les juifs tunisiens du rite portugais livournais qui ont adopté la coutume dite de Castille, ne peuvent épouser deux ou plusieurs femmes. La renonciation par le mari à la polygamie peut être stipulée dans le contrat de mariage; il est dit, en effet, « que l'homme qui a juré de ne prendre qu'une femme ne peut être dégagé de son serment » (2).

L'homme ne peut, avant l'âge de treize ans et un jour, contracter mariage.

(1) Eben Haëzer, *op. cit.*, t. I, p. 39.

(2) Eben Haëzer, *op. cit.*, t. I, p. 39.

La fille mineure promise en mariage par son père, ne peut, à sa majorité, c'est-à-dire à l'âge de puberté, rompre cet engagement en déclarant qu'elle refuse le mari qu'on lui a donné.

Le consentement des parents n'est pas, comme en droit français, exigé pour la validité du mariage, mais les deux conjoints doivent professer la religion juive; les mariages mixtes sont donc formellement interdits et la qualité d'israélite n'est pas transmise à l'enfant né d'une mère non israélite.

B) *Célébration du mariage*. — Le mariage résultant de la seule cohabitation des époux admis en principe par la loi primitive est blâmé par la coutume tunisienne. Celle-ci l'a réglé ainsi : 1° les promesses de mariage; 2° la cérémonie elle-même. Les promesses entre les parents des fiancés font généralement l'objet d'un contrat contenant stipulation relative à la dot constituée, à la date de la célébration du mariage et au dédit en faveur de celle des parties qui manquerait à ses engagements (1).

Les fiançailles peuvent avoir un caractère plus sérieux.

(1) Tr. Tunis, 2 juin 1887. *J.T.T.*, 1894, p. 236. *J.P.* Tunis, 23 février 1898. *J.T.T.*, 1898, p. 478. « Le contrat de fiançailles passé en Tunisie entre un sujet français et une tunisienne, stipulant qu'une somme d'argent serait payée par la partie qui romprait le contrat est nul, ladite clause, étant prohibée par la loi française, applicable en l'espèce, comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. » (Tr. Tunis, 5 décembre 1900. *J.T.T.*, 1901, p. 44.

Le fiancé remet à sa future, en présence de deux témoins étrangers aux deux familles, le symbole consistant en un anneau ou tout autre objet ayant une valeur, en prononçant la formule : « Te voilà consacrée à moi par ce symbole ». Après cet acte (*kadouschim*), le lien créé ne peut être rompu que par le divorce ; le fiancé exerce certains droits sur les biens de sa future, il supporte la plupart des obligations d'un véritable mari.

C'est au cours de la cérémonie du mariage qu'a lieu habituellement la remise du symbole (*kadouschim*) ; dix personnes majeures doivent assister à la bénédiction nuptiale prononcée par un rabbin. La loi mosaïque n'impose pas l'obligation de faire bénir l'union par un magistrat israélite ou toute autre autorité. « Le mariage des israélites indigènes, dit la Cour d'Alger (1), n'est assujéti à aucune forme sacramentelle ou irrémisiblement obligatoire. Il est considéré comme un contrat essentiellement consensuel et la preuve peut en résulter, soit d'un acte dressé par le ministre de la religion, soit d'un écrit sous seing privé, soit de la déclaration de témoins ou soit même de la remise et de l'acceptation d'un symbole d'alliance ».

C) *Droits et devoirs des époux.* — Les droits et devoirs qui résultent du mariage commencent à partir du mo-

(1) Eben Haezer. *op. cit.*, t. I, p. 469, Robe, 1863, p. 50. « Si les époux déclarent en présence de deux témoins qu'ils sont mariés, ils sont crus. » Eben Haezer, *op. cit.*, t. I, p. 470.

ment où les époux sont réunis sous le dais nuptial ou dans une habitation commune.

Le mari doit nourrir sa femme et lui fournir des vêtements; il doit cohabiter avec elle et lui constituer la dot légale.

La femme s'oblige envers son mari à lui donner le fruit de son travail personnel, à lui laisser la jouissance de tous ses biens, à le constituer son héritier (1). « Tout ce qui est aux mains de la femme est présumé appartenir à son mari » dit l'adage talmudique. Il appartient à la femme de démontrer l'origine de toute acquisition faite en son nom.

Le mari a la jouissance de tous les biens de la femme; celle-ci ne peut acquérir, pendant le mariage, qu'avec ses propres ressources, c'est-à-dire avec le produit de son travail, de son industrie ou avec les deniers provenant des donations ou des successions qui lui sont échues.

Le divorce est, d'après la loi rabbinique tunisienne, le seul moyen donné à la femme de reprendre, sans le consentement exprès de son mari, l'administration de ses biens et la jouissance de ses revenus. Elle ne peut contraindre son époux à la séparation de biens que par voie judiciaire et lorsque la faculté lui en a été réservée dans son contrat de mariage (2).

(1) Aucune convention ne peut affranchir la femme de l'obligation de cohabiter avec son mari, de la priver de la dot légale, ni le mari de renoncer à l'héritage de sa femme.

(2) Tr. Tunis, 14 mars 1892, *J. T. T.*, 1897, p. 28.

D) *Contrat de mariage (ktouba)*. — « Le mari est tenu de faire dresser la ktouba ou l'écrit au profit de sa femme avant de l'introduire dans sa demeure ou de la placer sous le dais nuptial » (1). La ktouba énonce les droits et les devoirs des époux et leur volonté exprimée de s'unir c'est l'acte de mariage ; mais, comme elle comprend les stipulations et promesses faites par les conjoints à l'occasion de leur mariage, elle constitue le contrat de mariage. Le droit tunisien n'admet comme valable que la ktouba rédigée par les notaires israélites (2).

La ktouba comprend trois éléments : 1° l'apport de la femme (*nedounia*) ; 2° la dot légale ; 3° le don du mari (*augment*).

L'apport de la femme consistant en bijoux, trousseau (3) ou espèces est évalué dans le contrat qui mentionne l'origine des deniers. Le père est tenu de dote sa fille ; après le décès du père, cette obligation incombe aux frères et aux proches parents.

Le mari attribue à sa femme un douaire d'une valeur déterminée, c'est la dot légale. Cette stipulation considérée par nombre de rabbins comme une condition essentielle de la validité du mariage a pour but de détourner le mari de la tentation de répudier sa femme c'est un contrepoids à la trop grande facilité du divorce

(1) Eben Haezer, *op. cit.*, t. I, p. 162.

(2) V. *Suprà*.

(3) Il existe à Tunis une association israélite dite de Secours matrimoniaux qui a pour but de recueillir les fonds permettant de dote les jeunes filles pauvres.

la valeur de la dot légale est de 200 *souz* évalués d'après la coutume tunisienne, à 500 francs (1).

La dot légale, imposée par la coutume, constituant une créance au profit de la femme, ne peut être exigée par elle qu'en cas seulement de répudiation.

« Le mari, dit la loi rabbinique (2), peut élever le montant de la dot par un augment. »

Cet augment est soumis en général aux lois relatives à la dot. « L'augment est une donation faite par l'homme à sa femme par contrat de mariage ; il faut donc se garder de confondre cette donation absolument facultative, mais d'un usage constant, avec la dot légale dont elle est l'accessoire (3). »

Tous les biens meubles et immeubles du mari garantissent, au moyen d'un privilège général déclaré dans la *ktouba*, le droit qu'a la femme de réclamer sa dot, en

(1) Elle est de moitié lorsque la femme est veuve ou divorcée.

(2) Eben Haezer, *op. cit.*, t. II, p. 26.

(3) Un décret tunisien du 28 novembre 1898 a soumis la *ktouba* à la transcription au greffe du tribunal rabbinique et à défaut de transcription ce contrat n'a aucune valeur à l'égard des tiers.

Les droits de transcription sont fixés à 3 francs par 1,000 francs ou fraction de 1000 jusqu'à 10,000 d'apports et à 5 francs par 1000 ou fraction de 1,000 francs sur la somme excédant ce chiffre.

L'augmentation de dot ou libéralités faites par le mari sont soumises à un droit de 0 fr. 50 par 1,000 ou fraction de 1,000 jusqu'à 10,000 francs et 1 franc par 1,000 au-dessus de 10,000 francs.

Ces droits sont excessifs pour les ménages pauvres qui se passent actuellement de *ktouba*. En l'absence de contrat, le mari pourra abandonner sa femme, lui donner une rivale sans qu'il lui en coûte rien.

cas de dissolution du mariage. La loi israélite a aussi placé cette dot à l'abri des risques que lui fait courir la vie commerciale du mari. Malheureusement, entrant en conflit avec les dispositions, considérées comme étant d'ordre public, des lois françaises et musulmanes, le régime matrimonial israélite ne protège pas la dot de la femme (1).

Les décisions judiciaires, que nous allons analyser, nous éclaireront sur la portée que la jurisprudence a donnée au contrat de ktouba passé entre israélites.

- Appliquant les dispositions de l'article 564 du Code de commerce d'après lequel la femme ne peut se prévaloir des avantages matrimoniaux qui lui ont été consentis par contrat de mariage, lorsqu'à cette époque le mari était déjà commerçant, les tribunaux français de la Régence ont jugé que la femme israélite tunisienne ne peut exercer contre la faillite de son mari une action tendant à obtenir la réalisation des avantages matrimoniaux qui lui ont été consentis par sa ktouba (2). Il a été également décidé, en conformité de l'article 560 du Code de commerce, que la femme mariée, suivant contrat israélite, ne

(1) Est-il permis d'invoquer en Tunisie l'ordre public français lorsqu'il s'agit de l'application du statut personnel de l'israélite indigène. Nous soutenons que ce statut doit être appliqué sans restriction, donc il ne doit pas y être dérogé en cas de conflit avec les dispositions dites d'ordre public de la loi française.

(2) La femme du failli ne saurait être admise au passif privilégié de la faillite, pour le montant des reprises auxquelles elle a droit, si l'existence des apports prétendus ne résulte que des déclarations faites dans un acte de ktouba par le mari alors commerçant. (Tr. Sousse, 14 juin 1897. *J. T. T.*, p. 658.)

peut, lors de la faillite de son mari, reprendre ses apports en nature qu'à la condition de prouver leur identité par inventaire ou acte authentique (1); dans le cas contraire, elle n'a qu'une créance chirographaire sur la faillite.

De sorte que la femme israélite en concours avec les créanciers de son mari perd son privilège. Elle peut même, aux termes de la loi hébraïque, y renoncer (2). D'ailleurs ce privilège, pour sûreté des reprises dotales, portant sur les immeubles du mari, n'est pas, d'après le droit tunisien, opposable au créancier hypothécaire nanti du titre de propriété (3)

#### § 4. — *Répudiation.*

En ce qui concerne la rupture du lien conjugal, les différences entre la coutume israélite et la loi française soulignent encore la toute-puissance du mari à l'égard de sa femme. Si le droit mosaïque n'admet pas la séparation de corps, il permet d'une manière très large le divorce ou plutôt le divorce au profit de l'homme, c'est-à-dire la répudiation.

(1) Tr. Tunis, 28 novembre 1890. *J. T. T.*, 1891, p. 57.

(2) Tr. Tunis, 17 mai 1899. *J. T. T.*, 1899, p. 344.

(3) En droit musulman, l'hypothèque ou gage immobilier n'est conféré que par la remise du titre au créancier.

Quand il s'agit de propriété immatriculée, les charges et privilèges grevant le fond n'ont d'existence que par leur inscription sur le titre foncier dressé ensuite de la procédure d'immatriculation. Dans la pratique le privilège résultant de la ktouba n'est généralement pas transcrit.

La loi israélite autorise la répudiation quel que soit le motif allégué par le mari, pourvu qu'il en ait un. Néanmoins, les divorces ne sont pas très fréquents chez les israélites tunisiens. Tout d'abord, la coutume tunisienne impose au mari qui divorce le remboursement à la femme des apports dotaux et même, dans certains cas, de l'augmentation et de la dot légale.

Le divorce doit être consenti par le mari; il ne peut être imposé qu'en cas d'adultère de la femme.

La stérilité de la femme pendant dix ans de mariage, la violation par celle-ci de la loi mosaïque ou le refus du devoir conjugal constituant des causes légitimes de divorce, font perdre à la femme le bénéfice de tout ou partie de sa dot et de son douaire.

La femme peut demander le divorce, exiger le paiement de sa dot et des avantages stipulés dans la ktouba si le mari est atteint de maladie contagieuse, si au bout de dix ans de mariage son impuissance a été reconnue, s'il la maltraite ou ne subvient pas à son entretien.

Le consentement du mari est indispensable à la validité du divorce; l'acte de répudiation rédigé par les scribes ou notaires, suivant des formes solennelles, est reçu par la femme en présence de deux témoins.

### § 5. — *Paternité et filiation.*

« La possession d'état sert de règle pour établir la

filiation des enfants légitimes, à défaut de preuves résultant d'actes ou de témoignages (1) ».

Les enfants naturels peuvent être reconnus par le père; ils jouiront des mêmes droits que les enfants légitimes (2).

La recherche de la paternité est interdite. Cette interdiction est fondée sur la foi absolue que la loi mosaïque attache à la déclaration du père (3).

Lorsqu'il s'agit d'un enfant né pendant le mariage, la demande en désaveu est admise à l'égard de la femme dont la grossesse remonte à une époque antérieure au mariage et lorsqu'elle habitait la maison paternelle.

Les règles ainsi posées par la jurisprudence tunisienne nous montrent une fois de plus, l'autorité du père de famille s'affirmant arbitrairement.

#### § 6. — *Droit successoral.*

La loi rabbinique a apporté ici encore des restrictions aux droits de la femme.

Il importe autant que possible de maintenir l'héritage paternel dans la ligne masculine. Voici, d'après la Bible, les principes qui règlent le partage des succes-

(1) Eben Haëzer, *op. cit.*, t. I, p. 50.

(2) « Le droit rabbinique ne fait aucune distinction entre l'enfant légitime issu du mariage et l'enfant naturel reconnu par le père » (Tr. Tunis. 13 mai 1906, *J. T. T.* 1906, p. 497).

(3) Eben Haëzer, *op. cit.*, t. I, p. 58.

sions israélites. « Lorsqu'un homme, dit la Bible, sera mort sans avoir de fils, ses biens passeront à sa fille qui en héritera. S'il n'a point de filles, il aura ses frères pour héritiers. S'il n'a pas de frères, vous donnerez sa succession aux frères de son père et s'il n'a point d'oncles paternels, sa succession passera à ses plus proches (1). »

Bien que les filles soient exclues par les enfants mâles de la succession de leurs père et mère, elles ne sont pas vouées à une complète misère. Les fils prennent tous les biens du père mais, « à la charge par eux de nourrir leurs sœurs jusqu'à leur majorité ou jusqu'à leur mariage. Lorsqu'un père meurt laissant une fille non mariée, on recherchera quelle est la dot qu'il avait l'intention de lui constituer, s'il a de son vivant doté une autre fille on constituera une dot égale à celle qui reste à marier ; s'il n'y a pas eu de fille précédemment mariée et s'il n'est pas possible de connaître les intentions du père, la dot de la fille sera du dixième de la succession ». (*Issour*) (2).

Les ascendants de la lignée paternelle sont admis à hériter ; la lignée maternelle est exclue de tout héritage, ainsi la mère n'hérite pas de son fils. Le mari survivant recueille entièrement la succession de sa femme ; mais, pour éviter les abus résultant d'union fondée sur

(1) Nombres, ch. XVII. L'ordre des successions entre israélites est en définitive le suivant : à défaut d'enfant de l'un ou de l'autre sexe le père, le frère, les oncles paternels et leurs descendants, l'aïeul, etc. héritent dans l'ordre que nous venons d'indiquer.

(2) Coutume des israélites tunisiens cités dans un jugement du Tr. Tunis 1903, *J. T. T.* 1903, p. 615.

les calculs intéressés, les règlements de rabbins disposent qu'au cas où l'un des époux viendrait à mourir avant la première année du mariage, et où il n'existerait point d'enfants issus de son union, ses biens feraient retour à sa famille.

La femme n'hériterait pas de son mari ; mais elle peut en recevoir un legs (1). Une dérogation importante à ces règles relatives à la succession entre époux résulte de la coutume de Castille, en usage chez les juifs portugais-livournais de Tunis. Cette dérogation est stipulée dans leur contrat de mariage ou ktouba qui a établi une véritable communauté de biens entre époux. Voici les principales dispositions de cette coutume :

« Si la femme meurt laissant son mari et des enfants, tous les biens meubles ou immeubles appartenant à l'un ou à l'autre des époux seront partagés en deux parties égales, l'une sera dévolue au mari, et l'autre aux enfants. Il en sera de même, si le mari meurt à la survivance de sa femme et de ses enfants. Tous les biens que possédaient les époux, au moment du décès, formeront une masse qui sera divisée en deux parties égales, l'une sera attribuée à la veuve, et l'autre aux enfants. La veuve, dans ce cas, n'aura à réclamer ni sa dot légale, ni l'augment, ni la né-dounia (apports dotaux) » (2).

(1) Le droit hébraïque admet la liberté de tester, toutefois le legs subit une réduction ; au profit de certains héritiers légitimes ou réservataires et seulement pour une part successorale que le magistrat peut arbitrer.

(2) Eben Haëzer, *op. cit.*, t. II, p. 218.

§ 7. — *Lévirat et Halizat.*

Le lévirat est une institution qui a pour but, comme la polygamie, la perpétuité de la famille juive.

Si un israélite meurt sans postérité, son frère est tenu d'épouser sa veuve. Le lévirat a son origine dans la Bible (1), « le beau-frère doit épouser sa belle-sœur, la femme du frère mort, afin que le nom de celui-ci ne se perde pas en Israël ». Il devient, de ce fait, le seul et unique héritier du défunt.

Le refus d'exercer le lévirat constitue ce qu'on appelle la halizat.

C'est devant les trois magistrats israélites (2), et en présence de la veuve, qu'est prononcée la formule du refus qui a pour conséquence le remboursement de la dot et le partage de la succession conformément aux règles ordinaires.

## SECTION II

**De la nécessité de modifier l'état des personnes Israélites.**

Ce qui se dégage de l'exposé rapide que nous venons de faire des institutions de la loi civile israélite, dont nous

(1) Genèse.

(2) C'est la cérémonie du déchaussement du beau-frère par la belle-sœur qu'est la halizat.

Si celui qui doit exercer le lévirat est mineur, la veuve est obligée d'attendre l'opinion jusqu'à la majorité; elle est logée et nourrie aux frais de la succession.

avons essayé de mettre en évidence les traits par où elle se trouve le plus en opposition avec la loi française, c'est l'infériorité des droits de la femme comparés à ceux de l'homme.

Le mariage est, d'après la religion juive, uniquement destiné à perpétuer l'espèce. Cette conception sociale justifie la polygamie, la répudiation, le lévirat, l'autorité considérable du père sur sa fille et du mari sur sa femme. L'esprit de tribu qui a organisé le système successoral en vue de la conservation des biens dans la même famille a fait exclure, dans le plus grand nombre des cas, la femme du droit d'hériter : fille, elle ne peut en présence des frères succéder à son père ; épouse, elle ne peut succéder à son mari ; mère, elle ne peut succéder à ses enfants.

Si, pour encourager les unions légitimes et éviter leur désagrégation rapide, la législation mosaïque a admis au profit de la femme la constitution de dot, principal objet de la ktouba, il advient, pour des motifs indiqués par la jurisprudence des tribunaux de la Régence, que ce contrat ne conserve à la femme aucun des droits patrimoniaux qu'il est censé lui garantir. Les décisions que nous avons analysées, en étudiant les principales dispositions de la ktouba, nous ont, à cet égard, pleinement édifiés. Ou les termes du contrat ne sont pas suffisamment précis ; ou les évaluations qu'il renferme ne paraissent ni complètes ni probantes ; ou l'identité des apports n'est pas spécifiée de façon à permettre leur reprise en nature ; ou la dot est considérée, pour la plus grande part, comme un avan-

tage matrimonial dont la femme ne peut se prévaloir vis-à-vis des créanciers et pour le remboursement duquel on ne lui accorde, en aucun cas, un droit de préférence sur l'actif du mari.

L'instruction française, largement répandue chez les israélites tunisiens depuis l'avènement du Protectorat, a bouleversé la tradition religieuse, fondement du statut mosaïque et jamais n'a été mieux et plus rapidement vérifiée, cette loi morale, en vertu de laquelle « la nation la plus civilisée tend toujours à s'assimiler celle qui est encore dans l'enfance » (1).

La France ayant introduit en Tunisie, avec sa langue et ses usages, les principes de sa législation, les israélites tunisiens appellent de tous leurs vœux une transformation de leurs institutions civiles; « ils trouvent les principes et les idées que leur a inculqués l'école laïque, en opposition avec le régime actuel. A l'école, leurs sentiments deviennent français et c'est pourquoi il serait logique de les soumettre aux lois françaises » (2). Ils renonceraient volontiers à leur statut personnel.

Un journal de Tunis exprimant l'opinion des juifs tunisiens a écrit : « que la race juive souffre en Tunisie d'un mal imputable à la domination rabbinique et que la suppression en sera la guérison » (3).

(1) Robe 1865, p. 217.

(2) M. Smaja, De l'extension de la juridiction et de la nationalité française en Tunisie (brochure, Tunis 1905).

(3) *Courrier tunisien*, 40 juillet 1905.

Le ton de ces revendications respire parfois l'impatience et la colère : « Le gouvernement du Protectorat a le droit, sinon le devoir, de s'intéresser à une réforme d'ordre public (il s'agit de la suppression de la polygamie), qui s'impose et qui est conforme à l'évolution qui se produit progressivement en Tunisie et d'édicter, ou de faire édicter, par les autorités compétentes instituées, une loi spéciale ayant pour effet de faire disparaître des mœurs et des traditions surannées, barbares, incompatibles avec le but civilisateur que nous poursuivons ici (1) ».

En France, la presse coloniale se fait l'écho des critiques dirigées contre la législation appliquée aux juifs tunisiens et demande l'abolition « des lois qui constituent le mari survivant seul héritier et qui excluent les filles de la succession de leurs père et mère, au profit des enfants mâles (2), des lois conservées depuis trente siècles qui autorisent la polygamie, des textes qui laissent la porte ouverte à tous les abus » (3).

L'un des organes les plus autorisés de la presse métropolitaine (4), signalant à son tour l'opinion des juifs tunisiens sur la réforme du statut mosaïque, concluait ainsi : « Ce sont là évidemment des causes de froissement qui deviendront de moins en moins supportables à

(1) *Dépêche tunisienne*, 13 juillet et 21 août 1906.

(2) *Politique coloniale*, 27 juillet 1905.

(3) *Europe coloniale*, 15 mars 1906.

(4) *Le Temps*, mars 1906.

ceux qui souffrent. Il doit être cruel à un homme imbue des idées modernes de ne pouvoir ni émanciper sa femme, ni assurer l'avenir de ses filles ».

Le gouvernement français qui a la charge du sort de juifs placés sous son protectorat devra donner satisfaction à leurs légitimes aspirations. La transformation de statut personnel des israélites indigènes sera opérée en vue d'une assimilation progressive et de l'émancipation politique. « Les lois suivent les mœurs et les sanctionnent, disait Montesquieu. » Les israélites ont progressé sous l'égide de la France, ils reconnaissent eux-mêmes que leur loi d'essence religieuse n'est pas immuable car elle n'est pas parfaite. « Quand la sagesse divine dit au peuple juif : « Je vous ai donné des préceptes qui ne sont pas bons, cela signifie qu'ils n'avaient qu'une bonté relative (1). »

Ces lois relativement bonnes sont jugées actuellement mauvaises et il faut les abroger.

### SECTION III

**Modification du statut personnel de l'israélite indigène**

**Une réforme. L'option de législation et de juridiction.**

La législation mosaïque ne cadre plus aujourd'hui avec la situation sociale et les aspirations de la grande majorité des Israélites tunisiens. Ceux-ci demandent la modi-

(1) Montesquieu, *L'esprit des lois*, livre XXI, ch. XXI.

fication, devenue nécessaire, de leur statut personnel et successoral et la possibilité d'adopter les lois françaises.

Ce vœu très légitime, peut être réalisé soit par la naturalisation française, soit au moyen de *l'option de législation*.

La naturalisation du sujet tunisien l'assimile complètement, au point de vue des droits et des obligations, au Français de naissance. Nous examinerons plus loin la question de la naturalisation des israélites indigènes ; nous ne nous occuperons actuellement que de *l'option de législation*.

§ 1. — *L'option de législation et de juridiction et la forme du Protectorat.*

L'option de législation peut être définie : « la renonciation de la part de l'indigène à l'application de sa loi personnelle, renonciation faite à l'occasion d'un acte ou d'un fait juridique déterminé » (1), ou encore, « la faculté ouverte à l'indigène de renoncer à son statut et de se rallier au droit français temporairement, partiellement » (2). Ce moyen très libéral d'assimiler les indigènes a toujours été possible en Algérie, pays annexé. Le fait par des indigènes de comparaître devant l'officier de l'état civil français, à l'effet de contracter mariage au

(1) A. Hugues, *De la nationalité française chez les musulmans de l'Algérie* (thèse doctorat, Paris, 1899), p. 86.

(2) E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. II, p. 94.



nom de la loi française emporte leur soumission à cette loi, quant aux droits civils et de famille qui résultent du mariage.

En Algérie, la faculté d'option s'exerce en matière de statut réel ou de statut personnel (1). L'indigène peut toutes les fois qu'il le désire, renoncer à son droit traditionnel et se soumettre à la législation et à la juridiction françaises. Il nous semble opportun de faire application en Tunisie de ces principes, en ouvrant aux juifs le droit de se placer sous l'empire de la loi civile française.

Une pareille innovation n'est-elle pas de nature à porter atteinte au régime politique sous lequel est placée la Tunisie ? Les rapports du bey avec ses sujets israélites n' subiront-ils pas de modification ? Les prérogatives de ce souverain garanties par le traité du Protectorat n'en seront-elles pas diminuées ?

Nous avons vu que le bey de Tunis, souverain musulman s'est, dans le passé, interdit toute immixtion dans le domaine religieux de la loi personnelle des israélites. Il se désintéressait de l'application de cette loi, laissant à l'autorité des rabbins un pouvoir judiciaire et réglementaire sans limites : il en est ainsi depuis l'occupation française. Le Gouvernement du Protectorat n'a rien changé à cette situation ; ne lui fait-on pas, d'ailleurs, grief, d'avoir « abandonné le sort des israélites à des rabbins ».

(1) Decret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice en Algérie, art. 3.

dont les sentiments religieux touchent au fanatisme ? (1) »

Le pouvoir législatif du bey, à l'égard de ses sujets, ne s'exerce donc pas dans les matières relatives au statut personnel israélite. Ce pouvoir ne sera donc nullement amoindri lorsqu'on accordera aux juifs indigènes l'option dans les cas déterminés par la loi.

Ce choix aura pour résultat de les soumettre à la justice française; celle-ci sera compétente, dans tous les litiges où la loi métropolitaine sera substituée au statut mosaïque : le tribunal rabbinique n'étant nullement qualifié pour appliquer et interpréter une législation qu'il ne connaît pas (2).

Cette extension de la compétence des tribunaux français, corollaire de l'application à des sujets tunisiens de la loi française, ne viole aucune règle constitutionnelle du Protectorat. Il s'agit, en effet, d'une réforme administrative et judiciaire que la France peut, en vertu de la Convention du 8 juin 1883, imposer au bey, la jugeant utile à une catégorie d'habitants. Au surplus, cette concession du souverain protégé en faveur de la France, ne peut être considérée comme un abandon du droit de juridiction sur les israélites, ceux-ci choisissant eux-mêmes leurs juges parmi les chefs religieux des communautés et ce choix s'imposant à l'État tunisien qui se borne

(1) *Dépêche tunisienne*, juillet 1904.

(2) « Tous les faits ou actes qui constituent une option de législation entraînent en même temps soumission à la justice française en ce qui concerne ces mêmes faits ou actes ». Hugues, *op.cit.*, p. 3.

à faire exécuter les décisions de ces magistrats. Il dépend uniquement du bon vouloir du gouvernement français, de rendre possible aux israélites l'option de législation en matière de statut personnel. S'arrêtera-t-on devant quelque nouvel obstacle et quel est-il ?

Les habitants de l'Algérie, territoire annexé, devaient, en principe, être soumis au droit français ; ils n'ont conservé leur statut particulier que par suite d'une faveur à laquelle il leur est toujours loisible de renoncer individuellement ; mais il n'en est pas de même en Tunisie où, la nationalité indigène étant maintenue, les israélites se trouvent par rapport à la France dans la situation d'étrangers. Or, ceux-ci ne peuvent se dépouiller par un acte de volonté de leur statut personnel, sans se détacher de la nationalité d'origine : le statut d'une personne étant la conséquence de la nationalité, s'impose à tous ceux qui en jouissent. L'israélite indigène peut-il dans ces conditions, renoncer à son statut mosaïque, tout en conservant la nationalité tunisienne ?

Voici notre réponse : l'objection aurait quelque portée si l'on considérait le sujet tunisien comme un étranger quelconque, ce qui n'est pas. Ainsi que nous l'avons expliqué (1), la nationalité tunisienne a acquis, depuis l'établissement du Protectorat, ce caractère transitoire qui la fait se confondre peu à peu avec la nationalité française.

Il est démontré, d'autre part, que la loi française étend,

(1) V. *suprà*, p. 38.

de jour en jour, son autorité dans la Régence. Les immeubles régis par le droit musulman, ne sont-ils pas placés, au moyen de l'immatriculation dans le registre foncier, sous le régime spécial de l'Act Torrens et du Code civil et soumis, par cela même, à la juridiction des tribunaux français? La faculté donnée au propriétaire indigène de faire immatriculer son immeuble, ne constitue-t-elle pas une sorte d'option de législation?

D'ailleurs, le statut personnel des indigènes étant basé sur la religion, la nationalité tunisienne n'emporte pas l'application d'une législation uniforme pour les israélites et les musulmans: la diversité des religions et des rites créant la variété des coutumes, l'adoption de la loi française en matière personnelle ne place nullement l'israélite dans une situation incompatible avec sa qualité de sujet tunisien.

## § 2. — *Exercice et effets de la faculté d'option.*

Comment cette faculté d'option qu'il convient d'accorder aux juifs indigènes, s'exercera-t-elle et quels en sont les effets?

La législation algérienne (1) admet que l'option résulte

(1) Le décret du 17 avril 1889, relatif à la justice musulmane en Algérie, a posé, dans l'article 3, les règles de l'option: « Dans les affaires énoncées à l'article 1 (celles concernant le statut personnel, les successions et les immeubles indigènes), les musulmans peuvent, par une déclaration expresse, renoncer à l'application de leurs droits et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera insérée soit dans la convention originaire, soit dans une convention

« en ce qui concerne le statut successoral de la réception par un officier de l'état civil français, notaire par exemple, d'un testament fait par un indigène. »

Pour ouvrir l'option aux israélites, le Gouvernement du Protectorat n'a qu'à s'inspirer des règles posées par la loi algérienne, leur application en Tunisie est chose facile.

Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par les présidents français des municipalités (1) et leurs adjoints de cette nationalité, par les contrôleurs civils, vice-consuls de France (2) qui exercent aussi les fonctions de notaire (3). Il y aurait donc lieu de confier à ces officiers

spéciale; la renonciation résulte, en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français. »

(1) Le décret du 29 juillet 1886 a institué l'état civil en Tunisie; les étrangers et les tunisiens peuvent (c'est une faculté dont ils n'ont guère usé jusqu'à présent) faire constater leur acte suivant les formes de ce décret; les Français auront également la faculté d'y recourir (Notes de *Législation tunisienne*, par de Dianous, p. 269).

Le gouvernement du Protectorat fait étudier, depuis quelques années, le moyen pratique d'établir l'état civil des indigènes. Il s'agit d'enregistrer pour les indigènes vivant en Tunisie, les naissances et les décès.

(2) Les contrôleurs civils, vice-consuls de France, remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil à l'égard de leurs nationaux, mais ils ne peuvent célébrer le mariage d'un Français avec un étranger ni d'un étranger avec une Française (*Aperçu de législation tunisienne à l'usage pratique des notaires de France*, par Simonnet, p. 33).

(3) L'art. 16 de la loi de 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie dispose que les fonctions de notaire continueront à être exercées dans la Régence par les agents consu-

publics, pris en leur qualité d'agents du gouvernement français, la mission de recevoir les actes intéressant le statut personnel des juifs tunisiens.

Actuellement, l'intervention de l'officier de l'état civil ne modifie point le statut personnel de l'israélite indigène qui se contente le plus souvent de l'union dans la forme religieuse. Ce n'est que dans le cas de mariage entre personnes de religions différentes et pour éviter la conversion que s'impose la célébration à la Municipalité. Les unions mixtes créent aux intéressés une situation ou des conflits de droits irréductibles, toujours regrettables dans une même famille, sont la règle (1).

aires français jusqu'à ce que le notariat y ait été organisé par un règlement d'administration publique.

Les contrôleurs civils, vice-consuls de France, remplissent actuellement encore les fonctions de notaire ; ils instrumentent non seulement lorsque les parties sont françaises, mais, dans un grand nombre de circonstances, lorsque l'une des parties est française (Simonnet, *op. cit.*).

(1) « La femme française qui épouse un étranger, acquiert, dans la plupart des pays, la nationalité de son mari. L'unité de nationalité règne dans son foyer et les rapports de famille naissant de ce mariage sont réglés par une loi unique, celle du mari. La femme française qui épouse un tunisien, conserve au contraire sa nationalité d'origine et celui-ci garde la sienne. Chacun des conjoints demeure ainsi tant que le père est vivant ; les enfants nés d'une telle union sont tunisiens. Ils deviennent français au contraire, si leur auteur décède pendant leur minorité, à moins qu'ils ne déclinent cette qualité dans l'année qui suivra leur majorité et en accomplissant certaines formalités prescrites par la loi. Si le père meurt laissant des enfants majeurs et d'autres mineurs, les premiers demeureront tunisiens, tandis que les derniers deviendront français » (V. *suprà*, et art. 10, C. civ.).

Les unions mixtes sont frappées, par la loi beaucoup plus que par les mœurs, d'une grande défaveur ; le Gouvernement du Protectorat s'est efforcé de les rendre impossibles. Une circulaire du Secrétaire général du Gouvernement tunisien a même interdit, depuis le 4 décembre 1902, aux présidents de municipalités et aux Contrôleurs civils de célébrer les mariages des Européennes avec des Tunisiens sans une autorisation expresse de l'Administration. (1)

Le remède à une situation fondée sur le principe « que le statut personnel est au dessus et en dehors des conventions des parties » (2) paraît donc être dans un système qui donnerait aux israélites indigènes le moyen de faire choix de la loi française. Cette option de législation « ne devra bien entendu, produire des conséquences qu'en ce qui touche l'acte ou le fait juridique à l'occasion duquel elle est intervenue » (3). Même restreinte aux effets d'un seul acte juridique, la substitution de la loi française aux règles de la loi musulmane ou des coutumes indigènes peut avoir des conséquences considérables (4). Si l'on décidait qu'elle pourrait résulter, comme en Algérie, de la réception de l'acte juridique par un officier public français, une forte partie du statut familial

(1) Zeys, Code annoté de la Tunisie, *supplément* 1903, n° 2095.

(2) Hugues, *op. cit.*, p. 87.

(3) Hugues, *op. cit.*, p. 101.

(4) Larcher, *op. cit.*, t. II, p. 98.

israélite passerait dans la sphère d'action du droit métropolitain (1).

(1) Besson. *La législation civile de l'Algérie*, p. 74.

## CHAPITRE V

### AUTORITÉ DES JURIDICTION ET LÉGISLATION FRANÇAISES A L'ÉGARD DES SUJETS ISRAËLITES

---

Avant l'établissement du Protectorat, les Européens installés en Tunisie jouissaient, en vertu des Capitulations, du privilège de juridiction. Chaque consul avait le droit de juger l'un de ses nationaux coupable d'un crime ou même d'une simple contravention. C'est la juridiction consulaire à laquelle appartenait le défendeur qui était compétente pour statuer, faisant application de sa loi particulière en matière civile et commerciale. Cette règle ne souffrait d'exception que lorsqu'il s'agissait de litiges immobiliers qui restaient soumis aux tribunaux indigènes toutes les fois que les sujets tunisiens étaient intéressés. Le Gouvernement français ayant, par la loi du 27 mars 1883, institué en Tunisie des tribunaux français, toutes les puissances européennes renoncèrent à leurs juridictions consulaires, leurs nationaux devinrent justiciables de ces

tribunaux « dans les mêmes conditions que les français eux-mêmes » (1).

Les israélites tunisiens, qui relevaient, sauf pour les litiges relatifs à leur statut personnel, de la juridiction musulmane, caressèrent un moment l'espoir de devenir, à leur tour, justiciables des tribunaux français « dont la compétence, disait l'article 2 de la loi organique du 27 mars 1883, pourrait être étendue à toute autre personne par des arrêtés ou des décrets de Son Altesse le Bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement français.

Les raisons tirées du caractère profondément religieux de la loi en pays musulman qui avaient déterminé les beys de Tunis à abandonner leur souveraineté judiciaire, en ce qui concerne les chrétiens, étaient les mêmes que celles qui faisaient de tout temps désirer aux Israélites de la Régence d'être assujettis aux juridictions et statut européens. Dans la colonie voisine, l'Algérie, le premier soin de la France avait été d'assurer à tous les peuples de race et de mœurs différentes une bonne justice. Les juifs algériens furent, quelques années après la conquête, définitivement soustraits aux juridictions indigènes. Dès le 22 octobre 1830, on déclarait que les causes entre israélites, tant au civil qu'au criminel, seraient portées par devant un tribunal de trois rabbins, celles entre musulmans et israélites qui étaient de la compétence du cadi maure seraient sujettes à appel devant la Cour de justice composée de magistrats français.

(1) Décret beylical du 5 mai 1883.

Après avoir enlevé au *cadi* maure la connaissance des affaires criminelles entre musulmans et israélites (1), donné aux seuls tribunaux français le droit de statuer dans les affaires civiles et commerciales entre indigènes de religions différentes, limité la compétence des rabbins aux contestations concernant le mariage, la répudiation et les infractions à la loi religieuse (2), la France soumit définitivement à sa juridiction les israélites de l'Algérie, ne laissant aux magistrats indigènes que la connaissance des litiges entre musulmans (3).

Les juifs tunisiens qui avaient accueilli très favorablement le Protectorat français souhaitaient d'être placés, comme leurs frères d'Algérie, sur le même plan que les Européens de la colonie.

L'examen des questions relatives à la compétence des tribunaux français à l'égard des israélites va nous montrer ce qu'a pu être cette œuvre d'assimilation législative et judiciaire.

## SECTION I

### Autorité de la justice française à l'égard des Israélites.

La Convention franco-tunisienne du 8 juin 1883 avait fait au bey une obligation de procéder aux réformes

(1) Arrêté du 16 août 1832.

(2) Arrêté du 18 août 1834.

(3) Ordonnance du 18 septembre 1842.

judiciaires que le gouvernement protecteur jugerait utiles.

La première réforme judiciaire a consisté dans la promulgation des décrets beylicaux qui ont eu pour objet d'étendre la compétence des tribunaux français à l'égard des sujets israélites.

Ces tribunaux connaissant « de tous les procès entre sujets ou protégés des nations européennes » tranchent, « en matière mobilière, les litiges entre les Européens d'une part et les Tunisiens d'autre part, alors même que ces derniers jouent dans l'instance le rôle de défendeurs. Toutefois le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions des sujets tunisiens musulmans ou israélites est réservé à leur tribunaux religieux (1)... Tous les procès concernant les immeubles immatriculés (2), quelle que soit la nationalité des parties en cause, sont également du ressort de la justice française » (3).

Si, en matière civile et commerciale, les tribunaux français institués dans la Régence peuvent rendre des

(1) Loi du 27 mars 1883. Décret beylical du 5 mai 1883 relatif à l'extension de la juridiction française aux nationaux des puissances renonçant à leur juridiction consulaire.

*La Tunisie, Histoire et Description*, 1906, t. II. *La justice française*, p. 744. Décret beylical du 31 juillet 1884.

(2) Le décret beylical du 1<sup>er</sup> juillet 1885 a institué le Registre foncier tunisien dans lequel sont inscrites les propriétés qui ont fait l'objet d'un bornage et d'une procédure spéciale permettant de fixer leur consistance exacte.

(3) *La Tunisie, op. et loc. cit.*, p. 75

jugements entre les tunisiens (1), leur pouvoir, en matière pénale, est beaucoup plus considérable.

Devant connaître de tous les crimes, délits et contraventions commis par les Européens ou les protégés européens, ils jugent, « bien entendu dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, les infractions de toute nature c'est-à-dire tous crimes, délits et contraventions commis par les sujets tunisiens lorsque les européens ou protégés des diverses puissances sont auteurs principaux, co-auteurs ou complices ainsi que toutes les infractions commises par les indigènes au préjudice des Européens ou protégés des nations européennes » (2).

Pour les accusés de nationalité tunisienne qui comparaissent devant le tribunal criminel dont la compétence correspond à celle des cours d'assises en France, il sera adjoint, dit la loi (3), aux trois magistrats du tribunal civil avec les-

(1) Des décrets ont attribué à la juridiction française la connaissance en matière civile et pénale de certaines affaires spéciales, que les parties intéressées soient de nationalité européenne ou tunisienne. Citons parmi ces affaires, celles relatives au brevet d'invention et marques de fabrique, à la propriété artistique et littéraire, aux servitudes militaires, aux contraventions au préjudice de l'administration tunisienne des postes, etc.

(2) Décret du 2 septembre 1883 et du 13 janvier 1898.

Sont du ressort de la justice française les crimes, délits et contraventions dont se rendent coupables les sujets tunisiens, soit à ses audiences, soit pour entraver l'exécution de ses décisions : appelés en témoignage devant les juridictions françaises dans les formes prévues par la loi française, ils sont passible des moyens de contrainte et des peines édictées par cette loi.

(3) Loi organique du 27 mars 1883.

quels ils délibéreront, trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes (1). Si les accusés sont les uns étrangers les autres tunisiens, le président du tribunal appelle à siéger deux assesseurs français ou étrangers et un assesseur indigène. Les six assesseurs du tribunal criminel, quelle que soit leur nationalité, sont tirés au sort sur une liste dressée au commencement de la session.

L'indigène israélite peut figurer sur la liste du jury criminel et collaborer à l'œuvre de la justice répressive : là se borne son rôle dans l'organisation de la justice française. Sa situation vis-à-vis de celle-ci étant celle de l'étranger le plus favorisé, il peut notamment remplir les fonctions d'expert, d'arbitre et de syndic de faillite qui, n'étant point des fonctions publiques, sont exercées en France par les étrangers, tout au moins par ceux d'entre eux admis à domicile et jouissant de tous les droits civils (2).

Les Tunisiens peuvent, en vertu des mêmes principes, remplir des emplois au greffe du tribunal français (3), dans les mêmes conditions que les nationaux italiens qui s'en étaient réservé le droit aux termes du protocole franco-italien, relatif à l'abandon de la juridiction consulaire dans la Régence (25 février 1884). Les décrets prési-

(1) Les accusés indigènes ou étrangers peuvent demander à être jugés par un jury complètement français et sans aucune adjonction d'assesseurs de leur nationalité.

(2) Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 159. Baudry-Lacantinerie et Fourcade. *Traité de droit civil*, t. II, p. 159. V. *Infrà*, p.

(3) En fait, les israélites tunisiens n'ont jamais été admis aux fonctions de syndics, d'experts ou de commis greffiers.

dentiels des 16 mai 1901 et 13 novembre 1906, qui règlent l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie, reconnaissent aux sujets tunisiens le droit de plaider devant tous les tribunaux dans les mêmes conditions que les avocats français et étrangers (1) : ils doivent, néanmoins, comme leurs collègues français, être munis du diplôme de licence en droit délivré par une faculté française et prêter le serment professionnel. Rien ne s'oppose à ce qu'ils aient la *pos-tulation* conférée d'ailleurs à un certain nombre d'avocats étrangers par la loi organique du 27 mars 1883, art. 10 (2). Les sujets tunisiens indigents peuvent, dans les mêmes cas que les Européens, être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

## SECTION II

### Lois appliquées aux israélites par les tribunaux français de la Régence.

L'autorité des tribunaux français de la Régence à l'égard des Juifs étant bien délimitée, quelle est la législation que ces tribunaux doivent leur appliquer ? Le statut personnel des indigènes et, d'une façon générale, la loi locale

(1) Le décret du 16 novembre 1906 dispose que le Conseil de discipline composé d'avocats français s'adjoindra un nombre d'avocats tunisiens égal à la moitié de ses membres, toutes les fois que l'avocat intéressé de nationalité tunisienne le demande.

(2) Le nombre des avocats israélites tunisiens faisant au mois de janvier 1907 partie du barreau de la Régence est de huit pour Tunis et un pour Sousse.

pouvant se trouver en conflit avec la loi française ou celle des parties de nationalité européenne, comment résoudre ce conflit? Ici l'œuvre de la jurisprudence a été capitale, en l'absence de texte précis, elle sut en se conformant aux données les plus récentes de la science, du droit international et aussi, il faut le reconnaître, en s'inspirant des règles tracées par les ordonnances et décisions algériennes (1), relatives aux conflits des lois indigènes, françaises et étrangères, solutionner toutes les difficultés. Nous allons exposer très sommairement le système adopté par la jurisprudence des tribunaux français en Tunisie (2).

#### § 1. — *Matière de statut personnel.*

On applique à chaque partie sa loi nationale ; pour les Israélites indigènes, cette loi n'est autre que la coutume juive tunisienne (3).

#### § 2. — *Matière immobilière.*

Les immeubles, quelle que soit la nationalité du propriétaire, sont régis par la loi locale, c'est-à-dire la législation musulmane. Une fois immatriculés, ils sont soumis à la loi tunisienne du 1<sup>er</sup> juillet 1885 dont les dispo-

(1) V. au sujet du conflit des lois en Algérie, Besson. *Législation civile de l'Algérie*, 1891. Ch. VI, p. 430.

(2) Voir l'étude de M. Berge. *De la juridiction française en Tunisie*, troisième partie. Des lois applicables par la justice française, conflit des lois, etc.

(3) V. *Suprà*. Ch. VI.

sitions sont empruntées au Code civil, au droit musulman et au système australien de l'Act Torrens.

§ 3. — *Matière personnelle et mobilière.*

Les conflits concernant les contrats et le statut réel mobilier se décident, le plus souvent, d'après la *lex loci*, suivant la loi personnelle des contractants ou simplement de la loi française, selon la forme des actes, les circonstances de la cause et l'intention présumée des parties.

§ 4. — *Matière pénale.*

Les principes posés par la jurisprudence tunisienne peuvent être formulés ainsi : « la loi française régit en matière pénale tout ce qui est du domaine de l'ordre public général ; mais il y a lieu d'appliquer la loi tunisienne à tout ce qui dépend de l'ordre public interne » (1). De sorte que les tribunaux français de la Régence appliquent les lois pénales françaises, et les lois pénales tunisiennes sur la presse, la chasse, la contrebande, les douanes, etc., promulguées par le bey de Tunis : le visa du Résident général qui a reçu délégation du Président de la République pour l'approbation des actes législatifs, obligeant tous les Européens habitant en Tunisie (2).

(1) Conférence sur les Administrations tunisiennes, 1899 — Conférence de M. Berge sur l'organisation judiciaire de la Tunisie. *De la Justice française*, p. 166.

(2) Convention avec le bey du 8 juin 1883 approuvée par la loi du 9 avril 1884.

§ 5. — *Formes de Procédure.*

On est généralement d'accord sur l'application de la *lex fori* aux formes de procéder. « Ces formes qui constituent le règlement d'ordre que chaque juridiction doit suivre, sont toujours régies par la loi du tribunal appelé à connaître du débat » (1). Les règles de procédure civile et d'instruction criminelle suivies en Tunisie sont celles édictées par la loi française d'une part, les décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, d'autre part. L'organisation judiciaire française en Tunisie s'approche beaucoup de celle adoptée dans la colonie voisine (2).

(1) Surville et Arthuys, Cours élémentaire de droit international privé (1895), p. 468.

(2) Conformément à la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française, il a été institué dans la Régence des justices de paix à compétence étendue dont les attributions sont réglées par la loi de 1838 et le décret algérien du 19 août 1854. Les juges de paix connaissent les affaires civiles et commerciales en premier ressort jusqu'à 4.000 francs et en dernier ressort jusqu'à 500 francs. Dans les localités où il ne siège pas un tribunal de première instance, ils connaissent des délits n'emportant pas une condamnation à plus de 500 francs d'amende et 6 mois de prison, ils statuent également comme juges de référés.

Les deux tribunaux de première instance de Tunis et de Sousse qui font partie du ressort de la Cour d'appel d'Alger jugent, en dernier ressort, les actions mobilières et personnelles en matière civile et commerciale jusqu'à la valeur de 3.000 francs et les actions immobilières jusqu'à 120 francs de revenus. Les crimes sont jugés sans recours d'appel par le tribunal criminel composé de trois magistrats du tribunal de première instance assistés de six assesseurs dont trois

Aussi bien l'instruction sommaire des affaires civile et la faculté pour le juge d'admettre ou de rejeter les nullités des actes constituent un allègement sérieux du formalisme judiciaire.

Des conflits nombreux peuvent s'élever au sujet de preuves entre la loi locale et la loi française. Ces conflits sont résolus d'après les principes du droit international (1). C'est ainsi que la question de l'admission d'un mode de preuve, au cours du litige entre un Israélite et un Européen, pose souvent celle de savoir à quelle législation les parties ont entendu se soumettre en contractant.

L'administration et la forme de la preuve est déterminée par la *lex fori*, c'est-à-dire, la loi française. Le serment déféré à un israélite doit être prêté devant le tribunal selon les prescriptions du Code et jamais dans la forme religieuse juive.

de nationalité française et trois de la nationalité de l'inculpé. Ces assesseurs ayant voix délibérative sont tirés au sort sur une liste dressée chaque année. Saisi par un arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger, le tribunal statue comme en matière correctionnelle.

Le contentieux administratif étant de la compétence de la juridiction ordinaire, est dévolu aux tribunaux français toutes les fois que le litige s'élève entre un Européen et l'administration tunisienne. Le ministère de l'avoué ou avocat-défenseur étant en cette matière facultatif, le justiciable peut faire l'économie des frais de postulation. Le tarif des frais de justice pouvant être fixé par un règlement d'administration publique, rien de plus facile que de le réduire au dessous du tarif actuel, qui est celui en vigueur en Algérie.

(1) Arthuys et Surville, *op. et loc. cit.*, p. 469.

§ 6. — *Exécution des jugements.*

Les jugements rendus par les tribunaux français de la Régence sont en principe exécutés conformément à la loi française (1). Cependant, le décret beylical du 17 juin 1901 autorise les justiciables de ces tribunaux à faire poursuivre par l'Administration tunisienne l'exécution de toute sentence prononçant une condamnation pécuniaire contre un indigène.

L'opération s'effectue par les moyens dont cette administration dispose, sauf la saisie immobilière. La contrainte par corps peut être ordonnée par l'autorité tunisienne, conformément à la coutume musulmane, en cas de dissimulation d'actif, de fraude ou de mauvaise foi du débiteur. Ce mode d'exécution des jugements contre des sujets tunisiens a donné d'excellents résultats (2) ; il présente l'avantage d'éviter au débiteur des frais considérables, puisque le concours prêté par l'Administration est gratuit. Mais il soulève, il faut l'avouer, une objection sérieuse. Il n'est pas juste que le sujet tunisien en faveur de qui un jugement est rendu, ne puisse pas recourir à cette

(1) La juridiction française connaît de l'exécution de ses jugements et a tout pouvoir pour déclarer la faillite ou la liquidation judiciaire d'un indigène tunisien, lorsqu'il y a parmi ses créanciers des européens (Tr. Tunis, 10 mai 1889).

(2) L. Coulon. De l'exécution des jugements rendus par les tribunaux français de la Régence contre les sujets tunisiens (*J. T. T.* 1902, pp. 296, 321, 353).

voie d'exécution rapide et efficace qui comporte la contrainte par corps, employée contre lui lorsqu'il succombait dans une instance.

## CHAPITRE VI

### NATURE DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS DE LA RÉGENCE A L'ÉGARD DES ISRAÉLITES INDIGÈNES

Le Protectorat français n'ayant démembré la souveraineté de l'État tunisien, que dans la mesure où l'exercice en a été abandonné à la France, la justice indigène, attribut de cette souveraineté, a continué à étendre son autorité à tous les cas qui n'ont pas été attribués à la justice française. Par suite de concessions consenties par le bey, au profit de cette dernière, la compétence des tribunaux indigènes à l'égard des personnes, se réduit à la connaissance des litiges qui ne concernent que les sujets tunisiens (1).

Les Israélites indigènes sont généralement tentés de porter leurs différends devant la justice française. Celle-ci a-t-elle le droit de les trancher ? La doctrine, comme la

(1) Par suite d'une anomalie inexplicable, la juridiction du Charâa continue à être la juridiction de droit commun en matière immobilière. Les litiges relatifs à la propriété non immatriculée, dans lesquels des Européens et des Tunisiens sont intéressés ressortissent à ce tribunal religieux.

jurisprudence, est divisée sur la solution de ce problème qui se pose dans les termes suivants : « l'incompétence des tribunaux français de la Régence au regard des indigènes tunisiens est-elle une incompétence absolue ou simplement relative ? »

Elle est absolue, d'ordre public et peut, malgré le silence du défendeur, être soulevée d'office par le magistrat, « si l'on considère que la juridiction des tribunaux français en Tunisie est une juridiction d'attribution ou d'exception, qui ne peut fonctionner utilement que dans le domaine que lui assignent expressément les conventions internationales ou de la loi locale (1). » Elle est relative, purement personnelle et n'est recevable que si elle est proposée par le défendeur *in limine litis*, « si l'on se borne à considérer comme accréditée dans le ressort de la Régence la jurisprudence ordinairement appliquée en France au regard des étrangers » (2).

(1) Note de M. Thomas sous jugement. Tr. Sousse, 25 janvier 1902, *Rev. Alg.*, août-septembre 1906, 2<sup>e</sup> partie, p. 298 et suiv.

(2) D'après la jurisprudence métropolitaine, l'exception d'incompétence basée sur la nationalité ou l'extranéité des plaideurs est pleinement recevable quand elle est invoquée par le défendeur, pourvu qu'elle soit opposée *in limine litis* et que d'autre part le défendeur prouve qu'il a conservé à l'étranger un domicile devant le tribunal duquel il peut être régulièrement assigné, conformément à la règle *actor sequitur forum rei*. (Paris, 6 décembre 1899 ; Clunet, 1890, p. 114 ; Nancy, 23 mai 1900 ; Clunet, 1900, p. 988). « Quand, au contraire, les demandeur et défendeur sont d'accord pour soumettre leur litige à un tribunal français, celui-ci se réserve la liberté d'accueillir la demande ou de se déclarer incompétent en soulevant d'office une exception d'extranéité dont les parties ne se

Tout en reconnaissant que seule la première opinion a un fondement juridique solide, la jurisprudence des tribunaux français en Tunisie (1) établit des distinctions inspirées par un opportunisme où se révèle un désir très

prévalent pas, et cette déclaration d'incompétence est constante quand la question qui lui est soumise est relative à l'état et à la capacité. » (Grenoble, 27 octobre 1897 ; Clunet, 1899, p. 124. Trib. Seine, 2 novembre 1899, Clunet, 1900, p. 340).

En ce qui concerne les contestations relatives au *statut personnel et aux successions* des sujets tunisiens israélites ou musulmans les juridictions françaises de Tunisie sont incompétentes d'une façon absolue, en raison de la matière pour en connaître. (Trib. Tunis, 5 avril 1905, *J. T. T.* 1905, p. 461).

Lorsqu'il s'agit d'une *action civile ou commerciale* intentée par un Tunisien à l'encontre d'un autre Tunisien, la juridiction française doit se dessaisir au cas où le défendeur fait défaut. (Tr. Tunis, 25 mars 1905, *J. T. T.*, 1905, p. 460).

« La justice française, dit l'honorable président du Tribunal civil de Tunis, n'est pas compétente pour connaître d'un litige entre Tunisiens. Il est vrai qu'il est de jurisprudence constante que les juridictions françaises ne se déclarent pas d'office incompétentes lorsqu'on leur soumet les contestations de cette sorte et qu'elles attendent pour ce faire, que le défendeur soulève l'exception. Peut-être le fondement juridique de cette pratique est-il contestable ; quoi qu'il en soit, il convient de remarquer qu'elle n'a d'autre base que cette présomption que celui qui aborde le fond, renonce à ses juges naturels et qu'il se forme ainsi une sorte de contrat judiciaire ou de compromis. Mais cette présomption ne trouve plus place lorsque le défendeur ne se présente pas. (Trib. Tunis. Référé, 20 février 1905. *J. T. T.*, 1905, p. 201.

(1) « *Un litige immobilier* portant sur un immeuble tunisien non immatriculé est en principe de la compétence de la justice tunisienne, s'il se trouve en la cause un sujet tunisien ; pourtant si ce litige est porté devant la juridiction française, elle ne peut se déclarer d'office ou sur le déclinatoire d'un de ses justiciables incompétente, car son

louable de développer dans la Régence l'influence de la justice française et par suite celle du pays protecteur.

incompétence est purement relative. Celle-ci ne tient ni à la matière ni à l'ordre des juridictions. »

(Trib. Tunis, 14 mars 1905. *J.T.T.* 1905. p. 203).

En effet, les matières immobilières ne sont pas interdites aux tribunaux français héritiers des juridictions consulaires qui en vertu de traités conclus avec les puissances (traité anglo-tunisien de 1863 et de 1875, traité italo-tunisien de 1868 et les autres traités contenant la clause de la nation la plus favorisée) avaient le droit de juger les contestations immobilières s'élevant entre Européens. D'autre part, l'indépendance respective des juridictions françaises et tunisiennes relevant de souverainetés distinctes étant bien établie, il ne saurait être question de considérations tirées de l'ordre des juridictions entre les tribunaux de l'État protégé et ceux de l'État protecteur.

## CHAPITRE VII

### AUTORITÉ DE LA JURIDICTION MUSULMANE ET DES LOIS ISLAMIQUES A L'ÉGARD DES ISRAÉLITES

Malgré les améliorations, trop timides il est vrai, qu'il a apportées à l'édifice de la juridiction musulmane, le Gouvernement du Protectorat a entendu, cependant, maintenir les israélites indigènes sous l'empire de la loi islamique.

#### SECTION I

##### **Droit musulman tunisien.**

Le droit musulman tunisien est essentiellement religieux, sa source est dans le livre révélé (le *Coran*), le recueil des traditions relatives à la conduite du prophète Mahomet (*Hadits*) et les avis donnés par ses compagnons aux premiers califes (*Djema*). Sur les quatre interprétations obtenues par le procédé de l'analogie légale (*quias*) et formant les quatre rites orthodoxes de l'Islam, deux rites, le hanéfite et le malékite font autorité en Tunisie.

Les jurisconsultes musulmans peuvent commenter les textes sacrés d'une façon plus ou moins libérale (1), suivant les circonstances et leur tempérament ; mais les principes du droit islamique sont intangibles et le bey lui-même ne peut s'en écarter ; le pouvoir législatif de ce prince n'a que deux limites : les engagements pris avec les puissances amies, traités, conventions et autres contrats du même genre et le visa du Résident général. Quant au respect du statut personnel des Européens et des israélites sur lequel le bey s'interdit de légiférer, il dérive des principes mêmes de la loi religieuse de l'Islam (2).

La science du droit fait partie de la théologie (3) mais, « si le pouvoir législatif du souverain musulman ne peut se substituer directement à la loi traditionnelle, il peut donner la prépondérance à l'un des systèmes qui se partagent la doctrine, il peut donner force de loi à la coutume » (4).

(1). V. *L'Esprit libéral du Coran*, par MM. Ben Attar Sebâi et Ettealbi. Cette étude publiée en 1905 est un essai louable d'interprétation libérale des textes sacrés.

(2) Conférence sur les administrations tunisiennes. Padoux, secrétaire général du gouvernement tunisien, p. 304.

(3) La loi religieuse traite d'une façon différente le croyant et l'infidèle (dhemmi), le témoignage du juif n'est pas reçu contre un musulman, le juif ne peut hériter d'un musulman, etc.

(4) Avant-projet du Code civil et commercial tunisien. Avant-propos de son rapporteur, M. Santillana.

§ 1. — *Le nouveau Code tunisien.*

Le gouvernement du Protectorat s'est autorisé de ces principes pour tenter la codification de la législation civile commerciale et pénale de la Tunisie. Les règles de cette législation sont éparses dans les auteurs et la jurisprudence où abondent les contradictions, dans la coutume et les usages qui n'offrent aucune suite. Mettre entre les mains des magistrats musulmans des textes précis et ordonnés, c'est donner aux justiciables des garanties contre l'arbitraire et la fantaisie.

La Commission de codification des lois tunisiennes, formée le 6 septembre 1896, avait une double tâche à remplir. Elle devait, disait son acte constitutif, en premier lieu « réunir, classer et choisir dans la législation française les matériaux susceptibles de servir à l'œuvre définitive de codification en laissant de côté, toutefois, les matières relevant soit du statut personnel, soit du régime de la propriété foncière. Elle avait à rechercher d'autre part, dans la jurisprudence musulmane et dans la législation tunisienne, tout ce qui pouvait être utilisé au point de vue soit des principes du droit moderne, soit des conditions actuelles de la société indigène » (1).

Le projet du Code civil et commercial tunisien présenté par un jurisconsulte, M. Santillana, discuté et

(1) Santillana. Avant-projet du Code civil tunisien, *op. cit et loc. cit.*

révisé par une commission de onze membres, parmi lesquels figuraient les docteurs musulmans présidés par le cheik el Islam, chef de la justice religieuse, a été, sous le nom de *Code tunisien, des obligations et des contrats*, promulgué par un décret du bey portant visa du Résident général, le 3 décembre 1906, pour être mis en vigueur et appliqué par les juridictions tunisiennes à partir du 1<sup>er</sup> juin 1907. Ce code formé de 1632 articles est divisé en deux livres : le premier concerne les obligations en général, le second les contrats et quasi contrats.

Cette œuvre législative qui constitue un essai très louable d'islamisation du droit européen, ne paraît pas donner satisfaction aux légitimes aspirations des juifs indigènes. Ceux-ci avaient espéré que l'on aboutirait, en Tunisie, à l'uniformité des lois relatives aux opérations commerciales et d'échange.

Les indigènes musulmans de l'Algérie ont été placés pour toutes les matières ne concernant ni le statut personnel, ni les immeubles non francisés, sous l'empire de la loi française (1). Cette assimilation juridique contre laquelle les indigènes n'ont pas protesté, a donné d'excellents résultats. Elle rapproche les indigènes des Français, elle répond surtout à une nécessité sociale et économique. L'on se fût évité, en procédant en Tunisie de la même façon, le reproche d'avoir tenté l'islamisation des juifs tunisiens qui paraissent disposés à accepter les lois

(1) Décret du 10 septembre 1886 et 17 avril 1889 relatif à la justice musulmane en Algérie.

françaises auxquelles ils sont soumis, dans leurs rapports commerciaux avec les Européens.

## SECTION II

### La justice indigène musulmane. Principes d'organisation.

Nous avons vu ce qu'est la loi tunisienne, sous l'empire de laquelle vivent les juifs indigènes. La juridiction musulmane qui applique cette loi, a été organisée suivant les mêmes règles. Le bey, successeur des califes, réunit dans sa main le pouvoir législatif, les pouvoirs exécutif et judiciaire. Il a délégué son pouvoir judiciaire tantôt aux cadis, magistrats religieux (Chaâra) qui connaissent des questions relatives au statut personnel des musulmans et à la propriété immobilière, tantôt aux tribunaux de province.

Les tribunaux de province (1) connaissent des affaires personnelles et mobilières en dernier ressort jusqu'à 200 francs, et à charge d'appel jusqu'à 1.200 fr. ; des affaires pénales en dernier ressort ou à charge d'appel ; ils appliquent la peine de l'amende et de l'emprisonnement (1).

« C'est le caïd qui représente l'action publique devant les tribunaux de province, sous la surveillance du Direc-

(1) V. Décret organique du 18 mars 1896.

teur des Services judiciaires, lequel est lui-même l'agent de l'action publique pour toute la Régence par délégation du premier ministre (1) ».

La justice retenue du bey subsiste encore : « le bey exerce ses pouvoirs judiciaires au pénal et au civil avec concours de juridictions organisées dont le rôle purement consultatif est d'instruire les affaires et de préparer les projets de jugement » (2). Cette administration de la justice par le souverain a pour organe l'*Ouzara*. Le tribunal de l'*Ouzara* se compose de bureaux qui tiennent des audiences publiques pour les débats contradictoires. Ces bureaux où se préparent les projets de jugements présentés au bey, connaissent des affaires civiles (section ou bureau civil), des affaires criminelles (section ou bureau pénal) et des appels des tribunaux de province.

La juridiction indigène administrée par un personnage musulman, à la tête duquel se trouve le Secrétaire général du gouvernement tunisien, et un magistrat français, le directeur des services judiciaires de la Régence, peut entrer en conflit avec la juridiction française. Ces conflits étant donnée l'indépendance réciproque des deux justices sont traités comme toute difficulté d'ordre judiciaire entre deux Etats : le Ministre des affaires étrangères représente le Gouvernement tunisien ; le Garde des Sceaux, la justice française.

(1) Conférences sur l'Administration tunisienne. Berge, *Justice tunisienne*, p. 180.

(2) *La Tunisie. Histoire et description*, op. et loc. cit., p. 42.

La procédure suivie devant les tribunaux musulmans, en apparence très simple, est un fouillis d'abus. Ainsi les dépositions des témoins sont reçues en matière civile ou pénale, non point par les magistrats, mais par les notaires musulmans (1).

Le serment est prêté dans la forme religieuse : l'israélite toutefois ne peut assister au serment de son adversaire musulman qui a lieu à la Mosquée où il n'a point accès !

Aucun code d'instruction criminelle ne protège le sujet tunisien contre les abus de l'autorité (2). Toute latitude est laissée à la justice répressive indigène pour l'instruction des affaires, l'arrestation des prévenus.

(1) On ne voit pas quels sont les moyens de contrainte dont dispose l'autorité indigène pour faire citer des témoins, surtout s'ils sont de nationalité européenne et échappent à sa juridiction.

Les récusations de témoins rendent interminables les procès ; interminables surtout devant le Charâa.

(2) Les jugements rendus par la juridiction tunisienne sont exécutés par les soins du caïd ou gouverneur qui représente l'autorité beylicale dans sa circonscription.

## CHAPITRE VIII

### EXTENSION DE LA JURIDICTION FRANÇAISE AUX ISRAËLITES INDIGÈNES

L'étude des questions que soulève l'exercice, sur le territoire de la Régence, des juridictions française, musulmane et rabbinique appliquant aux israélites chacune sa législation propre, a montré combien est anormale la situation juridique de cette catégorie d'indigènes. Il semble que, loin d'y remédier en réalisant l'unité judiciaire, le gouvernement du Protectorat s'est plu à marquer, depuis l'abandon par les puissances des Capitulations (1897), l'arrêt de toute assimilation française.

Les revendications des israélites qui demandent à la France de les soumettre à ses lois pour les soustraire à l'autorité musulmane ou juive, ont, depuis cette époque, pris une forme assez vive. Notons-en les principales manifestations.

Dans un mémoire présenté en 1898 au président du Conseil des ministres, les avocats du barreau de Tunis critiquèrent les décrets relatifs à la réorganisation de la

justice indigène ainsi que la suppression des patentes de protection consulaires.

Les israélites ne sauraient, disait ce mémoire, être longtemps soumis à l'autorité musulmane, « leurs mœurs sont réprouvées, leurs lois inexistantes ; la sécurité de leurs personnes et de leurs biens continuellement compromise. Le déni de justice à leur égard est œuvre pie... Dans ce pays où il n'y a que deux éléments, l'indigène et l'Européen, ce dernier représenté par la France, — le bon sens, la logique, le respect de notre supériorité, de notre dignité, de notre influence, tout concordait pour soumettre ces justiciables (les israélites) à nos tribunaux où ils auraient justice et où on leur aurait appliqué, pour leur statut personnel, les règles qui leur sont propres (1). »

Les juifs de leur côté n'ont pas manqué de saisir l'opinion française de leurs revendications exposées dans des pétitions aux Chambres. « Nous supplions, disaient-ils, le Parlement de nous soumettre à la juridiction des tribunaux français qui, seule, peut nous donner une justice impartiale... Les traités de 1881, 1883 et 1896 permettent à la France d'agir ainsi dans l'intérêt de l'humanité et de la justice... La réalisation de nos vœux ne pourra en outre qu'accroître l'influence française en Tunisie (2). »

(1) Barreau de Tunis, Mémoire pour servir à l'extension de la justice française en Tunisie, brochure Tunis, 1898.

(2) Voir le texte de ces pétitions adressées au Sénat et à la Cham-

« La Ligue française pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen » s'est occupée de la situation des juifs indigènes qui ne cessent de demander leur assimilation judiciaire avec les Français et les autres Européens de la colonie. « Il est inadmissible, disait dans un rapport adressé par le professeur Appleton à la Ligue, que les israélites vivant en Tunisie, toutes les fois qu'ils se servent habituellement de notre langue, parlent et écrivent le français, vivent à l'européenne, soient considérés comme sujets tunisiens, justiciables des tribunaux indigènes, ils ne trouvent que difficilement auprès de ceux-ci une justice impartiale. Les animosités ethniques et religieuses les laissent souvent en proie à de criantes iniquités judiciaires (1). »

La section tunisienne de cette Ligue, après avoir examiné les divers problèmes de législation que soulève la condition des juifs a déclaré qu'il est opportun de les soumettre à la juridiction française. A l'unanimité de ses membres, elle adoptait le 9 juin 1905, le vœu suivant :

« La section tunisienne de la Ligue française des  
« Droits de l'homme et du citoyen,

« Considérant que, de tout temps, les nations euro-  
« péennes ont soustrait leurs sujets et leurs protégés à

bre des députés, en 1905, publié dans la brochure de M. Smaja, Extension de la juridiction et de la nationalité françaises en Tunisie (Tunis, 1905).

(1) Extrait du rapport de M. Appleton, professeur de droit à l'Université de Lyon sur l'affaire Boutboul, 6 avril 1903 (*Archives de la Ligue contentieuse*, n° 863).

« la justice musulmane dans le Levant et le nord de  
 « l'Afrique ; qu'elles ont toujours estimé que cette  
 « justice n'offrait aucune garantie aux justiciables non  
 « musulmans ;

« Qu'en effet le droit musulman, purement religieux,  
 « met les justiciables non mahométans en dehors du  
 « droit commun ;

« Considérant qu'en Tunisie le gouvernement de la  
 « République a assumé la charge d'assurer à ses pro-  
 « tégés une bonne administration de la justice ;

« Considérant que depuis l'établissement du protec-  
 « torat, alors que les réformes radicales et sérieuses ont  
 « été effectuées dans toutes les branches de l'administra-  
 « tion tunisienne on a maintenu la justice tunisienne  
 « dans sa routine et dans son fanatisme ;

« Que ces tribunaux, mal recrutés, jugeant sans autre  
 « Code que la loi religieuse musulmane, d'ailleurs mal  
 « interprétée et mal comprise par eux, ne peuvent juger  
 « impartialement et équitablement des non musulmans ;

« Que, d'autre part, les israélites tunisiens, élevés dans  
 « les écoles françaises et ayant reçu les bienfaits de la  
 « civilisation, ne doivent pas être soumis à des juges  
 « intolérants et à des juridictions s'inspirant de lois  
 « hostiles à leur égard, où ils ne jouissent pas de l'éga-  
 « lité due à tous les justiciables, où leurs intérêts moraux  
 « et matériels sont quotidiennement lésés ;

« Considérant que le Gouvernement de la République  
 « ne saurait tolérer que, dans un territoire qui est soumis

« à son autorité, les lois de l'équité et de l'égalité devant  
 « la loi soient constamment mises en échec, et que les  
 « dogmes religieux, absolus et tyranniques, régissent des  
 « populations d'origine et de croyance différentes. Par  
 « ces motifs : Émet le vœu que les israélites tunisiens ne  
 « soient plus à l'avenir les justiciables des tribunaux  
 « musulmans. Émet le vœu que les tribunaux français de  
 « Tunisie, soient appelés à trancher, conformément aux  
 « lois françaises, les litiges où les israélites tunisiens se-  
 « ront en cause (1). »

Comme on le voit, les légitimes revendications des israélites ont toujours été encouragées par la colonie fran-

(1) En février 1906, la section tunisienne de la Ligue pour la défense des droits de l'homme renouvelait ce vœu, transmis aux pouvoirs publics, en ces termes : « la Section tunisienne de la ligue des Droits de l'homme et du citoyen, après discussion des rapports présentés par plusieurs de ses membres sur la question de l'*extension de la juridiction française en Tunisie*, après en avoir délibéré : Considérant qu'il ne saurait sans inconvénient grave y avoir dans un même pays deux souverainetés judiciaires autonomes ; et pour des matières civiles, commerciales et répressives plusieurs sortes de juridictions qui peuvent entrer en conflit ; Considérant que cette juridiction d'essence administrative viole le principe de la séparation des pouvoirs qui doit être intangible ; Considérant que rien en Tunisie ne s'oppose à ce que toute *justice* soit déléguée, *Em-t a l'unanimité le vœu* : d'étendre en matière civile, commerciale et répressive la juridiction française à tous les indigènes indistinctement. En matière de *statut personnel* des indigènes. Pour les musulmans : réserver la connaissance de ces matières aux magistrats musulmans dont la juridiction serait réorganisée et rigoureusement contrôlée. Pour les israélites : supprimer les tribunaux religieux et soumettre tous les litiges relatifs au *statut personnel* des israélites aux tribunaux français. »

çaise (1) dont les représentants élus se sont déclarés favorables à l'extension de la justice française aux indigènes. La Conférence ou assemblée consultative réunie par le Résident général, n'a-t-elle pas, dans sa session de mai 1905, émis « le vœu que les tribunaux musulmans soient supprimés et que les musulmans soient jugés par la justice française d'après leurs lois et leurs coutumes ».

Cette proposition était complétée par un amendement visant les juifs indigènes, nous transcrivons : « En attendant que cette réforme puisse être réalisée, l'assemblée émet le vœu que les sujets *non musulmans* de S. A. le Bey soient justiciables des tribunaux français. »

Les paroles que prononçait à cette occasion l'auteur de cet amendement l'honorable M. de Carnières, chef de la colonie agricole de la Régence, méritent d'être rapportées ; elles reflètent les sentiments de libéralisme des corps consultatifs français. Nous citons : « Aujourd'hui, il est démontré que les tribunaux musulmans ne peuvent pas être maintenus plus longtemps ; le moment est venu de laïciser cette institution qui a un caractère essentiellement religieux. Les colons ont été fâcheusement surpris de la création de tribunaux régionaux, donnant une nouvelle force à cette justice dont ils n'avaient pas à se louer.

(1) Le Congrès radical et socialiste de Tunis réunissant les délégués des groupes et associations républicains de la Tunisie, considérant que l'organisation de la justice est un des premiers devoirs d'une nation protectrice, a dans sa séance du 17 août 1906 émis un vœu en faveur de la suppression des tribunaux rabbiniques et demandé l'extension de la justice française à tous les indigènes.

« Ce qu'il y a surtout d'extraordinaire c'est de voir toute  
« une population indigène non musulmane soumise à des  
« magistrats qui considèrent cette population comme mé-  
« prisable, au point que son témoignage n'est pas admis  
« par eux.

« Nous demandons donc la suppression de la justice mu-  
« sulmane, et, en attendant que ce but soit atteint, il faut  
« que tous les indigènes non musulmans soient justicia-  
« bles des tribunaux français. D'ailleurs, ils l'étaient en  
« grand nombre auparavant; un beaujour, par la volonté  
« d'un Résident général, les patentes de protection ont été  
« considérablement réduites, et par cette mesure un cer-  
« tain nombre de justiciables des tribunaux français ont  
« été rendus à la justice musulmane. C'est là une situation  
« intolérable, et qu'il faut faire disparaître.

« S'il y a parmi les populations indigènes une race assi-  
« milable, c'est surtout la race israélite. Beaucoup de jeunes  
« israélites, élevés dans nos établissements d'instruction,  
« sont allés chercher en France des diplômes d'ingénieurs,  
« de médecins ou d'avocats; à leur retour ici, ils sont  
« justiciables du férik et de l'Ouzara; quelques-uns ont  
« voulu épouser des Françaises; une circulaire résiden-  
« tielle le leur défendait. Et il a fallu, pour que le mariage  
« pût être célébré par le rabbin, que ces Françaises se con-  
« vertissent au judaïsme. Depuis, cette circulaire a été  
« annulée, mais il s'est trouvé que les israélites en cause  
« n'avaient pas intérêt à faire enregistrer leur mariage à la  
« Municipalité, parce que de ce fait leur femme, prenant la

« nationalité du mari, serait devenue justiciable elle aussi  
 « des tribunaux musulmans. Ces institutions sont une  
 « honte pour le gouvernement protecteur (1). »

En s'efforçant au moyen de nouveaux codes d'assurer aux indigènes les garanties d'une bonne justice, le gouvernement du Protectorat s'est refusé de réaliser les vœux des israélites dont l'effort d'assimilation française mérite d'être favorisé. Les raisons (2) qu'il en donne se résument en ces objections : les traités ne permettent pas à la France de dépouiller le bey de l'une de ses prérogatives essentielles, en soumettant en bloc à la juridiction française, les sujets israélites. Soustraire ceux-ci à l'autorité judiciaire du bey c'est établir, ajoute-t-il, des distinctions civiles d'après les différences de religion.

La réponse à cette argumentation est facile : Le bey de Tunis s'étant engagé à procéder aux réformes administratives et judiciaires, que le gouvernement protecteur jugera utiles, la compétence de la juridiction française à l'égard des sujets tunisiens a reçu, ainsi que nous l'avons indiqué (3), une extension telle qu'actuellement un grand nombre de litiges relatifs aux matières personnelles et mobilières civiles ou pénales échappent à la justice beyli-

(1) *Journal officiel tunisien* (année 1905, nos 63 et 64). Procès-verbaux de la Conférence consultative, séance du 30 mai 1905

(2) *Journal officiel de la République française*. 25 mars 1906. Documents parlementaires. Chambre des députés. Rapport du député Chaumet sur le Protectorat français en Tunisie. (De la juridiction des israélites).

(3) V. *Suprà*, p. 100-108.

cale. Ceux relatifs au statut personnel des juifs, sont ressort du tribunal rabbinique et nous avons vu que le bey a laissé à l'autorité religieuse une certaine autonomie (1), de sorte que la juridiction israélite ne saurait être considérée comme un attribut de sa souveraineté ; et plus la communauté juive qui a conservé ses institutions particulières, comme tout autre peuple juif ou chrétien enclavé dans l'Islam, renoncerait, sans porter atteinte aux prérogatives, du souverain de Tunis, même aux lois mosaïques.

Les litiges concernant les immeubles immatriculés so dévolus aux tribunaux français, ceux intéressant les immeubles indigènes sont souvent portés à la connaissance de la justice française dont l'incompétence a un caractère purement relatif (2).

Une évolution progressive ayant ouvert le champ d'action de la justice française, cette évolution devait aboutir à l'unité de juridiction dans la Régence. Pour y parvenir rien ne paraissait aussi aisé pour le Gouvernement français que de demander au bey de lui faciliter l'accomplissement de son Protectorat, en soumettant les sujets israélites dans tous leurs rapports avec d'autres israélites ou musulmans à l'autorité des tribunaux français, dont ils sont souvent, à cause de leurs relations fréquentes avec les Européens, les plus nombreux justiciables.

(1) V. *Suprà*, p. 99.

(2) V. *Suprà*, p. 121.

Qu'on ne vienne pas nous dire que la réforme que nous préconisons est la négation des principes du droit moderne qui n'admet pas les distinctions ayant leur source dans les différences de religion. Tout d'abord, nous verrons avec satisfaction le bey abandonner, au profit de la France, son droit de juridiction sur les indigènes de religion musulmane. Mais à l'égard de ceux-ci, plus attachés aux institutions locales et à l'autonomie de leur pays que les juifs qui ont fait, depuis l'occupation, des progrès considérables dans la voie de l'assimilation française, cette réforme ne s'impose pas comme une nécessité immédiate. D'ailleurs les distinctions religieuses qui, en terre d'Islam et de droit coranique, entraînent les différences politiques et civiles, ne sont pas complètement effacées depuis l'établissement du Protectorat.

La France qui n'a pas substitué son droit public à celui dérivant des coutumes musulmanes doit clore l'ère des conflits de race et de religion en devenant l'arbitre entre toutes les races qui peuplent la Tunisie. Son rôle n'est donc pas de fusionner deux races ou deux religions, de permettre à des indigènes de subjuguier d'autres indigènes constituant une minorité, mais d'opérer leur rapprochement. Elle y arrivera en s'attachant les populations vivant sous son égide par les liens de l'affection et ceux que crée la similitude des institutions juridiques.

## CHAPITRE IX

### LES ISRAËLITES ET LES DROITS PUBLICS TUNISIENS

L'organisation administrative du Protectorat tunisien est fondée sur le principe suivant : « le bey conserve sa souveraineté ; mais la France a le droit de contrôler ses actes (1) ». Les droits de l'indigène, ainsi que les obligations qui en sont le corollaire, ont leur source non point dans la loi française, mais dans le Coran, la coutume et les actes législatifs du bey.

Gardien fidèle de la religion, dont les règles doivent diriger l'exercice de sa souveraineté, le bey possédait les pouvoirs les plus étendus, sur la personne et les biens de ses sujets (2).

#### SECTION I

##### Les libertés publiques.

Le régime du Protectorat a maintenu dans la même

(1) Dianous. Conférences sur les administrations tunisiennes (1895) *Généralités sur les administrations tunisiennes*, p. 48 et suiv.

(2) V. *Suprà*, p. 124.

main, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, mais il faut reconnaître que la France ayant introduit, dans le fonctionnement de l'État tunisien, les règles de son droit public a accordé à tous les habitants de la Régence les libertés publiques telles que : liberté de la presse (1), d'association (2), de réunion (3). Ces libertés ont donc été l'objet d'une réglementation (4) qui en limite l'exercice,

(1) Le décret du 14 octobre 1884 relatif à la liberté de la presse en Tunisie, dont les principales dispositions sont copiées sur la loi française du 27 juillet 1881, renferme certaines restrictions visant les sujets tunisiens. Ainsi : « Tout journal ou écrit périodique publié en langue européenne aura un *gérant européen* ; tout journal ou écrit périodique publié en tout ou en partie en *langue arabe ou hébraïque* aura un *gérant tunisien*. La publication et la circulation en Tunisie des journaux ou écrits périodiques en *langue arabe ou hébraïque* pourront être *interdits* par décision spéciale contresignée par le Résident général de la République française à Tunis.

(2) Le décret du 15 septembre 1888 dispose que nulle association ne peut se constituer qu'avec l'autorisation du gouvernement.

(3) Le décret du 13 mai 1905 soumet au régime de la déclaration les réunions publiques, et à celui de l'autorisation celles ayant pour objet les discussions politiques et religieuses.

(4) La réglementation est poussée quelquefois à l'excès, la liberté individuelle en est même gênée : ainsi l'indigène tunisien ne paraît pas jouir de la liberté d'aller et venir, il lui en est même interdit de sortir du territoire de la Régence sans être muni d'un passeport. Le décret du 13 mars 1897 édicte des pénalités de l'amende et de l'emprisonnement contre les contrevenants.

Ce passeport n'est délivré que sur la présentation au gouvernement tunisien, d'une caution en état de garantir les engagements civils et commerciaux du postulant. Les israélites ne cessent de récriminer contre les exigences de l'administration : nous détachons d'une lettre adressée à ce sujet au président de la Ligue pour la défense des droits de l'homme, les lignes suivantes :

« Or, pour avoir cette pièce très coûteuse (le passeport) que de

mais qui leur donne en même temps droit de cité dans un pays où ne commandait que le seul caprice du souverain, dont l'autorité arbitraire se manifestait sans aucun contrepois, ni contrôle.

## SECTION II

### **Inégalités entre juifs et musulmans, quant à l'exercice des droits publics.**

Le droit islamique, qui proclame l'égalité entre musulmans, n'accorde pas le même traitement aux juifs et aux croyants. Le gouvernement du Protectorat, tout en s'efforçant d'abolir ces distinctions entre sujets tunisiens, a tenu compte de la coutume et des nécessités politiques dans un pays où les conflits de race et de religion sont si vivaces

formalités à accomplir : le certificat de bonne vie et mœurs, le casier judiciaire, la justification qu'on n'est pas en faillite et qu'on n'est l'objet d'aucune poursuite, ne suffisent pas. L'administration exige une caution solvable qui répondrait de toutes les dettes. Cette exigence est tellement monstrueuse qu'il n'est pas donné à tout le monde d'y satisfaire. Et cependant le Tunisien ne peut quitter le territoire s'il ne remplit pas cette formalité. Il y a là un attentat à la liberté individuelle violent : et puisque ces mesures ne sont pas exigées des non-tunisiens, pourquoi y soumettre seulement les enfants de ce pays ? » (novembre 1906.)

Il faut espérer que les déplacements qui ont pour but un voyage à l'étranger, ne soient pas obligatoirement précédés de formalités administratives constituant une entrave inutile à la liberté des indigènes tunisiens, puisque l'accès de la plupart des pays est, en vertu d'arrangements diplomatiques, ouvert à tous.

La situation des israélites, au point de vue de l'exercice des droits publics, peut donc n'être pas identique à celle des musulmans. Nous allons signaler cette différence de traitement.

#### § 1. — *Service militaire.*

Dans l'État musulman, la guerre sainte (1) est considérée comme une obligation pour tous les individus composant la nation : le sujet israélite ne peut donc faire partie de l'armée. Ces principes admis par tous les pays musulmans, y compris la Turquie, ont prévalu en Tunisie. Les décrets beylicaux sur le recrutement ont toujours exonéré les juifs du service militaire ; la loi du 12 janvier 1892 dispose : « sont soumis sauf exception à l'impôt du sang, les *indigènes musulmans* des territoires de recrutement. »

Le gouvernement du Protectorat en incorporant les contingents tunisiens dans l'armée française d'occupation a respecté cette règle. Et encore aujourd'hui on ne reçoit pas dans les corps, où les indigènes musulmans peuvent servir, les engagements volontaires des israélites. Ceux-ci ne sont admis que dans la légion étrangère (2).

(1) Les cinq principes fondamentaux de l'Islam sont : 1<sup>o</sup> le Zekat (prélèvements qui tiennent à la fois de l'aumône et de l'impôt) ; 2<sup>o</sup> le jeûne ; 3<sup>o</sup> le pèlerinage à la Mecque ; 4<sup>o</sup> la prière et 5<sup>o</sup> la *guerre sainte* (Eldjehad). V. Atribat. *Recueil de notions de Droit musulman*. Tunis, 1896, p. 258.

(2) La légion étrangère est un corps spécial attaché à l'armée de terre et ouvert à tout étranger de dix-huit à quarante ans.

§ 2. — *Fonctions publiques.*

La suprématie religieuse de l'Islam, fondement de toutes les institutions de l'État musulman, exclut les israélites des fonctions publiques (1). Aussi leur participation à l'administration indigène (2), qui avec sa hiérarchie a été conservée par la France, respectueuse des traditions, est elle absolument nulle. Les israélites ne sont même pas admis dans les services administratifs exigeant une compétence technique, ceux des Finances, des Travaux publics, des Postes et Télégraphes et de l'Enseignement où, à côté des français, les musulmans occupent les emplois subalternes. « Ne savons-nous pas, écrivait à ce propos, M. le sénateur Pédebidou (3), que les israélites sont exclus de

(1) Le Receveur des finances du bey était autrefois un juif ; mais cette nécessité où se trouvait l'État de faire exceptionnellement appel aux talents d'israélites ne créait pas, en faveur de la population juive, l'aptitude à toutes les fonctions publiques.

(2) Les pouvoirs du Bey sur ses sujets, délégués à ses ministres (vézirs) qui dirigent sous le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement tunisien, l'Administration indigène, sont exercés dans chaque circonscription de la Régence, par les caïds qui ont les attributions financières, judiciaires et administratives : le caïd perçoit, avec le concours des cheïks de tribu, les impôts directs auxquels sont soumis les indigènes : tels que la taxe personnelle de capitation (medjba) l'achour (le 1/10<sup>e</sup> des récoltes), etc. Il signifie les actes judiciaires indigènes et procède aux enquêtes et constatations légales, il a la police du territoire. Le Caïd exerce ses fonctions sous la surveillance des Contrôleurs civils ou Vice-Consuls de France, agents du Résident général.

(3) Pédebidou. Rapport sur la Tunisie présenté au Sénat le 29 décembre 1906.

tous les emplois publics. » Les intéressés ont fait ressortir l'injustice de cette situation : « Les administrations tunisiennes, disent-ils, nous acceptent rarement comme fonctionnaires, alors qu'un grand nombre de places est réservé aux musulmans..., les israélites ne peuvent être ni magistrats, ni auxiliaires de la justice indigène (1). »

§ 3. — *Participation très réduite au pouvoir politique.*

Les droits politiques proprement dits, au moyen desquels les particuliers prennent part au Gouvernement du pays se réduisent, en ce qui concerne les israélites, à fort peu de chose.

La participation des sujets tunisiens au pouvoir législatif exercé par le souverain et le représentant de la France, est limitée à de simples consultations, données en matière budgétaire. Le décret du 2 février 1907, promulgué avec l'assentiment du Gouvernement protecteur, a créé la délégation de notables indigènes désignés par le Résident général. Les délégués réunis, au mois de novembre de chaque année, avec les élus des trois fractions de la Colonie française (agriculteurs, commerçants et représentants du troisième collège), en assemblée ou *Conférence*, émettent des avis sur les parties du budget soumises à leur examen. Sans

(1) Le nombre des israélites qui remplissent des emplois dans toutes les administrations tunisiennes ne dépasse pas une trentaine. Smaja, *op. cit.*, p. 42.

entrer dans les détails de cette organisation (1), qui est copiée sur celle des Délégations financières Algériennes, nous dirons que le décret constitutif qui appelle à siéger en conférence à côté de trente-deux membres français quinze notables musulmans, *un seul israélite* pour l'ensemble de la population juive de toutes les régions et de toutes les classes, ne tient compte, ni des intérêts spéciaux des israélites qu'on entendait voir représentés à part ni de la place importante que ce peuple de commerçants et d'artisans occupe dans l'activité économique de la Régence.

Le gouvernement du Protectorat, en instituant dans diverses localités de la Tunisie des municipalités, n'a jamais voulu admettre, dans la composition de chaque assemblée recrutée par ses soins, plus d'un conseiller pour représenter l'élément israélite de la commune (2).

La conclusion qui se dégage de ce court exposé, embrassant l'ensemble des droits politiques exercés par les israélites tunisiens, est la façon peu équitable avec laquelle on les a traités.

Où les contribuables tunisiens doivent, sans distinc-

(1) L'institution de la délégation indigène, participant avec les élus de la colonie à l'examen du budget, est de création trop récente pour qu'on en puisse apprécier les résultats.

(2) A Tunis où la population se compose de 400,000 musulmans, 40,000 israélites, 60,000 étrangers, 18,626 français, la composition du Conseil municipal est la suivante : 6 conseillers français, 9 conseillers musulmans, 4 conseillers étrangers et 1 seul conseiller israélite indigène.

tion de religion, être représentés au même titre dans les réunions où se discutent des intérêts collectifs, et alors, pourquoi limite-t-on le chiffre des mandataires israélites à un seul pour chaque assemblée ? Ou les contribuables peuvent être groupés suivant leur origine, et leur classe sociale, et alors pourquoi ne pas donner aux juifs la représentation correspondant à leur nombre et à leur importance économique et régionale ?

Désespérant d'être jamais appelés à collaborer au même titre que tous les autres habitants, au gouvernement du pays, les israélites ne voient qu'un seul remède à leur situation : la naturalisation française qui seule leur permettra d'exercer tous les droits politiques, garanties des libertés de l'homme civilisé.

## CHAPITRE X

### CONDITION DES ISRAÉLITES TUNISIENS HORS LE TERRITOIRE DE LA REGENCE

Les rapports entre la Tunisie et les autres pays, plus particulièrement la France, devenant, grâce au développement de la colonisation, de jour en jour plus fréquents posent le problème relatif à la condition des Tunisiens hors la Tunisie. Commerçants ou artisans, les juifs indigènes émigrent volontiers. Quelle est, tant au point de vue du droit privé que du droit public, la situation qui leur est faite en France et à l'étranger ?

#### SECTION I

##### Leur situation en France.

##### § 1<sup>er</sup>. — *Droits civils.*

La condition des Tunisiens en France est en principe celle de l'étranger (1). Mais l'association intime entre

(1) La situation des étrangers en Algérie et dans la plupart des

deux États dont l'un possède la direction politique et financière que lui a abandonnée l'autre dans un but de civilisation, produit ses effets. Les Français en Tunisie jouissent d'une situation privilégiée, les Tunisiens en France doivent, par suite du principe de la réciprocité diplomatique, bénéficier d'un traitement de faveur. Quel est ce traitement ? C'est celui des sujets étrangers les plus favorisés, soit en vertu des conventions (1) passées entre la France et leur gouvernement, soit en vertu de l'admission à domicile (2).

La situation de l'étranger admis à fixer son domicile en France paraît être la meilleure : « L'étranger qui aura été, dit l'article 13 du Code civil, autorisé par décret à fixer son domicile en France, y jouira de tous les droits civils. » Nous pensons que sans avoir besoin d'une autorisation (3), le Tunisien bénéficie, tant que se prolonge son séjour en France, de l'admission à domicile. Cette faveur n'est accordée à l'étranger que pour une durée limitée, à l'expiration de laquelle elle cesse de plein droit (4).

colonies est généralement plus avantageuse que celle qui leur est faite en France.

(1) Code civil, art. 11.

(2) Code civil, art. 13.

(3) *Contra*. Cour d'Alger, 27 juin 1893. *J.T.T.* 1893, p. 340.

(4) *Traité de Droit civil*, par Baudry-Lacantinerie et Hugues Fourcade, t. II, p. 396.

L'admission à domicile dure cinq ans, pendant lesquels l'étranger est tenu de demander la naturalisation.

Assimilé à l'étranger admis à domicile, l'israélite indigène possède donc tous les droits civils, qu'ils soient patrimoniaux ou de famille, sans excepter ceux dont la jouissance n'appartient en principe qu'aux seuls Français (1). Mais conservant sa nationalité, il reste néanmoins soumis en France à sa loi personnelle (2), dans la mesure où les dispositions de celle-ci ne seraient pas contraires aux principes d'ordre public. C'est ainsi qu'il ne peut pratiquer en France la polygamie, ni user du droit de répudiation. La succession de l'israélite décédé en France est régie, tout au moins dans sa partie mobilière, par le statut mosaïque.

### § 2. — *Droits publics.*

Le Tunisien peut, comme tout étranger, « se réclamer sur notre territoire des principes d'égalité et de liberté

(1) Les auteurs placent généralement dans la catégorie des droits civils dont la jouissance n'appartient en principe qu'aux seuls français, le droit qui dérive pour l'héritier de la loi du 14 juillet 1819, art. 2 ; le droit de participer aux affouages, d'avoir accès auprès des tribunaux français, ou de se prévaloir de la règle « *actor sequitur forum rei* » ; de n'être en aucun cas tenu comme demandeur, d'as signer devant le tribunal de son propre domicile le défendeur étranger (art. 14, C. civ.) ; d'exercer certains attributs de la puissance paternelle, tutelle, adoption, etc., etc.

(2) Lorsque deux époux de nationalité ottomane (ou de nationalité tunisienne, pouvons-nous dire, par identité de raisons) appartiennent à la religion israélite, leur divorce peut être valablement prononcé par un ministre de leur culte. (Tr. Seine, 9 août 1897. *J. T. T.* 1898, p. 210.)

sur lesquels repose notre organisation sociale (1), » sa condition, au point de vue du droit public, (2) est bien meilleure que celle que lui a faite la législation établie par le Protectorat.

En France, la liberté de la presse, celle d'association et de réunion lui est assurée dans la mesure où elle l'est aux étrangers. Il peut témoigner en justice (3), être arbitre volontaire, expert judiciaire, syndic de faillite (4). Bénéficiant des mêmes prérogatives que l'étranger admis à domicile, il n'est pas assujéti aux lois de police qui obligent tout étranger qui se propose d'établir sa résidence en France. Il n'est pas tenu de faire, conformément au décret du 20 octobre 1888, une déclaration pour justification de son identité.

La mission de civilisation et de relèvement matériel que s'est donnée la France en protégeant les indigènes tunisiens lui fait un devoir de ne pas les priver, sur son territoire, du libre exercice de leur activité économique.

(1) Weis, *op. cit.*, t. II, p. 85.

(2) « Par droit public il faut entendre ceux qui, sans impliquer une participation à l'exercice de la puissance publique appartiennent aux particuliers dans leurs rapports avec l'autorité ». Baudry-Lacantinerie et Hugues Fourcade, *op. cit.*, t. I, p. 298.

(3) Baudry-Lacantinerie et Fourcade, *op. cit.*, t. I, p. 297.

(4) Suivant une opinion, les fonctions d'expert-arbitre et de syndic de faillite ne peuvent être exercées que par les nationaux ou les étrangers jouissant des droits civils et non point par les étrangers ordinaires. (Weiss, *op. cit.*, t. II, p. 459). Même d'après cette opinion l'israélite indigène étant assimilé en France à l'étranger autorisé à domicile et jouissant des droits civils ne peut être, comme nous l'avons dit, exclu des fonctions et charges énumérées.

Le Tunisien pourra, dans ces conditions, être propriétaire d'un navire français, se livrer à la pêche dans des eaux territoriales, faire le cabotage sur les côtes françaises, enseigner dans un établissement public ou privé etc., etc. La loi du 8 août 1893 concernant la protection du travail national, qui soumet l'étranger qui exerce une profession en France, à une déclaration spéciale sur le registre des immatriculations des étrangers, ne lui est pas applicable.

A certains égards, les sujets tunisiens sont dans une situation supérieure à celle des étrangers autorisés : Suivant la loi de 1849, la mesure d'expulsion du territoire français doit cesser d'avoir effet si l'autorisation à domicile n'est pas révoquée, dans les deux mois qui ont suivi l'arrêt. Les Tunisiens profitant des avantages concédés à cette catégorie d'étrangers, avantages qu'ils tiennent, non pas de l'autorisation gouvernementale temporaire et révocable, mais de l'état des relations existant entre les deux pays, ayant le même intérêt international, ne peut, en aucun cas, être expulsé du sol français par arrêté du ministre de l'intérieur.

§ 3. — *Extradition des sujets israélites réfugiés en France.*

Les garanties de la liberté individuelle qui sont assurées au sujet tunisien, pendant son séjour en France, doivent le protéger, lorsqu'il est sous le coup d'une demande d'extradition.

L'extradition, « qui est l'acte par lequel un État livre à un autre État compétent, pour la juger ou la punir, une personne prévenue ou reconnue coupable d'une infraction commise hors du territoire ou elle s'est réfugiée (1), » ne peut aboutir que par le concours de la volonté de ces deux États (2). Cela étant, l'extradition du sujet tunisien réfugié en France soulève une série de questions qu'il faut résoudre.

Une première difficulté surgit lorsqu'un tunisien, prévenu ou coupable d'un crime commis en Tunisie, est réclamé par l'autorité judiciaire qui fonctionne dans son pays. En effet, depuis l'établissement du Protectorat, le Gouvernement français étant chargé des relations extérieures de la Tunisie, il lui appartient de conclure au nom du bey toutes espèces d'arrangements diplomatiques. Dans ces conditions, toute convention d'extradition passée entre la Tunisie et la France serait négociée par le Gouvernement français avec lui-même. Il ne peut donc à vrai dire exister un traité réglant le droit d'extradition entre la France et la Tunisie (3).

(1) *Pandectes françaises Répertoire*, t. XXXI. *Extradition*. pp. 346 et suiv.

(2) En principe « toute demande d'extradition est faite par voie diplomatique par le département des affaires étrangères ; le ministre de la Justice, saisi de l'affaire par le parquet, envoie la requête à l'ambassadeur accrédité près l'État requis ; de là elle passe entre les mains du ministre des relations extérieures et du gouvernement étranger. (*La procédure d'extradition*, par Violet, thèse, Paris, 1898, p. 53).

(3) Il ne semble pas utile de recourir à la forme conventionnelle

Voici par quelles phases passe la procédure dite d'extradition :

Le ministre de France à Tunis qui, d'après l'article 5 du traité de Kassar Said, « est l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes, pour toutes les affaires communes aux deux pays », transmet le mandat émanant de la juridiction compétente, portant visa du procureur de la République à Tunis, aux autorités administratives françaises qui livrent le délinquant à la juridiction tunisienne qui statuera.

Comme on le voit, il ne paraît pas exact d'appeler acte d'extradition l'acte qui consiste à remettre le sujet tunisien à l'autorité judiciaire française ou indigène qui est, suivant les cas, chargée de l'exécution des lois pénales dans la Régence.

Le sujet tunisien qui se trouve dans le cas d'être poursuivi par les tribunaux français organisés en Tunisie, est pour ainsi dire sous l'action directe de ces tribunaux (1).

pour la réglementation des rapports entre la France et la Tunisie.

La Convention du 17 mai 1884 concernant l'extradition des Tunisiens et des Algériens a plutôt le caractère d'instructions fixant les formalités administratives qu'il y a lieu de remplir en vue de l'arrestation des Algériens réfugiés en Tunisie et des Tunisiens réfugiés en Algérie.

L'arrestation est, en l'absence de stipulation expresse d'un traité, absolument facultative pour l'État requis.

(1) « Les mandats décernés par les juges français compétents, ainsi que les jugements rendus par eux, devront être exécutés de part et d'autre, sur la simple réquisition du ministère public, par toute autorité judiciaire française ». (Circulaire du ministre de la Justice relative à l'exécution en Algérie et en Tunisie des décisions et des

Mais le mandat décerné par la juridiction indigène ne peut être valablement exécuté en France que s'il est *visé* par l'autorité judiciaire française de la Régence. Cette formalité a pour but d'établir que la poursuite est régulière. C'est une garantie accordée au sujet tunisien qui s'est mis sous la protection des lois libérales de la France.

La question que soulève la demande d'extradition formulée par un gouvernement étranger à l'occasion d'une infraction commise sur son territoire par un tunisien réfugié en France, semble plus délicate. On admet que rien ne s'oppose à l'extradition faite par une nation autre que celle dont le coupable est le sujet. Personne, en effet, ne nie le caractère territorial des lois pénales » (1). Or, l'application de cette règle se heurte au principe de la non-extradition des nationaux. Certes le protégé tunisien n'a pas la qualité de sujet français, mais il existe en France une catégorie d'étrangers qui, au point de vue des règles de l'extradition, jouissent d'un traitement de faveur (2). L'indigène tunisien à qui l'on accorde la condition de l'étranger le plus favorisé ne peut être donc livré au Gouvernement étranger qui le réclame à la France.

mandats émanant des juridictions répressives françaises. 23 août 1901, Zeys, *op. cit.*, supplément 1901, n° 4810.)

(1) *Pandectes françaises. Répertoire*. Extradition, n° 441, p. 374.

(2) Voir Convention d'extradition entre la France et le Danemark du 18 mars 1877, art. 1 et 2.

## SECTION II

## Leur situation à l'étranger.

Le Protectorat a marqué l'abolition de la souveraineté externe de l'État tunisien. Celle-ci est exercée par le Gouvernement français : Aux termes de l'article 6 du traité du 12 mai 1881, « les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et *des nationaux* de la Régence ».

Les droits d'un sujet beylical à l'étranger réglés par la législation intérieure des États et les traités passés entre ceux-ci et la Régence de Tunis, sont placés sous la sauvegarde de la France. Des conventions conclues par le Gouvernement protecteur, au nom du bey, étendent à la Tunisie les dispositions des traités en vigueur entre la France et les autres pays (1). De sorte que la situation des sujets tunisiens, dans les États qui ont contracté avec la France, est en tous points semblable à celle des français. Ils jouissent dans les Échelles du Levant « de l'exemption des corvées et taxes personnelles locales et du privilège de juridiction » (2).

(1) Voir les arrangements relatifs à la Tunisie intervenus avec l'Italie le 28 septembre 1896 ; la Belgique les 26 juin 1888 et 2 janvier 1897 ; l'Angleterre le 18 septembre 1897, etc., etc.

(2) Aix, 11 mai et 10 juin 1864. Dislère et de Mouy. *Droits et*

Comme les Français établis dans les Echelles, ils conservent, en vertu de la fiction d'exterritorialité, leur statut personnel (1); ils sont, en matière criminelle, soumis aux peines édictées par le Code pénal (2). En justifiant de leur origine, les tunisiens qui s'inscrivent, comme tous les autres nationaux, sur le registre matricule tenu dans la Chancellerie du Consulat de France, peuvent en toute occasion et, notamment en cas de conflit avec les autorités indigènes, solliciter l'appui du Consul (3). Celui-ci est par contre investi à leur égard des pouvoirs de police qu'il exerce vis-à-vis de ses nationaux. Il a, d'après l'article 82 de l'édit de juin 1778, le droit de prendre contre ceux d'entre eux, dont la présence est nuisible aux intérêts de la nation, des arrêtés leur interdisant le séjour du pays (4). En vertu de ces pouvoirs de police le consul exécutera les mandats de justice décernés contre les protégés tunisiens poursuivis pour crime ou délit commis en France ou en Tunisie, et mettra les délinquants à la disposition de la juridiction compétente (5).

*Devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, n° 50.

(1) Dislère et Moüy, *op. cit.*, n° 54.

(2) Dislère et Moüy, *op. cit.*, n° 44.

(3) V. Circulaire des Affaires étrangères, 9 décembre 1833.

(4) Il a été fait, en octobre 1902, application de ce droit d'expulsion contre un musulman tunisien résidant au Maroc. (Affaire Abd El Hakim.)

(5) Cass. 18 décembre 1838, *Pandectes françaises chronologiques*, III, I, 375.

## CHAPITRE XI

### DÉNATIONALISATION DES ISRAÉLITES PAR LA PROTECTION DIPLOMATIQUE

A côté des israélites de nationalité tunisienne il existe en Tunisie un groupe important d'israélites indigènes protégés de diverses puissances (1) et dont il est intéressant d'étudier la condition juridique.

#### SECTION I

##### **Israélites protégés européens.**

Les Capitulations qui, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, assuraient aux ressortissants des États euro-

(1) La colonie italienne de la Régence compte 1,838 israélites, dont 1,624 nés en Tunisie (renseignements fournis en 1900 par le service du contrôle des étrangers). Le gouvernement du Protectorat s'étant déclaré hostile à l'absorption de l'élément étranger par la naturalisation française, d'ailleurs presque toujours fermée aux israélites établis en Tunisie, ce chiffre ne pourra que s'accroître. Les juifs italiens ont constitué avec l'appoint de leurs coreligionnaires d'origine européenne la communauté dite *Livournaise* : médecins, avocats ou banquiers, ils forment l'élite de la colonie italienne. (V. Loth. *Le peuplement italien en Tunisie et en Algérie*, Paris, 1905).

péens, un traitement de faveur, étaient de tout temps acceptées par les gouvernements qui se sont succédé dans le royaume de Tunisie. Ces capitulations permettaient aux sujets des Etats chrétiens établis en territoire musulman de demeurer sous l'administration de leurs consuls « qui ont sur eux tous les droits de souveraineté, et notamment le pouvoir judiciaire » (1). Ces Européens jouissaient également des libertés commerciales et de l'exemption de certains impôts.

La France avait, dans toutes les Echelles du Levant et de Barbarie, le droit de protection sur tous les sujets des Etats qui n'avaient pas traité directement avec les pays musulmans. Cette protection qui consistait à faire bénéficier les étrangers des avantages accordés aux Français, en vertu des capitulations, s'étendait même aux juifs.

D'autre part, les relations des Puissances avec les autorités locales, les nécessités du commerce eurent pour conséquence l'assimilation aux nationaux européens d'une catégorie d'indigènes, israélites pour la plupart, qui exerçaient les fonctions de drogmans ou de *censaux*. Ces indigènes à qui on concédait les privilèges reconnus aux Européens, formaient la catégorie *des protégés indigènes*.

Les juifs trouvaient dans la *protection* un refuge contre l'arbitraire des autorités tunisiennes, aussi la recher-

(1) Rey. *La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie*. Introd., p. 3.

chaient-ils souvent et obtenaient-ils des marchands et ropéens, auxquels ils se rendaient utiles, d'étendre la protection dont ils jouissaient à leurs parents et à leurs amis (1).

Tous les courtiers israélites au service des maisons de commerce établies dans la Régence de Tunis, étaient à la diligence de leurs patrons ou commettants, inscrits sur la liste des protégés. Les consuls accueillaient d'autant mieux ces nouvelles recrues qu'il s'agissait, en définitive de favoriser les intérêts de leurs nationaux. Quelques années avant l'occupation française, le nombre des protégés israélites s'accrut beaucoup : le désir qu'avaient la France et d'autres puissances d'augmenter leur influence politique en Tunisie où « la tyrannie des autorités locales eut les mêmes résultats qu'en Turquie, poussa, un grand nombre d'indigènes, à rechercher la protection des consuls européens pour échapper aux actes arbitraires des fonctionnaires musulmans » (2).

Ces actes arbitraires atteignaient plus vivement les indigènes israélites qui en foule se procuraient, au moyen de la protection diplomatique, l'exonération des impôts les plus lourds et le privilège de la juridiction consulaire (3).

Les beys, qui cherchaient à améliorer l'administration du pays en introduisant dans le fonctionnement des ins-

(1) Rey. *Op. cit.*, pp. 298 et suiv.

(2) Rey. *Op. cit.*, pp. 166 et suiv.

(3) Rey. *Op. et loc. cit.*

tutions politiques les principes du droit public européen, résolurent de revendiquer l'exercice de leur souveraineté vis-à-vis des israélites indigènes considérés, d'après ces principes, comme des nationaux tunisiens. La première manifestation de cette autorité apparaît dans un décret de juillet de 1866 dont il convient de rappeler le texte : « Il est porté à la connaissance des consuls que « nous ne reconnaissons aucune protection accordée aux « Tunisiens et que nous continuerons à considérer et à « traiter ceux qui sont munis de patentes comme nos « autres sujets. » Cette défense resta lettre morte : d'une part, les fonctionnaires musulmans chargés d'appliquer cette décision étaient réfractaires à la conception nouvelle d'une nationalité tunisienne reconnue aux juifs ; d'autre part, les consuls résistèrent en donnant pour raison qu'ils agissaient par humanité et dans un dessein éminemment louable comme ils auraient donné refuge à des victimes de la tyrannie (1). »

« Plus le gouvernement local s'affaiblit, plus les protégés se multiplient (2). »

Au lendemain de la conquête, la France, occupée à faire accepter par les puissances sa prépondérance politique en Tunisie, ne chercha pas à lutter contre les excès de la protection. Elle ménagea les susceptibilités des nations rivales fortes des traités et capitulations

(1) D'Estournelles de Constant. *Op. cit.*, p. 363.

(2) D'Estournelles de Constant. *Op. cit.*, p. 262.

encore en vigueur ; de son côté, elle ne s'interdit nullement le droit d'accorder la protection française à des indigènes qui venaient grossir la clientèle de ses tribunaux organisés, à côté des juridictions beylicales.

Le décret de 1866 ne fut pas revêtu de l'approbation résidentielle, indispensable pour le rendre exécutoire aux termes de l'article 1<sup>or</sup> du décret du Président de la République du 10 novembre 1884, et toute liberté fut laissée à chaque gouvernement protecteur d'octroyer comme par le passé ses patentes aux indigènes (1). De sorte que l'on a pu écrire que « les consuls n'avaient, à l'exception de leur juridiction, perdu aucun des privilèges qui leur étaient autrefois reconnus. Ils avaient notamment conservé leurs droits de protection à l'égard des indigènes (2) . »

Ce droit, toutefois, avait à la longue dégénéré en abus (3). En 1897, époque à laquelle la France procédait au nom du bey à la revision des traités antérieurs au

(1) Trib. Sousse, 28 février 1895. *J.-T.T.*, 1895, p. 282.

(2) *Rey. Op. et loc. cit.*

(3) Voici en quels termes on signalait (1896) les abus de la protection :

« La protection consulaire était fréquemment accordée aux sujets tunisiens qui avaient ainsi le moyen de se soustraire, sur leur propre sol, à l'autorité de leur gouvernement. Ce service n'était pas toujours rendu gratuitement et les patentes de protection faisaient fréquemment l'objet d'un trafic. Les impôts ne pouvaient plus être recouvrés, les règlements locaux étaient devenus lettre morte et il n'existait même plus aucune sécurité pour les particuliers ». (*La Tunisie, Histoire et Description, op. cit.*, p. 65.)

Protectorat, le nombre des israélites tunisiens, protégés étrangers, s'élevait à plusieurs milliers. Renonçant définitivement aux prérogatives résultant d'anciennes Capitulations, les puissances s'engageaient à ne plus délivrer aux indigènes tunisiens de nouvelles patentes de protection ; la liste de celles qui existaient fut arrêtée par les gouvernements intéressés et publiée à l'*Officiel* tunisien. Le décret de juillet 1866 fut dès lors consacré par le visa du représentant de la France en Tunisie.

Désormais les agents du gouvernement du protectorat, quand ils se trouveront en présence d'indigènes se réclamant de la protection des puissances étrangères, n'auront à se préoccuper que de savoir si leurs noms figurent sur les listes insérées au *Journal officiel* tunisien (1).

Actuellement, le nombre de ces patentes, devenues personnelles et non transmissibles, est considérablement réduit, leur extinction complète ne manquera pas de se produire un jour (2).

(1) V. Décrets beylicaux portant le visa du Résident général de France à Tunis du 1<sup>er</sup> septembre 1898, 29 avril et 7 décembre 1899. Lettre de la Résidence générale à ses agents en Tunisie du 12 septembre 1898, publiée par M. Zeys. *Codes annotés de la Tunisie*, t. II, p. 955.

(2) Il résulte du dénombrement des protégés étrangers fait par les soins du gouvernement tunisien en 1905 les renseignements suivants :

L'Italie tient la tête avec 238 inscrits. Dans ce nombre, les indigènes musulmans ne figurent que pour un cinquième environ ; tous les autres sont israélites. Les israélites protégés italiens qui sont pour la plupart fixés dans les villes du littoral forment un groupe-ment de 427 personnes.

## SECTION II

## Israélites protégés français.

Si, depuis l'établissement du Protectorat, on donne à tout sujet tunisien le titre de protégé français, il ne s'ensuit nullement que la condition d'un protégé porteur de patente soit assimilée à celle de l'indigène tunisien. Le gouvernement français qui amena une réglementation conventionnelle de la protection diplomatique, dont la source est aujourd'hui tarie, se montra sévère dans la délivrance des certificats de nationalité française. Dès l'année 1897, une note émanant du Ministre, Résident de Tunis, recommandait à ses agents, les contrôleurs civils, de n'inscrire sur la matricule, ouverte à la Résidence de France, à la suite de la circulaire Lavalette (1) du 20 janvier 1869, que les individus qui ont droit à la qualité d'algériens sujets français.

Ce fut la première mesure prise en vue d'arrêter la

L'Espagne vient en deuxième rang, avec 119 protégés, presque tous israélites, et formant un groupement de 726 personnes.

La Hollande compte 63 protégés presque tous israélites et habitant Tunis. La protection hollandaise s'étend à un groupe de 206 personnes sur lesquelles on ne compte que 17 musulmans.

La Belgique a inscrit 28 protégés israélites formant un groupement de 109 personnes résidant tous à Sfax.

Le Danemark n'a que 6 protégés dont un seul est israélite.

(1) V. texte de la circulaire Lavalette sur la protection des Algériens en pays étrangers. (Clercq et Vallat. *Formulaire des Chanceleries*, t. II, p. 482.)

remise de nouvelles patentes de protégés français aux indigènes israélites (1). Le plus souvent ceux-ci n'avaient pu

(1) Une lettre adressée par le Résident général au grand rabbin de Tunis faisait connaître aux intéressés les vues du gouvernement français, en matière de protection consulaire, dans les termes suivants :

*Tunis, le 20 avril 1897.*

Monsieur le Grand Rabbin,

Un certain nombre de notables de la population israélite de Tunis m'ont adressé une requête à l'effet d'obtenir que leurs enfants soient admis, comme ils l'ont été eux-mêmes, au bénéfice de la protection française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître et je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des intéressés qu'à la suite des conventions récemment conclues entre la France et diverses puissances interdisant la création de nouveaux protégés étrangers en Tunisie, les mesures suivantes ont été arrêtées en ce qui concerne la délivrance des certificats de nationalité par les autorités françaises.

1° Ceux de ces certificats qui existent actuellement sont maintenus à la condition d'être régulièrement renouvelés chaque année, qu'il s'agisse d'indigènes israélites ou d'indigènes musulmans.

2° Ces certificats sont absolument personnels et aucun nouveau certificat n'est délivré même aux descendants des porteurs de certificats anciens sans qu'il soit fourni par le pétitionnaire des preuves de son origine algérienne et de ses droits au titre de sujet français, à moins toutefois que cette origine et ses droits n'aient été déjà bien établis par un des ascendants dont il se réclame.

Ont droit à la qualité d'Algérien sujet français, ceux-là seulement qui sont nés ou établis en Algérie lors de la conquête, ou bien nés depuis cette époque de parents établis en Algérie, à l'époque de cette conquête, ont acquis la nationalité française par suite de l'annexion de leur pays à la France et qui ont conservé cette nationalité pendant toute la durée de leur établissement en Algérie.

*Le Ministre plénipotentiaire délégué  
à la Résidence générale,  
Signé : REVOIL.*

être accueillis, à titre de protégés, qu'en invoquant une prétendue origine algérienne ou en profitant de cette circonstance que les protégés tunisiens et les algériens sujets français ont été, de tout temps, confondus et inscrits sur la même matricule. La deuxième mesure qui paraissait s'imposer, consistait donc à procéder à la revision de la matricule. Dans quel esprit allait-on faire cette revision ?

Une circulaire adressée en 1899 par le Résident général aux contrôleurs civils de la Régence, nous l'apprend : « En vue d'établir d'une façon précise, la véritable situation de tous les inscrits et de dresser, par analogie avec ce qui a été fait pour un certain nombre de puissances étrangères, une liste définitive de la protection française, j'ai fait procéder à un premier travail de ventilation de la matricule qui vient d'être terminé, en ce qui concerne les israélites.

Ces derniers ont été répartis en quatre catégories :

*Liste A.* — Dans cette liste, figurent les inscrits qui ont produit, au moment de leur immatriculation, des documents authentiques établissant ;

1° Ou qu'ils sont nés en Algérie, et n'ont quitté cette colonie qu'après la conquête.

2° Ou qu'ils sont nés en Tunisie de parents algériens, venus s'établir dans la Régence postérieurement à 1830.

Ces israélites seront maintenus à la matricule comme *Algériens sujets français*, qualité transmissible à leurs descendants.

*Liste B.* — Cet état comprend les *Tunisiens protégés français*, auxquels seront délivrées les patentes à titre personnel et viager et sans réversibilité sur leurs descendants.

Ont été classés dans cette catégorie :

1° Tous les Israélites qui sont mentionnés comme ayant été détenteurs d'anciennes patentes de protection, ainsi que ceux qui ont obtenu des certificats, sans preuve de leur nationalité algérienne, depuis l'ouverture de la matricule, en 1869, jusqu'au 12 mai 1881, date de l'établissement du protectorat.

2° Les Israélites inscrits à la matricule postérieurement à cette date lorsque les registres mentionnent qu'ils sont fils, frères ou neveux paternels d'un inscrit antérieurement au 12 mai 1881.

*Liste C.* — Sur cette liste ont été portés les Israélites immatriculés depuis le 12 mai 1881, sans preuve constatant leur origine algérienne et au sujet desquels les registres n'indiquent pas qu'ils ont leur père, un frère ou un oncle paternel inscrit antérieurement à cette date. Ces individus seront rayés définitivement de la matricule et traités à l'avenir, à tous les points de vue, comme sujets tunisiens.

*Liste D.* — Cet état contient les inscrits que la commission n'a pas cru pouvoir classer dans une des trois catégories ci-dessus, parce que leur nationalité paraît douteuse en raison des documents qui ont motivé l'inscription. Les intéressés feront l'objet d'enquêtes dont les

éléments serviront de base à leur répartition dans les listes A, B et C.

La classification indiquée ci-dessus a été effectuée d'après les seules indications qui figurent à la matricule ; or, il a été reconnu que beaucoup sont inexactes et trop sommaires pour permettre, dans certains cas, de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

J'estime dès lors que les listes dont il s'agit ne pourront devenir définitives qu'après une vérification très minutieuse des éléments qui ont servi à les établir ».

Les droits des Israélites inscrits à la matricule furent donc révisés.

La liste des protégés français paraît être définitivement close aujourd'hui ; celle des indigènes sujets français reste toujours ouverte à ceux qui sont en mesure de produire, à l'appui de leur demande, des pièces authentiques établies par les autorités algériennes du lieu d'origine.

La Résidence générale de Tunis n'inscrira donc plus, sur la matricule des sujets français, que ceux à qui la qualité d'algérien sera reconnue par une décision judiciaire (1). L'attention des magistrats, ayant été attirée sur le cas de certains individus qui se font délivrer en Algérie des actes de notoriété, les autorités n'accueillent plus que les demandes appuyées de titres anciens et indiscutables.

(1) Trib. Tunis, 20 mars 1901. *J. T. T.* 1901, p. 279.

## SECTION III

## Condition des protégés français et étrangers.

La protection diplomatique est une faveur pour l'indigène qui en bénéficie. Elle n'a donc d'effet que pendant la durée pour laquelle elle a été accordée (1) ; bien que personnelle, elle s'étend à la famille du protégé, c'est-à-dire à sa femme (2), à ses enfants et aux parents mineurs qui habitent sous le même toit (3). « En général, c'est le chef de famille à qui la protection était utile : elle lui rendait des services pour ses affaires de commerce et pour les actes de sa vie civile ; c'était donc lui qui sollicitait la protection d'un consul déterminé. Celui-ci le rangeait alors parmi ses protégés, et comptait d'office au nombre de ceux-ci sa femme et ses enfants (4). »

En Tunisie, comme partout, la protection tendait à devenir héréditaire ; mais, en faisant dresser les listes nominatives des titulaires, en interdisant la création de

(1) Trib. Tunis, 7 juin 1896. *J. T. T.* 1896, p. 369.

(2) Trib. Tunis, 29 juin 1896. *J. T. T.* 1896, p. 553.

(3) V. Conventions conclues à Madrid le 30 juillet 1880, concernant l'exercice du droit de protection, au Maroc « La protection, dispose l'article 6 de cette convention, s'étend sur la famille du protégé, sa demeure est respectée. Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit. La protection n'est pas héréditaire ».

(4) Rey. *Op. cit.*, pp. 393 et suiv.

nouvelles patentes, le Gouvernement français ramena l'institution à son véritable caractère.

Malgré l'occupation de la Tunisie par la France, la renonciation des Puissances aux Capitulations, la protection produit les mêmes effets que sous le régime beylical les rapports du protégé avec les autorités tunisiennes n'ont pas été modifiés (1). La France n'a-t-elle pas déclaré qu'il n'y aurait rien de changé à la situation des protégés et qu'ils seraient toujours traités comme les nationaux des États européens, dont ces indigènes relèvent? (2). Ils continuent donc à bénéficier des avantages reconnus aux Européens en Tunisie et dont les principaux sont l'exemption de certains impôts auxquels sont spécialement soumis les sujets tunisiens, notamment l'impôt de capitation ou « medjba », et le privilège en matière de juridiction.

Justiciables des tribunaux français au même titre que les Français eux-mêmes, ils jouissent de toutes les libertés et garanties par les traités à tous les Européens établis dans la Régence.

La protection consulaire n'exerce aucune influence sur le statut personnel (3) de l'israélite tunisien à qui elle a

(1) *Archives diplomatiques*, 1885, t. XIII, p. 63 et suiv.

(2) Les protégés actuellement inscrits au Consulat général d'Italie à Tunis auront droit en Tunisie au même traitement que les Italiens eux-mêmes. (Protocole franco-italien annexé au traité italo-tunisien du 28 septembre 1896.)

(3) Trib. Tunis, 1<sup>er</sup> juin 1887. *J.T.T.* 1894, p. 236. 11 janvier 1895. *J.T.T.* 1895, p. 128.

Trib. Sousse, 28 juin 1894. *J.T.T.* 1894, p. 530.

été accordée. Il demeure soumis, en matière d'état civil et de succession, à la loi mosaïque et d'une façon générale à la législation et aux usages locaux (1).

#### SECTION IV

##### Condition des Israélites sujets français.

On fait généralement entrer les sujets français, originaires pour la plupart de l'Algérie, dans la catégorie des protégés. Les autorités françaises de la Régence n'ont pas pu se rendre exactement compte de la différence qui existe entre les Tunisiens protégés français et les Algériens sujets français ; les mêmes règles ne leur sont pas applicables. « Dans maintes lettres officielles, lit-on dans les instructions de la Résidence générale aux contrôleurs civils et administrateurs, ces termes sont employés l'un pour l'autre. Les effets de la protection et de la nationalité sont, il est vrai, les mêmes en ce qui touche à la juridiction et à leur situation vis-à-vis du fisc ; mais, à d'autres points de vue, une distinction s'impose. . . . .

... Je vous rappelle que la protection française est une *faveur* accordée à des *indigènes originaires de divers pays* : Maroc, Tunisie, Tripolitaine, Soudan, etc. Elle est constatée par une *patente de protection* qui peut être retirée si le protégé vient à s'en rendre indigne ou n'a pas

(1) Trib. Tunis, 18 septembre 1901. *J.T.T.* 1902, p. 505.

rempli les obligations qui lui incombent de ce chef. La qualité de protégé est *strictement personnelle et non transmissible* aux enfants.

Au contraire, la *nationalité algérienne est un droit* pour tout indigène algérien ayant quitté la colonie voisine après 1830 pour venir s'installer dans la Régence, n'ayant pas perdu cette qualité dans les conditions prévues par la loi. Ce droit est constaté par un *certificat de nationalité* qui ne peut être retiré quelle que soit la conduite du titulaire. La qualité du sujet français passe *ipso facto* aux descendants (1). »

Les Israélites inscrits à la matricule des Algériens (2) sont les uns originaires du M'zab, dont le territoire a été annexé en 1882, les autres, originaires des départements de l'Algérie et établis en Tunisie avant le décret du 2 octobre 1870, relatif à la naturalisation en masse de leurs coreligionnaires indigènes, peuvent être considérés comme citoyens français, si l'on admet, d'après une certaine doctrine (3) que l'indigénat qui appartient à tout israélite « né en Algérie avant l'occupation française ou né, depuis cette occupation, de parents établis en Algérie à l'époque

(1) Instructions du Ministre résident de France aux contrôleurs civils et administrateurs de la Régence (décembre 1905).

(2) Ces israélites qui sont incontestablement sujets français au même titre que les musulmans d'Algérie étant régis par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 conservent leur statut personnel hébraïque.

(3) E. Larcher. *Op. cit.*, t. II, pp. 30 et suiv. Jacques Cohen. *Les israélites de l'Algérie et le décret Crémieux*. (Thèse Paris, 1900.)

où elle s'est produite(1) » est un fait qui peut être prouvé conformément au droit commun. Cette preuve, qui résulte de leur inscription à la matricule ordonnée après une enquête sérieuse, consacre leur qualité de citoyen français. Mais si, au contraire, on décide suivant une jurisprudence considérable (2), que la procédure organisée par le décret du 7 octobre 1871 est, pour ces Israélites, le seul moyen de justifier de leur indigénat (3), ils demeurent, comme les musulmans algériens, régis par le sénatus-consulte du 14 juillet 1863 qui leur laisse la jouissance de leur statut particulier et leur permet d'améliorer leur condition en sollicitant la naturalisation française.

#### SECTION V

##### Résultats de la politique suivie à l'égard des protégés israélites.

Avant de terminer cet exposé, il nous faut dire quelques mots sur les résultats de la politique suivie en Tunisie à l'égard des protégés israélites.

(1) Décret du 7 octobre 1871, art. 1<sup>er</sup>.

(2) Cour de cassation, Ch. civ., arrêts des 18, 22 et 27 avril 1896. *Rev. Alg.*, 1896, 2. 161.

(3) La justification de l'indigénat se fera devant le juge de paix du domicile de l'israélite. Elle aura lieu soit par la production d'un acte de naissance, soit par sept personnes demeurant en Algérie depuis dix ans au moins, soit par toute autre preuve que le juge de paix admettra comme concluante. La décision du juge de paix vaudra titre à l'israélite. (Décret du 7 octobre 1871, art. 3.)

La France a entendu, après une période d'attente qui duré jusqu'à l'expiration des traités conclus avec le Bey bien avant le Protectorat, mettre fin à une situation non d'abus sans nombre, devenue absolument incompatible avec l'exercice régulier de la souveraineté. Cette politique a été critiquée et ces critiques visent plutôt le sort fait aux Juifs en Tunisie, que les mesures prises par le Gouvernement du Protectorat.

Les Israélites à qui on enlevait la patente de protection (1), redevenus sujets tunisiens, protestèrent contre la décision qui les frappait. « On a, disent leurs défenseurs « porté atteinte aux droits acquis. Le passé, la tradition « la confusion des juridictions consulaires en une justice « unique, tout concourait à maintenir aux protégés la « situation acquise. Elle était avantageuse pour eux « pour la France, pour tous (2). »

Le Gouvernement français « qui voulait mettre un terme aux difficultés diplomatiques que lui suggérait la fréquente ingérence des consuls étrangers (3) » ne tint aucun compte de ces protestations fondées uniquement sur le désir hautement exprimé par les intéressés, de se soustraire à l'arbitraire des juridictions musulmanes. Il fallait leur donner satisfaction sur ce point. On n'en fit rien ; aussi les résultats de l'abolition des patentes ne se firent-ils pas

(1) Barreau de Tunis, *op. cit.*, p. 11.

(2) On fit, en revisant les listes des protégés, une hécatombe de deux ou trois mille protégés tunisiens.

(3) Barreau, *op. et loc. cit.*

attendre. Parmi les anciens protégés, les uns « firent appel à la naturalisation des nations étrangères qui les acceptèrent à bras ouverts » (1), les autres se joignent à leurs coreligionnaires pour demander à être soumis, au même titre que les Européens, à la juridiction des tribunaux français, en attendant que leur soit ouverte la voie de la naturalisation française.

(1) Barreau, *op. et loc. cit.*

## CHAPITRE XII

### NATURALISATION FRANÇAISE DES ISRAËLITES INDIGÈNES

Nous avons vu que le gouvernement du Protectorat n'a pas aboli toutes les inégalités existant entre les Juifs et leurs compatriotes musulmans. Dans l'ordre politique, leur participation à la vie publique est insignifiante; ils ne peuvent être ni fonctionnaires ni soldats ils supportent les mêmes impôts que les musulmans et subviennent par surcroît aux charges de l'État israélite, celles du culte, de l'assistance et de l'enseignement leur incombent. L'antique législation rabbinique régit leur statut personnel; leur statut réel est gouverné par le droit islamique. Ils ne peuvent opter pour la loi française. Leur situation est également inférieure à celle des Européens établis dans la Régence. Ceux-ci jouissent du privilège de la juridiction française et sont en outre exonérés de taxes et impôts personnels.

Une voie s'offre aux israélites tunisiens qui veulent bénéficier d'un traitement équitable et des garanties des lois modernes, c'est la naturalisation française.

## SECTION I

**La naturalisation des sujets israélites et le Protectorat.**

« La naturalisation est l'admission d'un étranger au nombre des nationaux d'un État. » L'acte par lequel un Juif de nationalité tunisienne acquiert la qualité de Français, est un acte de naturalisation ; le Protectorat n'a point eu, en effet, pour conséquence d'opérer chez les indigènes un changement de nationalité ; mais l'assimilation juridique que la diplomatie française n'a pas accomplie est rendue aujourd'hui nécessaire par la volonté nettement exprimée des israélites. Ceux-ci ne peuvent abandonner le statut musulman qui les enserme, jouir des libertés nécessaires au développement de leur activité, qu'en rompant les liens qui les unissent à l'État tunisien pour se rattacher à la nation protectrice, dont ils adoptent la langue et les usages (1).

(1) Le nombre total des élèves israélites fréquentant les établissements scolaires français de la Régence est, d'après une statistique publiée par le gouvernement du Protectorat en 1904, de 4,368 (2,412 garçons et 1,069 filles) Les élèves français 4,301. Cette population scolaire se répartit ainsi : enseignement professionnel, 7, enseignements secondaires, 179 garçons et 70 filles. (Rapport du président de la République sur la situation de la Tunisie en 1903. *Population scolaire au 31 décembre 1903*, pp. 478 et suiv.) Quand on compare ces chiffres à ceux fournis par les autres populations non françaises beaucoup plus nombreuses, (les musulmans comptent 3,061 élèves ;

Le problème de la naturalisation des Juifs indigènes posé depuis quelques années mérite donc un examen sérieux.

Il ne saurait être question, déclarons-le tout de suite de naturalisation collective. Le protectorat de la France sur la Tunisie dérivant d'un traité fondé sur le maintien de la nationalité tunisienne, est un obstacle à l'application de mesures législatives incorporant dans la nation française toute une catégorie de sujets du bey. L'annexion du territoire de la Régence à celui de la Métropole donnerait à cette dernière « le droit incontestable de fixer par une loi les règles qu'elle entend appliquer à l'acquisition et à la perte de la nationalité » (1) mais dans l'état actuel des rapports de la France avec la Tunisie, l'admission des indigènes et des étrangers (2) à la jouissance des droits attachés à la qualité de Français ne saurait être que le résultat de la *volonté individuelle*. La nationalité française ne peut donc être conférée dans la Régence que par voie de *naturalisation individuelle*.

On a soutenu que les israélites indigènes ne peuvent y recourir. Cette opinion qui se fait jour au lendemain des troubles antisémitiques d'Algérie aurait dans le sein de

les italiens, 5,097) ; on demeure surpris des progrès rapides qu'ont accomplis sans aucun encouragement des pouvoirs publics, les israélites dans la voie de l'assimilation par l'école.

(1) Weiss, *op. cit.*, p. 10.

(2) Sa naissance sur le sol tunisien n'a pas pour effet l'attribution à un étranger de la nationalité française. Point de naturalisations en masse, se produisant automatiquement.

la haute administration du Protectorat ses partisans. Ceux-ci se défendent d'être hostiles aux Juifs, cependant on les a vus s'opposer à toute réforme permettant de les faire bénéficier des lois françaises. Leur argument favori est que la France ne peut enlever au bey ses sujets ni faire dégénérer le Protectorat en une véritable annexion de territoire (1).

Nous avons répondu par avance à cette objection en indiquant qu'il ne s'agit nullement d'octroyer, par un acte législatif, à tous les Juifs tunisiens la naturalisation ; mais de les placer dans la même situation que les étrangers. Le sujet tunisien en France jouit du traitement de faveur accordé à l'étranger autorisé à domicile (2) ; il peut donc solliciter la naturalisation française toutes les fois qu'il justifie d'une résidence continue de trois années (3), puisque cette résidence vaut domicile autorisé. On

(1) Un ancien diplomate a écrit en 1890 « que les israélites tunisiens désirent vivement acquérir, comme leurs coreligionnaires d'Algérie, la naturalisation française en masse ». Ce qui est une erreur. Cet écrivain poursuit : « On la leur a refusé ; mais ils se groupent, et il faut s'attendre à les voir revenir à la charge. Une fois naturalisés ils voudront avoir un député et l'annexion, l'édifice du Protectorat sera détruit. » D'Estournelles de Constant, *op. cit.*, en note, pp. 440 et suiv.

(2) V. *Suprà*, p. 149 et suiv.

(3) Comp. art. 18, 5<sup>o</sup> I C. Civ. Ce texte qui ne permet, objecte-t-on, de naturaliser que les étrangers autorisés à fixer leur domicile en France et après trois ans de ce domicile, ne distingue pas entre étrangers et protégés. Nous avons expliqué que cette distinction s'impose depuis le traité du Protectorat qui met le protégé sur le même plan que l'étranger autorisé à domicile.

ne comprend pas, d'autre part, que dans son propre pays ce même tunisien soit traité moins bien que l'étranger à qui il suffit, pour acquérir la nationalité française, d'un séjour de trois années sur le sol protégé par la France.

On a tenté d'expliquer cette différence de traitement en soutenant que si la France peut, toutes les fois qu'elle n'est pas liée par un traité spécial, naturaliser des étrangers appartenant même à un État qui ne reconnaîtrait pas leur extranéité, la Convention du Protectorat ne lui permet pas d'ignorer le lien d'allégeance qui enchaîne le Tunisien à son souverain. Ce raisonnement ne nous paraît pas probant. Nous avons démontré que ce sujet a la liberté de changer de nationalité : son gouvernement n'ayant posé aucune limite à ce droit (1).

La France qui « n'a admis à aucune époque la pérennité du lien de sujétion » (2) ne peut, depuis qu'elle a établi son protectorat sur la Régence, refuser à un indigène la faculté d'abandonner la nationalité tunisienne pour acquérir celle d'un pays étranger. Mieux vaudrait donc que cette dénationalisation se produise au profit de l'influence française. D'ailleurs, l'autorisation donnée par le gouvernement tunisien à un de ses sujets de se faire naturaliser Français se confondrait avec l'acceptation de la demande de naturalisation adressée au gouvernement français, lequel étant chargé des relations exté-

(1) V. *Suprà*, p. 47 et suiv.

(2) Cogordan. *op. cit.*, p. 40.

rieures de la Tunisie serait qualifié pour accorder cette autorisation.

Qu'on ne dise pas que le pays protecteur a intérêt à s'assimiler les populations étrangères de la colonie de préférence aux indigènes qui ont manifesté le désir d'être Français, Les israélites qui viennent à la France entraînés par des sympathies réelles, seront-ils moins attachés à leur nouvelle patrie que les immigrants italiens qui n'ont rompu avec leur pays d'origine qu'à la suite de circonstances fortuites ou des nécessités économiques ?

La population française qui atteint actuellement le chiffre de 33,000, noyée dans le flot des étrangers (1) au nombre de 100.000 peu disposés à se naturaliser (2), ne pourra donc s'accroître que par l'apport de l'élément indigène, ou au moyen de l'immigration, malheureusement très peu active, de nouveaux colons.

Mêlés à la vie sociale de la colonie française, les israélites instruits veulent faire partie de la nation française. Quel attachement le juif tunisien peut-il avoir pour la Régence ? Le passé n'a été pour lui que souffrances maté-

(1) Le dernier recensement de la population civile de la Tunisie effectué le 16 décembre 1906 a donné les résultats suivants : Français, 34,610; étrangers, 94,283 (81,156 Italiens, 10,330 Maltais, etc.). Ces chiffres paraissent en ce qui concerne les étrangers bien inférieurs à la réalité.

(2) Le nombre de nouveaux Français pour toute la Régence n'atteint pas 600. On a enregistré en 1899, 45 naturalisations d'Italiens; en 1901, ce chiffre descend à 34, depuis il a varié chaque année entre 39 et 50. (V. Loth, *op. cit.*, pp. 463 et suiv.)

rielles et morales, le présent n'est que déceptions et désillusions (1). L'intérêt de la France ne fait donc pas obstacle à l'entrée de l'élite israélite dans la famille française.

## SECTION II

**Le décret présidentiel du 28 février 1899 sur la naturalisation en Tunisie et les juifs tunisiens. — Réforme de la législation.**

La naturalisation française des étrangers résidant en Tunisie et des Tunisiens est réglée par un décret présidentiel du 28 février 1899. D'après ce texte législatif, les sujets du bey ne sont admis à la jouissance des droits de citoyens français qu'à titre *exceptionnel* (2).

Si les étrangers peuvent être naturalisés en justifiant de trois années (3) de résidence soit en Tunisie, soit en

(1) *La Justice*, journal de Tunis, n° du 29 mars 1907.

(2) Le premier décret qui fixe les conditions de la naturalisation française en Tunisie porte la date du 29 juillet 1887. La législation qui est actuellement en vigueur ne l'a pas modifié, elle l'a seulement complété en ce qui concerne la naturalisation des étrangers, de façon à mettre ses dispositions en harmonie avec les lois du 27 juin 1889 et 23 juillet 1893. Le décret du 29 juillet 1887 est précédé d'un rapport du Président de la République dans lequel nous lisons : « Il a paru que cette mesure (la naturalisation) pouvait être étendue à *titre exceptionnel* à ceux des sujets du bey qui rempliraient ces conditions spéciales et auraient rendu des services à la France. »

(3) Le délai de trois ans est réduit à une seule année en faveur des étrangers qui ont rendu à la France des services exceptionnels et de ceux qui ont épousé une française (art. 2 du décret du 28 fév. 1899).

France ou en Algérie et en dernier lieu en Tunisie, les sujets tunisiens doivent, pour bénéficier de cette faveur, remplir une des trois conditions suivantes :

1° Servir pendant trois années dans les armées de terre ou de mer ;

2° Exercer pendant le même laps de temps une fonction ou un emploi civil rétribué par le Trésor français ;

3° Rendre des services exceptionnels à la France.

Les Israélites peuvent difficilement se trouver dans l'un des trois cas prévus. En effet, ils sont exemptés de toute obligation militaire et ne peuvent faire le service volontaire qu'en contractant un engagement de cinq ans dans la légion étrangère (1). Le deuxième cas ne peut être invoqué par les juifs, car les fonctions de l'ordre administratif ou judiciaire auxquelles ils ont difficilement accès, ne sont point, par suite de l'autonomie complète des finances tunisiennes, rétribuées par le Trésor français.

Pour ce qui est des services exceptionnels, il est entendu que les juifs indigènes n'en rendent point, puisqu'on ne considère pas comme *service* exceptionnel l'apport de talents distingués, l'introduction en Tunisie d'une industrie, d'inventions utiles, la création d'établissements industriels et d'exploitations agricoles. Ce sont dit-on des services *importants* (2), mais qui n'ont pas le caractère de services exceptionnels qu'on ne veut d'ailleurs définir.

(1) V. *Suprà*, p. 143.

(2) Comp. art. 8, 5<sup>o</sup>, 3 C. civ.

Si bien que l'Israélite désirant acquérir en Tunisie la qualité de Français est dans l'impossibilité d'y parvenir comme l'étranger européen ou l'indigène musulman.

Aucun israélite n'a été naturalisé depuis vingt-cinq ans ; « tous ceux, écrit l'un d'eux (1), qui ont sollicité la naturalisation ont été lassés et fatigués : ils ont pu constater la flagrante injustice commise à leur égard ». Les doléances d'une fraction de la jeunesse instruite se résument dans une lettre publiée par les journaux de Tunis : « La France, écrit-on, a beau remplir en Tunisie sa noble tâche d'émanciper, d'instruire, d'assimiler les populations indigènes, le gouvernement tunisien ne voudra jamais nous considérer, nous juifs tunisiens, que comme des serfs. Il aurait peut-être mieux valu nous laisser croupir dans l'ignorance des droits et des libertés de l'homme, droits et liberté proclamés par la Révolution française. Nous souffrons peut-être plus aujourd'hui d'être arrêtés dans notre émancipation que nos pères n'ont souffert de l'oppression de l'inquisition musulmane » (2).

S'adressant au Gouvernement du Protectorat, M. de Carnières, délégué aux assemblées de la colonie, disait : « Ayant instruit les israélites, il faut leur donner le complément nécessaire de leur éducation, c'est à-dire des droits et des garanties. Et si vous ne les leur donnez pas, c'est alors que vous ferez d'eux des ennemis qui plus tard vous créeront les plus graves difficultés ... Je suis absolument

(1) Smaja, *op. cit.*, p. 45.

(2) *Tunisie française*, 18 mai 1905.

hostile, ajoutait-il, à toute naturalisation en masse des israélites tunisiens. Les israélites sont dans la Régence trois ou quatre fois plus nombreux que les Français ; mais si le gouvernement n'y prend garde, s'il refuse toute concession, s'il ne veut pas écouter la voix de la raison et de la justice, cette solution extrême si mauvaise qu'elle soit, deviendra la dernière espérance des israélites tunisiens. Et alors qu'arrivera-t-il ? N'est-il pas à craindre que dans une explosion d'humanitarisme, le Parlement indigné des iniquités, qui un jour ou l'autre seront établies devant lui, ne dépasse pas la mesure ? On ne comprime pas éternellement une population nombreuse » (1). La Colonie française est donc favorable à l'octroi, aux israélites, de lettres individuelles de naturalisation. C'est également l'avis de tous les parlementaires que leurs fonctions de rapporteurs du budget de la Tunisie ont conviés à l'examen du problème que nous étudions : « Un certain nombre d'israélites indigènes, écrit M. le député Chaumet (2), remarquablement instruits, et qui avaient une mentalité européenne, se plaignaient de rester soumis à la législation tunisienne. Ils ne demandaient pas seulement à être jugés par les magistrats français ; mais à l'être aussi conformément aux lois françaises, leur éducation toute moderne justifiait même au delà, cette ambition. Cette élite de la population israélite infiniment supérieure, il faut le reconnaître, à la masse de ses coreligionnaires, mériterait d'être élevée à la dignité

(1) *Tunisie française* des 43 et 48 mai 1905.

(2) Chaumet. Rapport à la Chambre (mars 1906).

de citoyens français et de jouir de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité ».

Un autre rapporteur, M. le sénateur Pédebidou (1), a noté ses impressions sur la politique suivie à l'égard des juifs dans les termes que nous reproduisons. « A ceux qui viennent compléter leur instruction en France, on refuse le certificat de résidence ; on ne les admet pas à contracter un engagement dans le corps d'occupation ; on peut dire qu'ils sont les victimes de l'hostilité du gouvernement tunisien. Nous reconnaissons que les Arabes, même parmi les plus dégagés des préjugés de la race, ne verraient pas d'un bon œil la francisation des israélites ; si elle avait lieu en masse, elle pourrait provoquer un fâcheux émoi parmi les indigènes et susciter des complications ; mais la naturalisation individuelle, accordée dans les mêmes conditions aux Musulmans et aux Juifs, ne saurait soulever la moindre protestation. Une réforme immédiate de la législation en vigueur s'impose. »

Certes, il n'est pas opportun de procéder à la naturalisation en masse des Israélites tunisiens, à l'instar de ce qui a été accompli en faveur de leurs coreligionnaires d'Algérie. Mais le système proposé par certains publicistes (2), qui consiste à n'accorder les droits de Français qu'en cas de mariage avec une française, d'obtention de diplômes supérieurs ou de services rendus, ne donnerait satisfaction qu'à quelques personnalités, sans résoudre la ques-

(1) Pédebidou. Rapport au Sénat (janvier 1907).

(2) *Tunisie française* de mai 1905.

tion de l'assimilation juridique des israélites qui est posée devant l'opinion.

Si l'on considère d'autre part, que l'idée de nationalité n'est que le désir ou la volonté commune à un groupe d'hommes d'être soumis aux mêmes lois et d'arriver par un effort de solidarité à constituer la même personnalité sociale, on ne saurait être prodigue de lettres de naturalisation, « quand les conditions de connaissance de notre langue et d'adoption de nos mœurs n'existent pas » (1).

Exiger de tout postulant, en dehors des garanties sérieuses de moralité une instruction et une éducation françaises suffisantes, absorber progressivement les meilleurs éléments de la population indigène, tel doit être l'objet d'une loi de naturalisation.

C'est en s'inspirant de ces considérations que les délégués tunisiens au Congrès colonial de Marseille ont, le 8 septembre 1906, fait adopter par l'Assemblée plénière le vœu suivant : « Considérant qu'il serait opportun de faciliter l'accès de la naturalisation française aux indigènes tunisiens qui se seront distingués par leurs études, par leurs talents, par leur attachement ou des services rendus à la France,

Émet le vœu :

Qu'un plus large accès à la naturalisation française soit accordé aux indigènes tunisiens dont il vient d'être parlé,

(1) *Dépêche tunisienne* du 16 octobre 1906.

et que la législation actuellement en vigueur dans la Régence soit modifiée dans ce sens. »

De son côté, l'honorable M. Pédebidou concluait, dans son rapport au Sénat, à une modification du décret du 28 février 1899. Il recommandait au Gouvernement d'entrer dans la voie indiquée par le Congrès colonial de Marseille : « Que la naturalisation soit d'abord une faveur pour les plus instruits et les plus moraux, pour tous ceux qu'un haut degré d'instruction et une honorabilité hors de conteste placent au dessus de leurs coreligionnaires ; qu'elle devienne ensuite un droit pour les jeunes gens ayant fourni une preuve éclatante de leur patriotisme, en servant dans les rangs de l'armée ; un jour viendra, nous le désirons très prochain, où la diffusion de notre enseignement et de notre langue nous permettra d'ouvrir plus largement les portes de la nationalité française (1).

Naturaliser tout Israélite, conscient des droits et devoirs qui font le citoyen utile à la société et attaché à l'État démocratique, dont il comprend la mission de paix et de civilisation, est, pensons-nous, une œuvre de bonne politique et de haute justice. C'est une œuvre de bonne politique, « car ces naturalisés influents dans le pays y deviendraient les meilleurs soutiens de la politique française » (2).

C'est surtout une œuvre de justice digne de la France de 1789 qui se souvient de ces belles paroles de Montes-

(1) Pédebidou. Rapport.

(2) *Dépêche tunisienne*, 1906.

quieu : « Lorsque après un certain espace de temps, toutes les parties de l'État conquérant se sont liées avec celles de l'État conquis par des coutumes, des mariages, des lois, des associations, et une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser (1) ».

(1) Montesquieu. *Esprit des lois*, livre X, chapitre III.

## CHAPITRE XIII

### LES ISRAÉLITES DE TUNISIE ET LA COLONISATION FRANÇAISE CONCLUSION

La colonisation française a eu pour résultat, non seulement d'ouvrir la Tunisie à l'activité économique moderne ; mais encore d'opérer dans l'existence patriarcale des indigènes des changements.

Habitant les agglomérations urbaines, l'Israélite a ressenti, beaucoup plus que son compatriote musulman, le contre-coup de la situation nouvelle. Le sens profond de la réalité lui avait fait rapidement entrevoir la nécessité d'adopter la civilisation occidentale que l'école française lui avait appris à aimer. La jeune génération est le produit de cet effort d'adaptation de la race juive qui est venue spontanément grossir le rang des populations d'origines diverses, sur lesquelles s'appuie l'œuvre de la France en Tunisie.

C'est à l'initiative hardie des Israélites européenisés que sont dus les progrès rapides du marché tunisien qui offre à l'industrie de la Métropole des débouchés tous les jours plus étendus (1).

(1) Le mouvement général des importations et des exportations qu

Les artisans israélites ont appris à se servir de l'outil-  
lage industriel introduit en Tunisie. Grâce aux efforts des  
associations d'éducation professionnelle, se forment dans  
les ateliers des ouvriers d'art pouvant rivaliser avec la  
main-d'œuvre européenne (1)

Composée surtout de petits commerçants (2), de petits  
industriels et d'ouvriers (3), la population juive est celle  
qui renferme le prolétariat le plus misérable de la Tu-  
nisie. Six à sept mille indigents vivant dans les quartiers  
pauvres de Tunis, sont secourus par la bienfaisance de  
leurs coreligionnaires, parmi lesquels les grandes for-  
tunes sont très rares (4). La légende du juif usurier et

était en 1892 de 76 millions est monté en 1906 à 170 millions. Dans  
ce chiffre les échanges entre la France et la Tunisie sont compris pour  
94 millions. (Statistique sur le commerce de la Tunisie en 1906.)

(1) L'élément israélite a toujours fourni à l'industrie locale une  
main-d'œuvre intelligente, les corporations des tailleurs, des bijoutiers  
étaient composées uniquement d'Israélites.

Les œuvres d'apprentissage destinées à diriger l'activité des  
juifs tunisiens, vers les professions manuelles, sont subventionnées  
par la Société l'Alliance israélite de Paris. Les apprentis placés dans  
les ateliers de la ville étaient, en 1906, au nombre de 65 jeunes gens  
qui exercent les métiers de forgeron, mécanicien, électricien, sculp-  
teur, graveur, etc., et 31 jeunes filles, couturières, modistes, lingères,  
brodeuses, etc. (*Bulletin de l'Alliance israélite*, 1906. Lecore-  
Carpentier. *Indicateur tunisien*, 1907.)

(2) Les israélites commerçants sont beaucoup trop nombreux par  
rapport à la population du pays; on compte un commerçant israé-  
lite sur 20 indigènes. En Algérie cette population est de 1 % du  
nombre des indigènes. (J. Saurin, *Manuel de l'émigrant en Tu-  
nisie*, brochure, 1896.)

(3) 15 à 20,000 israélites exercent des métiers manuels.

(4) Les israélites de la classe riche appartiennent généralement

exploiteur trouverait difficilement créance auprès ceux qui ont étudié de près la condition matérielle juif tunisien.

De très bons esprits ont pensé que dans un pays essentiellement agricole comme la Tunisie, les juifs devaient se répandre dans les campagnes et s'adonner à la culture du sol. L'École d'agriculture de Djedeïda (20 kilomètres de Tunis), fondée par la société de l'Alliance israélite, s'est proposé de donner aux juifs de la Régence, que la persécution des temps passés avait confinés dans les villes, le goût de la vie agricole et pastorale qui fut celle de leurs aïeux, en Palestine. Le nombre de juifs tunisiens qui suivent l'enseignement de la ferme-école de Djedeïda est d'une trentaine environ.

La réussite de cette œuvre philanthropique ne sera complète que le jour où les élèves seront assurés de trouver l'emploi des connaissances qu'ils ont acquises.

Appartenant la plupart à des familles pauvres, ils n'

ont pas de propriétés aux colonies européennes. Il est très difficile de donner, d'après les statistiques officielles, dans les quelles sont confondus les indigènes quelle que soit leur religion, des indications sur la fortune mobilière et immobilière des israélites. Cependant le recensement des immeubles fait avec beaucoup de soin par la municipalité de Tunis nous donne pour l'année 1903, la valeur du capital immobilier imposable et sa répartition par nationalités : musulmans indigènes, 41,567,000 francs (population 80,000); Français, 34,839,000 francs (population 18,626); étrangers, 25,800,000 francs (population, 60,000); *israélites indigènes*, 16,245,000 francs (population, 40,000). Les israélites qui représentent les 25 % de la population de Tunis ne possèdent que les 13 % du capital immobilier.

possèdent pas le capital nécessaire pour s'établir comme colons.

D'autres difficultés s'opposent encore au développement de leurs entreprises. Résidant en dehors de certaines villes ils sont soumis à la mejba (1) ou taxe personnelle frappant les indigènes.

La sécurité de leurs biens et de leur personne se trouve-t-elle menacée par les arabes ignorants et fanatiques, les autorités indigènes auxquelles ils ressortissent sont très peu disposées à leur prêter un concours utile ou à leur faire rendre justice (2).

La condition juridique des israélites explique, dans bien des cas, leur condition sociale. Relever l'une c'est améliorer l'autre. En Tunisie chaque groupe ethnique et national peut mettre en mouvement, pour la défense d'intérêts particuliers ou collectifs, un ou plusieurs organes d'Etat. Les droits des Européens en Tunisie sont garantis par les traités dont le respect s'impose au gouvernement du Protectorat, ceux des Musulmans ont leur sauvegarde dans les institutions de l'État musulman

(1) La mejba ne frappe que les sujets tunisiens. Cette taxe personnelle est fixée par le décret du 14 juin 1902 à 23 francs. Les indigènes résidant à Tunis, Sousse, Monastir, Sfax et Kairouan sont exonérés de cet impôt. Le nombre des israélites établis dans les cinq villes privilégiées étant de 50,000 âmes, une bonne partie de la population israélite (les 2/3 environ) échappent au paiement de la mejba.

(2) Le caïd du territoire peut infliger jusqu'à 15 jours de prison pour refus d'obéissance, mauvais vouloir constant, etc.

qui fonctionne sous l'égide de la France. Placés entre l'élément européen auquel ils doivent, par suite de leurs tendances et de leur degré de civilisation, être assimilés, et l'élément musulman duquel les rapproche leur statut politique (1), les israélites sont, dans la Régence, dans une situation qui appelle une réforme.

Nous croyons qu'il est du devoir du gouvernement (2), d'émanciper par l'accession au titre de Français, les Israélites acquis à l'œuvre de colonisation en Tunisie dont ils sont à divers titres les auxiliaires.

(1) Payant les impôts personnels indigènes, contribuant aux frais du culte de l'enseignement et de la bienfaisance, les israélites qui consomment les mêmes produits que les Européens supportent dans la même proportion que ceux-ci les impôts indirects. L'israélite tunisien qui appartient à la catégorie des contribuables les plus imposés, est aussi le plus pauvre.

(2) Reconnaissons toutefois que le problème israélite tunisien n'a pas manqué d'attirer l'attention de M. Stephen Pichon, l'éminent homme d'État, aujourd'hui ministre des Affaires étrangères, dont le passage à la tête du gouvernement du Protectorat a été marqué par des réformes fécondes. Nous sommes convaincus que, grâce à sa haute influence, des solutions républicaines, interviendront, donnant satisfaction aux revendications des israélites. Ces revendications, ainsi que nous l'avons démontré, ne sont incompatibles ni avec les intérêts de la France en Tunisie, ni avec la forme du Protectorat.

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages.
BIBLIOGRAPHIE.....	IX
INTRODUCTION.....	1

## CHAPITRE PREMIER

<i>Situation des Israélites de Tunisie avant le Protectorat.....</i>	7
--	---

## CHAPITRE II

<i>De la nationalité des Israélites indigènes.....</i>	32
Section I. — La nationalité tunisienne des israélites avant le Protectorat.....	33
Section II. — Effets du Protectorat sur la nationalité des israélites.....	36
Section III. — Des moyens de déterminer la nationalité des israélites.....	40
Section IV. — Perte de la nationalité tunisienne.....	45
Section V. — Autorité compétente pour constater la nationalité en Tunisie.....	49

## CHAPITRE III

<i>Les institutions israélites tunisiennes. — Leur organisation, leur fonctionnement.....</i>	52
Section I. — Leur origine.....	52

Section II. — Sources de loi coutumière des israélites indigènes.....	56
Section III. — Juridiction de statut personnel. — Le tribunal rabbinique.....	60
§ 1 <sup>er</sup> . — Organisation.....	60
§ 2. — Compétence.....	61
§ 3. — Procédure.....	64
§ 4. — Voies de recours.....	65
§ 5. — Juridiction gracieuse.....	66
§ 6. — Exécution des jugements.....	67
§ 7. — Notaires israélites.....	68
Section IV. — La condition légale du culte israélite en Tunisie.....	69
§ 1 <sup>er</sup> . — Ressources.....	70
§ 2. — Administration et fonctionnement.....	72

## CHAPITRE IV

<i>La législation personnelle des Israélites indigènes.....</i>	76
Section I. — § 1 <sup>er</sup> . — Majorité.....	77
§ 2. — Tutelle.....	79
§ 3. — Mariage, contrat de mariage.....	79
A) Mariage.....	79
B) Célébration du mariage.....	81
C) Droits et devoirs des époux.....	82
D) Contrat de mariage (Ktsouba).....	84
§ 4. — Répudiation.....	87
§ 5. — Paternité et filiation.....	88
§ 6. — Droit successoral.....	89
§ 7. — Levirat et Halizat.....	92
Section II. — De la nécessité de modifier l'état des personnes israélites.....	92
Section III. — Modification du statut personnel de l'israélite indigène. — Une réforme. — L'option de législation et de juridiction.....	96
§ 1 <sup>er</sup> . — L'option de législation et de juridiction et la forme du Protectorat.....	97
§ 2. — Exercice et effets de la faculté d'option.....	101

## CHAPITRE V

<i>Autorité des juridictions et législation françaises à l'égard des sujets israélites</i> .....	106
Section I. — Autorité de la justice française à l'égard des Israélites.....	108
Section II. — Lois appliquées aux israélites par les tribunaux français de la Régence.....	112
§ 1 <sup>er</sup> . — Matière de statut personnel.....	113
§ 2. — Matière immobilière.....	113
§ 3. — Matière personnelle et mobilière.....	114
§ 4. — Matière pénale.....	114
§ 5. — Formes de procédure.....	115
§ 6. — Exécution des jugements.....	117

## CHAPITRE VI

<i>Nature de la compétence des tribunaux français de la Régence à l'égard des israélites indigènes</i> .....	119
--	-----

## CHAPITRE VII

<i>Autorité de la juridiction musulmane et des lois islamiques à l'égard des israélites</i> .....	122
Section I. — Droit musulman Tunisien.....	122
§ 1 <sup>er</sup> . — Le nouveau Code tunisien.....	125
Section II. — La justice indigène musulmane. — Principes d'organisation.....	127

## CHAPITRE VIII

<i>Extension de la juridiction française aux israélites indigènes</i> .....	130
---	-----

## CHAPITRE IX

<i>Les israélites et les droits publics tunisiens</i> .....	140
---	-----

Section I. — Libertés publiques .....	
Section II. — Inégalités entre juifs et musulmans quant à l'exercice des droits publics.....	140 142
§ 1 <sup>er</sup> . — Service militaire.....	143
§ 2. — Fonctions publiques.....	144
§ 3. — Participation très réduite au pouvoir politique.....	145

## CHAPITRE X

<i>Condition des israélites tunisiens hors le territoire de la Régence .....</i>	148
Section I. — Leur situation en France .....	148
§ 1 <sup>er</sup> . — Droits civils.....	148
§ 2. — Droits publics.....	150
§ 3. — Extradition des sujets israélites réfugiés en France.....	152
Section II. — Leur situation à l'étranger.....	156

## CHAPITRE XI

<i>Dénationalisation des israélites par la protection diploma- tique.....</i>	158
Section I. — Israélites protégés européens.....	158
Section II. — Israélites protégés français.....	164
Section III. — Condition des protégés français et étrangers. .	169
Section IV. — Condition des Israélites sujets français . . . .	171
Section V. — Résultats de la politique à suivre à l'égard des protégés israélites . . . . . , . . . . .	173

## CHAPITRE XII

<i>Naturalisation française des israélites indigènes . . . . .</i>	176
Section I. — La naturalisation des sujets israélites et le Pro- tectorat . . . . .	177

Section II. — Le décret présidentiel du 28 février 1899 sur la naturalisation en Tunisie et les Juifs tunisiens. — Réforme de la législation. . . . .	482
---	-----

## CHAPITRE XIII

<i>Les Israélites de Tunisie et la colonisation française. — Conclusion . . . . .</i>	490
---	-----

## ERRATA

---

Page 77, ligne 23, *au lieu de* juridiction, *lire* jurisprudence.

Page 87, ligne 25, *au lieu de* fond, *lire* fonds.

Page 90, ligne 28, *au lieu de* cités, *lire* citée.

Page 92, ligne 25, *au lieu de* l'opinion, *lire* l'option.

Page 114, ligne 6, *au lieu de* simplement de la, *lire* simplement la.

Page 121, ligne 30, le n<sup>o</sup> (1) reporté plus haut, ligne 9.

Page 132, ligne 6, *au lieu de* adressé par le professeur Appleton à la Ligue, *lire* adressé à la Ligue, le professeur Appleton.

Page 132, ligne 29, *au lieu de* contentieuse, *lire* contentieux.

Page 193, ligne 26, *au lieu de* échappent, *lire* échappe.

Page 196, ligne 23, *au lieu de* Ksouba, *lire* Ktouba.

Page 198, ligne 23, *au lieu de* à suivre, *lire* suivie.

Page 199, ligne 6, *au lieu de* conclusions, *lire* conclusion.

---